

Recueil des actes administratifs

Délibérations

Conseil du 12 février 2016

Les pièces annexes à ces délibérations sont consultables au siège de Bordeaux Métropole auprès des services concernés ou de la direction des assemblées.

CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE
SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 12 FÉVRIER 2016 À
09H30

2016-47	ELECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT	11
2016-48	MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DE BORDEAUX MÉTROPOLE - CAP SCIENCES - HAUT DE GARONNE DÉVELOPPEMENT - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - SA HLM ATLANTIQUE - COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DE L'ACTION DES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) - NOUVELLES DÉSIGNATIONS	14
2016-49	MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'ARTICLES PUBLICITAIRES POUR ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION DE BORDEAUX MÉTROPOLE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE	18
2016-50	MARCHÉS PUBLICS - CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE CARROSSERIE ET PEINTURE POUR LES TRAMWAYS ET LES BUS AU DÉPÔT ACHARD À BORDEAUX - RELANCE LOT 2 - FONDATIONS SPÉCIALES APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE	21
2016-51	MARCHÉS PUBLICS - ACQUISITION DE VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - MARCHÉ NÉGOCIÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE	24

2016-52	RÉSEAU MÉTROPOLITAIN DE TRANSPORT EN COMMUN - ÉVOLUTION DES MESURES TARIFAIRES SOCIALES - DÉCISION	28
2016-53	BORDEAUX MÉTROPOLE - CONVENTION CADRE TRIENNALE DE PARTENARIAT 2016-2018 ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS DE BORDEAUX MÉTROPOLE (OTC) - CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET L'OTC - CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX POUR L'OPÉRATION CRUISE BORDEAUX - SUBVENTION - CONVENTION - DÉCISION - AUTORISATION	32
2016-54	PROJET DE RÉNOVATION/DÉVELOPPEMENT DU PARC DES EXPOSITIONS - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BORDEAUX MÉTROPOLE À LA PREMIÈRE PHASE - DÉCISION	39
2016-55	JUMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX - SALON "JUMPING L'EXPO" 2016 - SUBVENTION DE BORDEAUX MÉTROPOLE - CONVENTION - DÉCISION - AURORISATION	45
2016-56	BLANQUEFORT - FIRST SOLAR - PROTOCOLE DE RÉSILIATION AMIABLE DE VENTE - DÉCISION	48
2016-57	CRÉATION DU TIERS-LIEU "LE PATIO" AU BOUSCAT - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BORDEAUX MÉTROPOLE - DÉCISION - AUTORISATION	51
2016-58	TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME ADMISSIONS EN NON VALEUR APPLICATION DE L'ARTICLE 2 MODIFIÉ DU DÉCRET 98- 1239 DU 29/12/1998 DÉCISION	57

2016-59	PESSAC - AQUITANIS, OPH DE BORDEAUX MÉTROPOLE - CHARGE FONCIÈRE ET ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS, CITÉ DES MÉTIERS, 112-116, AVENUE DE CANÉJAN - EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 898.739 EUROS, DES TYPES PLS ET COMPLÉMENTAIRE AU PLS, AUPRÈS DE LA CDC - GARANTIE - AUTORISATION	59
2016-60	VILLENAVE D'ORNON - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM CLAIRSIENNE - CHARGE FONCIÈRE ET CONSTRUCTION DE 62 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS, ROUTE DE LÉOGNAN, PARC DE CHAMBÉRY - EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 6.028.090 EUROS, DES TYPES PLAI ET PLUS, AUPRÈS DE LA CDC - GARANTIE - AUTORISATION	62
2016-61	CENON - SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (SA D'HLM) COOPÉRATION ET FAMILLE - CHARGE FONCIÈRE ET CONSTRUCTION EN VEFA DE 43 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS, SIS RÉSIDENCE "CITYZEN", 10-12 CÔTE DE L'EMPEREUR. EMPRUNTS DES TYPES PLAI ET PLUS D'UN MONTANT GLOBAL DE 5.037.888 EUROS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CDC - GARANTIE - AUTORISATION.	65
2016-62	RÉGIME DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016 DÉCISIONS	68
2016-63	BUDGETS DES SERVICES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE BORDEAUX MÉTROPOLE POUR L'EXERCICE 2016 - OCTROI DE SUBVENTIONS PAR LE BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION	73

2016-64	VILLENAVE D'ORNON - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM MESOLIA HABITAT - CHARGE FONCIÈRE ET ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS, CHEMIN DE COUHINS - EMPRUNTS D'UN MONTANT TOTAL DE 757.762 EUROS, DES TYPES PLAI ET PLUS, AUPRÈS DE LA CDC - GARANTIE - AUTORISATION	80
2016-65	ACTUALISATION DU TAUX D'INTÉRÊT PRIS COMME RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS FINANCIERS GREVANT LE COÛT DES RÉSERVES FONCIÈRES ACQUISES PAR BORDEAUX MÉTROPOLE EN 2015 - DÉCISION	83
2016-66	SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM CLAIRSIENNE - REFINANCEMENT AUPRÈS D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS D'UN PRÊT DE TYPE PLS - EMPRUNT DE 3.712.380,83 EUROS - GARANTIE - AUTORISATION	85
2016-67	DURÉE D'AMORTISSEMENT PLAN COMPTABLE M57 - BUDGETS BORDEAUX MÉTROPOLE - DÉCISION.	88
2016-68	COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES - CRÉATION -DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE BORDEAUX MÉTROPOLE - AUTORISATION - DÉCISION	93
2016-69	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2016 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU D'ENGAGEMENT (AP/AE) - INSTRUCTION M4X - RÉVISION DES AUTORISATIONS VOTÉES ET PROPOSITION DE NOUVELLES AUTORISATIONS POUR 2016 - ADOPTION	96
2016-70	PROJET BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2016 - ADOPTION	103

2016-71	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT - 3ÈME PHASE DE TCSP - RÉVISION DES AP-CP VOTÉES PAR LA DÉLIBÉRATION N° 2013/0952 DU 20 DÉCEMBRE 2013	106
2016-72	MARCHÉS PUBLICS - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - ETUDE SUR LES DONNÉES D'ÉNERGIE : ENJEUX ET POSITIONNEMENT POUR LES COLLECTIVITÉS - AUTORISATION	111
2016-73	MUTUALISATION DU SERVICE ARCHIVES - CONVENTION DE CRÉATION DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES PLACÉ AUPRÈS DE LA VILLE DE BORDEAUX - DÉCISION - AUTORISATION	113
2016-74	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DES CENTRES DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE BORDEAUX MÉTROPOLE - AUTORISATION	118
2016-75	AJUSTEMENTS D'EFFECTIFS ET D'ORGANIGRAMMES - AUTORISATION - DÉCISION	121
2016-76	MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE DE SUJÉTION EN SUBSTITUTION DE LA PRIME DE POLYVALENCE À COMPTER DU 1ER MARS 2016 - DÉCISION - AUTORISATION	130
2016-77	OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN CAMPUS VALLÉE CRÉATIVE (CVC). CONSTITUTION	133
2016-78	REPRÉSENTATION DE BORDEAUX MÉTROPOLE AU SEIN DU CONSEIL DE L'IUT DE BORDEAUX -	140

DÉSIGNATION

2016-79	REPRÉSENTATION DE BORDEAUX MÉTROPOLE AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE - DÉSIGNATION	142
2016-80	LE TAILLAN-MÉDOC - IMMEUBLE BÂTI SITUÉ 7 CHEMIN DE LA HOUN DE CASTETS, CADASTRÉ AY 11, D'UNE SUPERFICIE DE 4 904 M ² - CESSION À LA SA D'HLM MÉSOLIA HABITAT - DÉCISION	145
2016-81	BORDEAUX - CESSION À LA VILLE DE BORDEAUX DES PARCELLES DE TERRAIN SISES RUE FRANÇOIS DAUNES ANGLE RUE DE DOUMERC CADASTRÉES IW 59-60 ET 61 D'UNE CONTENANCE DE 594 M ² ENVIRON - AUTORISATION - DÉCISION	147
2016-82	FLOIRAC - ENSEMBLE IMMOBILIER NON BÂTI SIS 148 QUAI DE LA SOUYS - ACQUISITION - AUTORISATION - DÉCISION	149
2016-83	SAINT-MÉDARD-EN-JALLES - PROJET DE RÉALISATION D'UNE VOIE NOUVELLE PERMETTANT DE RACCORDER LES VOIES DES LOTISSEMENTS D'ACTIVITÉS GALAXIE 2 ET 3 AU GIRATOIRE EXISTANT AVENUE DE CAPEYRON - DÉCLARATION DE PROJET - AUTORISATION - DÉCISION	152
2016-84	CONVENTION DÉPARTEMENTALE 'SOLIDARITÉ EAU' DU 8 MARS 2002 - AVENANT N° 11 - PARTICIPATION FINANCIÈRE 2015 - AUTORISATION - DÉCISION	156
2016-85	CENON - ZAC PONT ROUGE - CRAC 2014 - APPROBATION - AVENANT N°2 MODIFICATIF DE ZAC - PROLONGATION DE LA DURÉE DU TRAITÉ DE	159

CONCESSION - APPROBATION - DÉCISION

2016-86	BORDEAUX -CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE GAMBETTA -ETUDES ET TRAVAUX- CONVENTION - AUTORISATION - DÉCISION	166
2016-87	COMMUNE DE LORMONT - SUBVENTION DE SURCHARGE FONCIÈRE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS FINANCÉS EN PLUS CD SITUÉS RÉSIDENCE MOULIN D'ANTOUNE - ANNÉE 2016 - AUTORISATION - DÉCISION	173
2016-88	CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ HLM DE COORDINATION AQUITANIS/MÉSOLIA - AVIS DE BORDEAUX MÉTROPOLE - AUTORISATION - DÉCISION	176
2016-89	CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE HISTORIQUE DE BORDEAUX - DÉFICIT FONCIER - SUBVENTION DE BORDEAUX MÉTROPOLE - CONVENTION FINANCIÈRE - AUTORISATION	179
2016-90	MARCHÉS PUBLICS - MISSION DE COORDINATION GÉNÉRALE, MISSION D'ACTUALISATION PRÉALABLE ET MISSION DE SUIVI ANIMATION DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COPROPRIÉTÉS LES DAHLIAS, LES EGLANTINES ET LES FOUGÈRES - QUARTIER DU BURCK À MÉRIGNAC APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE	181
2016-91	MARCHÉS PUBLICS - CONCEPTION ET RÉALISATION D'ACTIONS DE VALORISATION LIÉES AUX JUNIORS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE	185

2016-92	MIN DE BORDEAUX-BRIENNE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF SIGNÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ETIENNE - CONVENTION ANNEXE - AVENANT N°2 - SIGNATURE - AUTORISATION	188
2016-93	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE - ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE RÉGIONALE BIO AQUITAINE (ARBIO AQUITAINE) - FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CENTRES D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL D'AQUITAINE (FRCIVAM) - ASSOCIATION TERRE DE LIENS AQUITAINE (TDLA) -CONVENTION - AUTORISATION - DÉCISION -	190

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	RAA
	Séance publique du 12 février 2016	

Convocation du 5 février 2016

Aujourd'hui vendredi 12 février 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès LAURENCE-VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Alain TURBY, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Frédérique LAPLACE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Patrick PUJOL à M. Alain TURBY
M. Jean TOUZEAU à M. Alain DAVID
M. Michel HERITIE à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Michel VERNEJOUL
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Gérard DUBOS
Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUH
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Conchita LACUEY à Mme Marie RECALDE
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Arielle PIAZZA
M. Michel POIGNONEC à M. Jean-Jacques BONNIN
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF

PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA jusqu'à 10h10
M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE jusqu'à 12h15
M. Patrick BOBET à Mme Agnès VERSEPUY à partir de 12h00
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h45
M. Max COLES à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 11h40
M. Kévin SUBRENAT à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h40
M. Jean-Pierre TURON à M. Vincent FELTESSE jusqu'à 10h45
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h10
Mme Solène CHAZAL à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 12h15
M. Jacques GUICHOUX à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à partir de 12h25
Mme Martine JARDINÉ à M. Arnaud DELLU à partir de 10h20
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 11h20
M. Benoît RAUTUREAU à M. Franck RAYNAL jusqu'à 10h35
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h00
M. Thierry TRIJOLET à Mme Brigitte TERRAZA jusqu'à 12h20

EXCUSES EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h10

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	<i>N° 2016-47</i>

Election d'un Vice-président

Monsieur Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Noël Mamère a présenté sa démission en tant que Conseiller métropolitain et 11^{ème} Vice-président de Bordeaux Métropole.

Sur le poste de Vice-président actuellement vacant en raison de cette démission, il convient de procéder à une élection selon les modalités définies aux articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

L'article L.2122-10 du CGCT permettant désormais de procéder au remplacement d'un Vice-président en conservant le rang correspondant à la vacance à combler, il vous est donc proposé de pourvoir, selon le rang établi par délibération 2014/0187 du 18 avril 2014, le siège de 11^{ème} Vice-président.

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH est l'unique candidat.

Chaque élu a été invité à voter, et le dépouillement initial donne le résultat suivant :

1^{er} tour :

- Votants : 105
- Bulletins trouvés dans l'urne : 105
- Bulletins blancs ou nuls : 8 blancs et 7 nuls

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH a obtenu 90 voix.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames et Messieurs de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L.5217-1, L.5217-18, L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2014-48 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté 2014/0186 du 18 avril 2014, par laquelle celui-ci a adopté la composition du Bureau communautaire et la détermination du nombre de Vice-présidents,

VU la délibération du Conseil de Communauté 2014/0187 du 18 avril 2014, par laquelle celui-ci a adopté le tableau des Vice-présidents de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

VU la lettre de démission de Monsieur Noël Mamère en date du 22 janvier 2016,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la démission de Monsieur Noël Mamère rend nécessaire l'élection du poste devenu vacant de 11^{ème} Vice-président de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue des opérations électorales auxquelles il a été procédé, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH a obtenu la majorité requise des suffrages exprimés.

DECIDE

Article unique :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, a été élu en qualité de 11^{ème} Vice-président de Bordeaux Métropole, et est installé à ce rang au tableau des Vice-présidents de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées – Désignation effectuée.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 12 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 12 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Alain JUPPE</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2016-48

Modification de la représentation de Bordeaux Métropole - Cap Sciences - Haut de Garonne Développement - Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - SA HLM Atlantique - Commission consultative de coordination de l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) - Nouvelles désignations

Monsieur Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet de modifier la représentation de Bordeaux Métropole au sein de Cap Sciences, de Haut de Garonne Développement (Assemblée générale et Conseil d'administration), de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (suppléance), de la SA HLM Atlantique et de désigner un représentant de Bordeaux Métropole au sein de la Commission consultative visant à coordonner l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG).

Représentation au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de Cap Sciences

Par délibération n°2015/0622 du 30 octobre 2015, Mme Nathalie DELATTRE a été désignée pour représenter Bordeaux Métropole au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de Cap Sciences. Il convient de procéder à son remplacement.

Représentation au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de Haut de Garonne Développement

Par délibération n°2014/0279 du 27 juin 2014, M. Franck RAYNAL a été désigné pour représenter Bordeaux Métropole au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de Cap Sciences. Il convient de procéder à son remplacement.

Représentation au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Par délibération n°2015/0371 du 26 juin 2015, M. Noël MAMERE a été désigné pour représenter Bordeaux Métropole au sein de cette Commission en tant que suppléant. Il convient de procéder à son remplacement.

Représentation au sein du Conseil d'administration de la SA HLM Atlantique

Par délibération n°2014/0211 du 23 mai 2014 et n°2014/0461 du 26 septembre 2014, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH a été désigné pour représenter Bordeaux Métropole au sein de du Conseil d'administration de la SA HLM Atlantique. Il convient de procéder à son remplacement.

Désignation d'un représentant de Bordeaux Métropole au sein de la Commission consultative visant à coordonner l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG)

L'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (Loi TECV) a conduit le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde à modifier ses statuts avant le 1^{er} janvier 2016 pour créer notamment une Commission consultative visant à coordonner l'action des collectivités dans le domaine de l'énergie.

Cette commission a donc vocation à constituer un lieu de discussion et d'échange privilégié entre le Syndicat D'énergie et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département, afin de mettre en cohérence les politiques énergétiques menées à l'échelle de chaque territoire, faciliter l'échange de données et réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

De plus, cette commission peut contribuer à l'élaboration des plans Climat-Air-Energie-Territoriaux rendus obligatoires par l'article 188-III de la loi TECV.

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre dernier, le Comité syndical du SDEEG a créé ladite commission et a désigné 37 délégués issus du Syndicat, afin d'aboutir à une parfaite parité avec les représentants des 37 EPCI de la Gironde.

A ce titre, il appartient à Bordeaux Métropole de désigner un délégué pour siéger au sein de cette commission.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1,

VU les délibérations n°2014/0194 du 25 avril 2014, n°2014/0211 du 23 mai 2014, n°2014/0279 du 27 juin 2014, n°2014/0461 du 26 septembre 2014, n°2014/0596 du 31 octobre 2014, n°2014/0675 du 28 novembre 2014, n°2015/0001 du 23 janvier 2015, n°2015/0371 du 26 juin 2015 et n°2015/0622 du 30 octobre 2015,

VU la délibération du Comité syndical du SDEEG du 17 décembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants de Bordeaux Métropole au sein de Cap Sciences, de Haut de Garonne Développement, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de la SA HLM Atlantique, en remplacement de Mme Nathalie DELATTRE et de Messieurs Franck RAYNAL, Noël MAMERE et Clément ROSSIGNOL-PUECH, et de désigner un représentant de Bordeaux Métropole au sein de la Commission consultative visant à coordonner l'action des membres du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) .

DECIDE

Article 1 : De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein de Cap Sciences, en remplacement de Mme Nathalie DELATTRE :

- Cap Sciences :
Conseil d'administration et Assemblée Générale :
M. Franck Raynal

Article 2 : De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein de Haut de Garonne Développement, en remplacement de M. Franck RAYNAL :

- Haut de Garonne Développement
Assemblée générale
M. Daniel Hickel.....

- Conseil d'administration
M. Daniel Hickel.....

Article 3 : De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en remplacement de M. Noël MAMERE :

- Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :
Suppléant :
M. Clément Rossignol-Puech

Article 4 : De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein du Conseil d'administration de la SA HLM Atlantique, en remplacement de M. Clément ROSSIGNOL-PUECH :

- Conseil d'administration :
M. Franck Joandet

Article 5 : De désigner un représentant de Bordeaux Métropole au sein de la Commission consultative visant à coordonner l'action des membres du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)

- Commission consultative :
Mme Anne Walryck.....

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Président,</p> <p>Monsieur Alain JUPPE</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction de la communication	<i>N° 2016-49</i>

Marchés Publics - Fourniture d'articles publicitaires pour accompagner les actions de communication et de promotion de Bordeaux Métropole - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature

Monsieur Alain CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole souhaite se doter d'articles publicitaires pour accompagner les actions de communication et de promotion de la Métropole auprès du grand public mais également auprès de partenaires institutionnels (élus, fonctionnaires) ou à des personnalités (chefs d'entreprise, universitaires....)

Pour ce faire, une mise en concurrence a été lancée pour rechercher des prestataires capables de répondre aux besoins de fourniture d'articles publicitaires pour accompagner ses actions de communication et de promotion.

Les prestations ont été identifiées en fonction de leur nature, dans 2 lots distincts conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics. Ces lots ont fait l'objet de marchés séparés, de type à bons de commande, selon les dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, ainsi qu'il suit :

- Pour le lot 1 : Fourniture d'objets promotionnels conventionnels et éco-conçus : sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 euros HT pour la durée totale du marché,
- Pour le lot 2 : Fourniture de cadeaux d'affaires et articles de prestige : sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT pour la durée totale du marché,

Ils seront conclus pour une durée de 4 ans fermes.

La mise en concurrence a été lancée au niveau européen, eu égard aux montants estimatifs.

Ces montants sont prévus au budget principal aux exercices 2016-2017-2018-2019.

A l'issue de cette procédure, la Commission d'appel d'offres, réunie le 4 février 2016 a décidé d'attribuer les marchés correspondants :

- à l'entreprise Full Ace pour le lot 1, pour un montant sans minimum et un montant maximum de 400 000 euros HT sur la base d'un détail estimatif comparatif de 27775,50€ HT (soit 33330,60€

TTC). La durée d'exécution des prestations est fixée à 4 ans à compter de la date de l'ordre de service.

- à l'entreprise Objet SARL pour le lot 2 pour un montant sans montant minimum et un montant maximum de 100 000 euros HT sur la base d'un détail estimatif comparatif de 12653,50€ HT (soit 15184,20€ TTC). La durée d'exécution des travaux est fixée à 4 ans à compter de la date de l'ordre de service.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés :
 - avec l'entreprise Full Ace , pour un montant sans minimum et un montant maximum de 400 000 euros HT sur la base d'un détail estimatif comparatif de 48895€ HT
 - avec l'entreprise Objet SARL , pour un montant sans minimum et un montant maximum de 100 000 euros HT sur la base d'un détail estimatif comparatif de 22175€ HT
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces deux marchés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L.2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 33 3^oal. et 57 à 59 et 77,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 4 février 2016 attribuant

- Pour le lot 1 : Fourniture d'objets promotionnels conventionnels et éco-conçus : sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 euros HT pour la durée totale du marché à la société Full Ace
- Pour le lot 2 : Fourniture de cadeaux d'affaires et articles de prestige : sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT pour la durée totale du marché à la société Objet SARL

VU les documents de la consultation et les pièces de marché mis à disposition des élus métropolitains en application des articles L 2121-12 et L2121-13 du Code général des collectivités territoriales à l'hôtel de la Métropole à la direction de la commande publique.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Qu'il est nécessaire de procéder à la fourniture d'articles publicitaires pour accompagner les actions de communication et de promotion de Bordeaux Métropole,

Que cette consultation publique, eu égard à l'estimation financière des services métropolitains, a pris la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne,

Que par sa décision en date du 4 février 2016 la Commission d'appel d'offres a attribué les marchés portant sur la fourniture d'articles publicitaires pour accompagner les actions de communication et de promotion de la Métropole :

- Pour le lot 1 : Fourniture d'objets promotionnels conventionnels et éco-conçus à l'entreprise
- Pour le lot 2 : Fourniture de cadeaux d'affaires et articles de prestige à l'entreprise

Qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les deux marchés avec ces entreprises.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer les marchés :

- Pour le lot 1 : Fourniture d'objets promotionnels conventionnels et éco-conçus avec l'entreprise Full Ace qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 27775,50€ HT (soit 33330,60€ TTC)
- Pour le lot 2 : Fourniture de cadeaux d'affaires et articles de prestige avec l'entreprise Objet SARL qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 12653,50€ HT (soit 15184,20€ TTC)

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ces deux marchés.

Article 3 :

La dépense résultant des présents marchés sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget des exercices en cours, chapitre 011, compte 6228.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 15 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain CAZABONNE</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-50

**Marchés Publics - Construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et les bus au dépôt Achard à Bordeaux - Relance Lot 2 - Fondations spéciales
Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de présentation :

La présente délibération concerne l'opération de construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et bus au dépôt Achard à Bordeaux. L'opération comprend la réalisation d'un bâtiment atelier carrosserie/peinture pour les bus et tramways d'environ 4 250 m² et les autres aménagements tels que les équipements, VRD, accès, clôtures, mobiliers, signalétiques, voies de tramway.

Le bâtiment à construire est de type industriel à simple rez-de-chaussée avec zone partielle en R+1. Il s'intègre entre deux bâtiments existants :

- le bâtiment « station-service » avec lequel le projet sera connecté par des liaisons bâties ;
- le bâtiment « administration » séparé du projet par une aire libre constituée par la voirie d'entrée bus/VL

Le site possède également une zone existante de remisage des tramways. Les machines de production et les outillages actuellement utilisés à l'atelier de Lescure seront en partie renouvelés et implantés dans le nouvel atelier.

Les prestations ont été réparties en 19 lots :

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : Fondations Spéciales
- Lot 3 : Gros-œuvre
- Lot 4 : Charpente Métallique
- Lot 5 : Couverture Bardage
- Lot 6 : Menuiseries Extérieures
- Lot 7 : Serrureries Portes
- Lot 8 : Electricité - Courants Forts/Courants Faibles
- Lot 9 : Chauffage/Ventilation/Climatisation/Désenfumage
- Lot 10 : Plomberie Sanitaire

Lot 11 : Cloisons-Doublage-Faux Plafond
Lot 12 : Revêtement de sol
Lot 13 : Menuiseries Intérieures
Lot 14 : Peinture - nettoyage
Lot 15 : Ascenseurs
Lot 16 : Cabines de Peinture et Postes de Travail Ventilés
Lot 17 : Machines de production
Lot 18 : Equipements et Outillages pour Atelier Carrosserie
Lot 19 : Système Ferroviaire.

Par délibération n°2015/0626 en date du 30 octobre 2015, le Conseil métropolitain a autorisé Monsieur le Président à signer tous les marchés correspondants aux différents lots.

Or, la procédure relative au lot n°2 « Fondations spéciales » a dû être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article 59-IV du Code des marchés publics.

En effet, des contradictions sur différentes pièces techniques ont rendu nécessaire la relance de la procédure du lot n°2 sur la base d'un cahier des charges modifié.

Une nouvelle mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert au niveau européen, conformément aux articles 10, 33-3° alinéa et 57 à 59 du Code des marchés publics, a été lancée le 4 décembre 2015.

Montant et modalités de financement

Le lot 2 « Fondations spéciales » est estimé à 552 600,00 € HT.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget annexe transport dans les exercices 2016-2017, chapitre 23, article 2313.

Durée du marché

Il s'agit d'un marché conclu à prix global et forfaitaire, pour une durée de 15 mois comprenant une période de préparation de 2 mois.

A l'issue de cette procédure, la Commission d'appel d'offres, réunie le 4 février 2016, a décidé d'attribuer le marché correspondant à la société Franki Fondation, pour un montant de 343 695,00 € HT (soit 412 434,00 € TTC).

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec la société Franki Fondation pour le lot 2 « Fondations spéciales », et à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement de ce marché.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121.12 et L2121.13,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 10, 33 3° alinéa, 35.I.1, 35.II.3, 57 à 59, 65 et 66 du titre I régissant les pouvoirs adjudicateurs,

VU la délibération en date du 24 septembre 2010 et la délibération en date du 16 mars 2012 relatives au marché de maîtrise d'œuvre de construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et les bus du dépôt Achard à Bordeaux,

VU la délibération en date du 30 octobre 2015 autorisant la signature des différents marchés relatifs à la construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et bus au dépôt Achard à Bordeaux,

VU la décision en date du 30 novembre 2015 de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure relative au lot n°2 « Fondations spéciales » de la construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et bus au dépôt Achard à Bordeaux,

VU la nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 4 décembre 2015 pour le lot n°2, sur la base d'un nouveau dossier de consultation des entreprises,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 4 février 2016 attribuant le marché correspondant au lot n°2 à la société Franki Fondation,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE par sa décision en date du 4 février 2016, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché relatif au lot n°2 « Fondations spéciales » à la société Franki Fondation pour un montant de 343 695,00 € HT (soit 412 434,00 € TTC) ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer le marché relatif au lot n°2 « Fondations spéciales » du projet de « Construction d'un atelier de carrosserie et peinture pour les tramways et les bus au dépôt Achard à Bordeaux » avec l'entreprise Franki Fondation pour un montant de 343 695,00 € HT (soit 412 434,00 € TTC).

Article 2 : Les dépenses résultant du présent marché seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe transport : chapitre 23, article 2313.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Christophe DUPRAT</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-51

**Marchés publics - Acquisition de véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite -
Marché négocié - Autorisation de signature**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la convention de délégation de service public, conclue au 1^{er} janvier 2015 avec Kéolis, Bordeaux Métropole s'engage à acquérir des véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), avec les aménagements conformes à l'arrêté du 23/08/2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteurs de catégorie M1 et N1. Ces véhicules disposeront d'un plancher plat, d'une motorisation gazole, d'une porte latérale droite coulissante extérieure, d'une plateforme élévatrice automatique arrière en 2 parties.

Ces acquisitions sont réparties en 2 lots séparés faisant l'objet de marchés à bons de commande avec un minimum en quantité et sans maximum passés en application de l'article 169 du Code des marchés publics.

Ces marchés auront chacun une durée de 48 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire et auront une quantité minimale respective de :

Lot 1- fourniture de véhicules destinés au TPMR d'une capacité de 9 places dont 4 ou 5 emplacements « usager en fauteuil roulant » (UFR) et 1 « personne à mobilité réduite » (PMR) : 4 véhicules ;

Lot 2- fourniture de véhicules destinés au TPMR d'une capacité de 9 places dont 3 emplacements UFR et 1 PMR : 4 véhicules.

Pour la réalisation de cette opération, Bordeaux Métropole doit ici être regardée comme entité adjudicatrice.

Une procédure de marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence soumise aux dispositions des articles 134, 135-5, 144-I-1, 165 et 166 du Code des marchés publics régissant les entités adjudicatrices, a été lancée le 24 juin 2015.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'union européenne (JOUE) respectivement les 24 et 27 juin 2015.

Six candidats ont déposé un pli contenant leur candidature laquelle a été agréée. Le dossier de consultation a été adressé à ces candidats le 8 septembre 2015.

A la date du 9 octobre 2015, date limite de remise des offres, 3 candidats ont déposé une offre pour chacun des lots.

Les négociations se sont déroulées les 8 et 9 décembre 2015. Les négociations ont porté sur des précisions et améliorations techniques ainsi que sur l'optimisation financière des prestations.

Les candidats ont été invités à remettre une deuxième offre pour le 8 janvier 2016.

Après jugement et classement des offres selon le règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres, réunie le 21 janvier 2016, a décidé d'attribuer les deux marchés à la société présentant les offres économiquement les plus avantageuses pour les deux lots, au regard des exigences de Bordeaux Métropole figurant dans le dossier de consultation à :

- pour le lot 1 : société VEHIXEL,
- pour le lot 2 : société VEHIXEL.

Les dépenses relatives aux bons de commande de ces marchés seront imputées sur les crédits ouverts au budget Transport - CDR KD00 - Opération 31P001O001 des exercices 2016 et suivants, et ceci au fur et à mesure de leur émission.

En application des articles L.2121.12 et L.2121.13 du Code général des collectivités territoriales, les projets de marchés sont mis à la disposition des Conseillers métropolitains qui peuvent venir les consulter à la Direction de la commande publique - Hôtel de Bordeaux Métropole - 3ème étage - rue Jean Fleuret - 33076 Bordeaux cedex.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché pour le lot 1 avec la société VEHIXEL, le marché pour le lot 2 avec la société VEHIXEL,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-12 et L2121-13,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 134, 135-5, 144-I-1, 165, 166 et 169,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dite « Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

VU la convention de délégation de service public signée le 19 novembre 2014 avec la société KEOLIS Bordeaux Métropole, et mise en application le 1^{er} janvier 2015,

VU la consultation adressée à la publication le 24 juin 2015,

VU les projets de marchés mis à disposition des élus communautaires,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 21 janvier 2016 attribuant le marché relatif à la réalisation du lot 1 à la société VEHIXEL, et le marché relatif à la réalisation du lot 2 à la société VEHIXEL,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE par sa décision en date du 21 janvier 2016, la Commission d'appel d'offres a attribué les marchés portant sur l'acquisition de véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite à la société VEHIXEL pour les deux lots ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché pour le lot 1 ayant pour objet la fourniture de véhicules destinés au TPRM d'une capacité de 9 places dont 4 ou 5 emplacements UFR et 1 PMR, avec la société VEHIXEL, qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché pour le lot 2 ayant pour objet la fourniture de véhicules destinés au TPRM d'une capacité de 9 places dont 3 emplacements UFR et 1 PMR, avec la société VEHIXEL, qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés ;

Article 4 : Les dépenses résultant des présents marchés seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Transport, CDR KD00, Opération 31P001O001, exercices 2016 et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Christophe DUPRAT</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-52

Réseau métropolitain de transport en commun - Évolution des mesures tarifaires sociales - Décision

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a mis en place depuis plusieurs années des mesures tarifaires sociales sur l'ensemble du Périmètre des transports urbains (PTU).

Ces mesures sont accordées notamment aux personnes âgées, aux aveugles, aux personnes handicapées ainsi qu'en faveur des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), aux anciens combattants et demandeurs d'asile politique.

Les conditions d'octroi et les pièces justificatives à fournir par les demandeurs ont été posées par différentes délibérations du Conseil de Métropole dont la dernière remonte au 19 septembre 2003.

Pour faciliter l'instruction actuelle des dossiers et afin de limiter la concentration des flux dans certains CCAS (Centres communaux d'action sociale), tout en améliorant la qualité du service d'accueil, il convient, et cela de manière tout à fait exceptionnelle, de modifier la durée de validité du titre de transports inscrite sur la carte pour les ayants droits dont la gratuité était octroyée pour 3 mois renouvelable sous conditions.

Dans ce contexte, pour les titres émis lors de l'année 2016, la fin de validité de ces titres sera étalée entre le 31 décembre 2016 et le 28 février 2017. Cette prolongation des droits est provisoire puisqu'à partir de l'automne prochain, Bordeaux Métropole mettra en place un nouveau système d'attribution d'aide sociale dans les transports publics. Ce nouveau système devrait permettre d'attribuer des montants de réduction différents en fonction du niveau de ressources du demandeur (et non plus en fonction du statut de ce dernier) pour des durées de validité qui seraient par contre toutes d'un an.

I. Rappel du dispositif

Les cinq grandes catégories bénéficiant de la gratuité ou de tarifs réduits sur le réseau métropolitain de transport en commun sont :

- les personnes à la recherche d'un emploi ou bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active) ;
- les personnes en contrat aidé, en contrat unique d'insertion et les stagiaires ;
- les personnes âgées, handicapées, malvoyantes ou non voyantes et les anciens combattants ;
- les personnes en formation et bénéficiaires de contrats emploi consolidé ;
- les demandeurs d'asile politique.

II. Allongement, à titre exceptionnel, de la durée de validité des cartes de gratuité ou réduction émises sur l'année 2016

Dans l'objectif de faciliter le travail d'instruction des CCAS des communes qui connaissent un afflux très conséquent de demandes de renouvellement et, sans modification des conditions d'octrois, définies par Bordeaux Métropole (maintien des conditions de ressources actuellement en vigueur pour certaines catégories), les catégories suivantes auront une fin de validité de leur titre de transport fixé entre le 31 décembre 2016 et le 28 février 2017, et cela de manière exceptionnelle :

- les demandeurs d'emploi non secouru ;
- les demandeurs 1er emploi ;
- les demandeurs d'emploi (<70% SMIC net) ;
- les bénéficiaires de contrat aidé, ou CUI ;
- les demandeurs bénéficiaires du RSA ;
- les stagiaires (insertion professionnelles, service civique...) ;
- les bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU) ;
- les demandeurs d'asile.

Afin d'étaler au mieux ces demandes, il vous est proposé le tableau suivant :

Mois de création ou de renouvellements 2016	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Proposition de date de fin de validité	31/12/16	31/01/17	28/02/17	31/12/16	31/01/17	28/02/17
Mois de création ou de renouvellements 2016	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Proposition de date de fin de validité	31/12/16	31/01/17	28/02/17	28/02/17	28/02/17	28/02/17

Au regard du caractère urgent de la demande des services instructeurs d'assouplir le traitement des dossiers de renouvellement, une expertise financière de ce nouveau dispositif n'a pas encore pu être réalisée. Cette dernière est en cours de réalisation par les services de Bordeaux Métropole et de Tbc, et pourra induire un réajustement du dispositif en fonction de ses résultats.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2003/0687 du 19 septembre 2003, faisant évoluer les mesures tarifaires sociales dans les transports en commun communautaires,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les services instructeurs ont fait part de la nécessité d'assouplir le traitement des dossiers par l'attribution de titres de transport pour une durée plus longue,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole envisage de mettre en place à l'automne 2016, une nouvelle tarification solidaire basée sur les ressources des foyers des bénéficiaires et cela afin de garantir un accès aux transports plus simple, plus solidaire et plus équitable,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte permettant l'application de la présente décision.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Christophe DUPRAT</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Mission tourisme et rayonnement métropolitain	N° 2016-53

Bordeaux Métropole - Convention cadre triennale de partenariat 2016-2018 entre Bordeaux Métropole et l'Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole (OTC) - Convention de partenariat 2016 entre Bordeaux Métropole et l'OTC - Convention de partenariat 2016 entre Bordeaux Métropole et le Grand port maritime de Bordeaux pour l'opération Cruise Bordeaux - Subvention - Convention - Décision - Autorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Avec près de 6 millions de visiteurs accueillis sur la Métropole bordelaise en 2014, le tourisme représente un secteur stratégique, pourvoyeur d'emploi et un soutien dynamique à la croissance économique locale.

Depuis le 1er janvier 2015, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit en effet le transfert à la Métropole de la compétence relative à la "promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme métropolitains".

La délibération n°2015/0343 du Conseil métropolitain du 26 juin 2015 a acté la création d'un office de tourisme et des congrès métropolitain (OTC).

Une partie des missions transférées à la Métropole sera mise en œuvre par l'OTC, notamment les actions d'accueil, de promotion et d'information touristique.

I - Une organisation au service du développement touristique de l'agglomération et du rayonnement métropolitain

Avec la prise de compétence tourisme, et pour répondre aux enjeux de la métropolisation, une Mission tourisme et rayonnement métropolitain est créée au sein de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) Bordeaux Métropole.

Elle a pour objectif de valoriser les filières touristiques, de structurer et qualifier l'offre et de donner une dimension métropolitaine à la stratégie touristique dans sa conception et sa mise en œuvre, par un travail de collaboration avec ses partenaires clés institutionnels (l'OTC, le Comité régional de tourisme d'Aquitaine

(CRTA), Gironde tourisme, la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux (CCIB), le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), le Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) et les professionnels du tourisme ; mais aussi en étroite collaboration avec les autres directions concernées de Bordeaux Métropole (développement économique, nature, communication, mobilité...).

Les actions de cette Mission doivent mettre en synergie les différents équipements et centres d'intérêts du territoire, permettant ainsi d'intensifier la circulation des touristes et des habitants, de renforcer le maillage métropolitain, et de créer ainsi des résonances entre les différentes formes de tourisme.

Cinq filières prioritaires sont identifiées :

- l'oenotourisme
- le tourisme d'affaires et de congrès
- le tourisme fluvial et de croisières
- le tourisme urbain et patrimonial
- le « tourisme intérieur et de proximité » qui intègre en plus des activités touristiques stricto sensu, les activités de loisir, culturelles, sportives, d'itinérance et de mobilité, à destination des habitants métropolitains et à ceux des territoires voisins orientés vers les espaces naturels et sauvages.

Par ailleurs, la Mission tourisme et rayonnement métropolitain concourt à la mise en œuvre de grands événements culturels, sportifs et festifs qui participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire et intervient en :

- soutien à des événements existants, structurant pour le territoire comme Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve ou Bordeaux So Good,
- accompagnement à des événements à caractère métropolitain avéré dans le cadre d'un co-pilotage communal et métropolitain, qu'ils soient récurrents comme le marathon Bordeaux Métropole ou exceptionnels comme l'organisation des festivités autour de l'Euro 2016,
- pilotage d'événements Bordeaux Métropole comme l'Eté métropolitain qui propose une offre culturelle, artistique et patrimoniale pendant la période des vacances estivales autour d'une programmation originale qui permet d'associer l'ensemble des communes du territoire autour de valeurs communes d'attractivité, de cohésion sociale et de mobilité structurelle, artistique et sociale.

Elle a de même pour finalité d'initier et de mettre en œuvre un programme de valorisation d'œuvres contemporaines dans le cadre de la commande artistique Tramway et Garonne sur l'ensemble de la Métropole pour ses habitants et visiteurs : *La maison aux personnages*, d'Illya et Emilia Kabakov (Bordeaux) ; *Les Fées*, d'Antoine Dorotte (Bassens) ; *Pantalon de jogging et mocassins à pampilles*, de Daniel Dewar et Gregory Gicquel (Mérignac) ; *Commence alors la grande lumière du Sud-Ouest*, de Pascal Convert (Bègles)...

Elle développe également un concept novateur de Refuges périurbains qui a pour but de mettre en valeur le territoire périurbain de la Métropole bordelaise, de découvrir une richesse paysagère insoupçonnée et d'y développer l'itinérance.

Chaque création est unique et est conceptualisée à partir de l'environnement dans lequel elle se trouve.

Il existe actuellement 7 refuges :

- Parc du Bourgailh à Pessac : Refuge le Tronc Creux
- Parc de Mandavit à Gradignan : Refuge le Hamac
- Parc des Rives d'Arçins à Bègles : Refuge les Guetteurs
- Domaine de la Burthe à Floirac : Refuge la Belle étoile
- Parc de l'Ermitage à Lormont : Refuge le Nuage
- Parc de Catefrêne à Ambès : Refuge la Vouivre
- Tertre de Panoramis à Bassens : La Nuit américaine

Quatre nouveaux Refuges sont en projets pour les prochaines années.

De nouvelles actions pourront être développées en fonction du renforcement de la compétence « tourisme » au sein de la Métropole à court ou moyen terme.

II - L'OTC, partenaire privilégié de la Métropole pour le déploiement d'une stratégie touristique d'agglomération sur l'ensemble du territoire

Le 24 juin 2015, la Métropole a pris, à l'unanimité, une délibération actant la création d'un Office de tourisme et des congrès métropolitain (OTC).

La création d'un Office de tourisme et des congrès métropolitain présente une réelle opportunité permettant de valoriser l'image de marque et le développement économique de la Métropole, tout en participant au développement de chaque commune, apportant un éclairage supplémentaire sur les richesses et la diversité touristique patrimoniale et naturelle du territoire dans son ensemble.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'office du tourisme de Bordeaux, association loi 1901 à but non lucratif, a voté le 24 mars 2015 les nouveaux statuts de l'OTC, précisant ses missions :

- Assurer la promotion touristique nationale et internationale de la Métropole bordelaise ainsi que l'accueil et l'information des touristes
- Assurer la valorisation de l'offre de tourisme de proximité et représenter un véritable relai pour les communes de la Métropole
- Mettre en place un observatoire touristique, afin de se doter d'un outil performant d'aide à la décision, en vue de contribuer à son expansion économique, sociale et culturelle de Bordeaux Métropole
- Fédérer et animer les acteurs du tourisme
- Promouvoir et développer l'offre tourisme d'affaires,
- Développer des filières spécifiques : croisières maritimes et fluviales, oenotourisme, nature, itinérance et circulations douces
- Valoriser les grands événements structurants (Bordeaux Fête le vin, l'Euro...).

La convention cadre pour la période 2016-208 fixe les modalités du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'OTC.

III - Plan d'action 2016 de l'OTC

Grands axes et stratégie promotionnelle

CHANTIERS MAJEURS EN 2016

- Mise en place de la dynamique métropolitaine en matière de tourisme
- Plateforme oenotouristique de La Cité du vin, création du nouveau site internet www.bordeauxwinetrip.com
- Tourisme maritime et fluvial, création du site internet www.cruise-bordeaux.com
- Refonte complète des supports professionnels (Meeting Guide, Travel Planner)
- Mise en place d'un observatoire économique dédié au tourisme
- Renforcement de la stratégie promotionnelle à l'international
- Tourisme d'affaires, réflexion stratégique sur les moyens de renforcer l'attractivité de la destination (plan marketing...)

DYNAMIQUE METROPOLITAINE

- Plusieurs chantiers seront abordés dont la nature, l'itinérance et les déplacements doux sur la Métropole
- Dispositifs d'informations Mairies en cours de réflexion (présentoirs et accueil mobile)

- Valorisation de l'événementiel métropolitain auprès des habitants
- Outils de communication :
 - Adaptation du site de l'Office de tourisme au périmètre métropolitain et ajout de pages dédiées au tourisme d'affaires
 - Réalisation d'une brochure «tourisme & loisirs» destinée aux habitants de la Métropole
- Valorisation du Bordeaux Métropole City Pass

Stratégie et actions de promotion

STRATEGIE 2016

- Placer la marque «Destination Bordeaux» au coeur de son territoire, travailler en synergie avec le CRT Aquitaine, l'Aéroport, le Port, Gironde tourisme... (contrat de Destination)
- Favoriser les synergies du «portefeuille de marques internationales» (Bassin Arcachon, St Émilien, Médoc, Cognac, Lascaux, Biarritz-Pays Basque...)
- Intégrer systématiquement la composante tourisme d'affaires
- Placer La Cité du vin au cœur de la stratégie promotionnelle
- En Europe, profiter de l'effet médiatique de l'Euro 2016
- Etre réactif pour adapter le dispositif aux évolutions, et notamment aux ouvertures de lignes aériennes

OPERATION 2016 – EUROPE

- Opérations de presse : conférence de presse au Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Italie...
- Tourisme d'affaires : Salons en Europe (IMEX, IBTM)
- Workshop et salons (Prague, Berlin, ...)

OPERATIONS 2016 – LONG COURRIER

- Workshops (Etats-Unis, Chine, Canada, Australie, Moyen-Orient...)
- Hong Kong: Wine & Dine Festival (Grand public)

Ce plan d'action pourrait être amené à évoluer en fonction de l'évolution du contexte international.

Pour la réalisation de son programme d'actions 2016, l'OTC a sollicité auprès de Bordeaux Métropole, une subvention de 2.5 millions d'euros pour un montant de dépenses subventionnables toutes taxes comprises de 5.790 millions d'euros détaillé comme suit :

Recettes		
Subvention Métropole	2 500 000	43%
Subventions contrat de Destination	110 000	2%
Autres Subventions (CCIB, Région, CIVB...)	100 000	2%
Produits de la vente des visites guidées et de la boutique	2 590 000	45%
Cotisations des membres	320 000	6%
Autres produits	170 000	3%
Total recettes	5 790 000	100%

Dépenses		
Achats	1 252 000	22%
Frais Généraux	424 000	7%

Promotion, communication *	680 000	12%
Contrat de destination	140 000	2%
Impôts et taxes	161 000	3%
Masse salariale	2 753 000	48%
La Cité du vin	250 000	4%
Investissements et amortissements	130 000	2%
Total dépenses	5 790 000	100%

* Ventilation budget Promotion, communication (hors Cité du vin) :

Promotion OTC : 260 000 €

Promotion Convention bureau : 90 000 €

Web : 80 000 €

Editions (inclus Convention bureau, traductions, achat photos...) : 60 000 €

Insertions, inclus partenariats ATF, CRTA, ATF... : 60 000 €

Outils de promotion tourisme métropolitain : 50 000 €

Eductours : 40 000 €

Relations presse : 40 000 €

IV - Plan marketing croisière maritime

Sous l'égide du GPMB, Cruise Bordeaux fédère les partenaires du développement de la croisière maritime à Bordeaux et en Gironde.

La vocation de ce groupe de travail est de mener des actions de promotion et de développement auprès des armateurs de croisières, afin de développer les escales de paquebots maritimes.

En 2014, Cruise Bordeaux a mené une étude d'impact économique qui a chiffré à 3.6 millions d'euros les dépenses à terre des passagers de paquebots maritimes sur la saison concernée.

Plan d'actions 2016

- Actions de promotion et de communication : presse professionnelle, marketing sur le web et les réseaux sociaux ...
- Salons et conférences : Seatrade Global, Seatrade Europe...
- Adhésions aux associations portuaires : Cruise Europe, Atlantic Alliance, CLIA.
- Représentation aux Etats-Unis

Pour la réalisation de son programme d'actions 2016, le GPMB qui pilote l'opération Cruise Bordeaux a sollicité auprès de Bordeaux Métropole, une subvention de 7 600 € pour un montant de dépenses subventionnables toutes taxes comprises de 32 300 € détaillé comme suit :

Détail du budget et des actions Bordeaux Cruise 2016 :

Budget Cruise Bordeaux		Participation des partenaires 2016	
Promotion/ communication	11 000 €	Bordeaux Métropole	7 600 €

Salons et conférences	6 980 €	GPMB	7 600 €
Adhésions associations portuaires	8 320 €	CCIB	5 000 €
Représentations USA	6 000 €	CDC Médoc	5 000 €
TOTAL	32 300 €	SMIDDEST	2 500 €
		Pilotes	3 000 €
		OT Pauillac	1 600 €
		TOTAL	32 300 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'association OTC ainsi que le GPMB, contribuent, par leur action, au développement du tourisme qui constitue un levier fort d'attractivité de la Métropole bordelaise, et fortement pourvoyeur d'emploi, et jouent ainsi un rôle essentiel dans le dynamisme économique du territoire.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention cadre ci-annexée définissant, pour une durée de 3 ans, les modalités de partenariat entre Bordeaux Métropole et l'OTC.

Article 2 : d'attribuer à l'association Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole, au titre de ses actions 2016, une subvention de fonctionnement de 2 500 000 € pour un budget total T.T.C. de 5 790 000 €.

Article 3 : d'attribuer au Grand port maritime de Bordeaux, au titre de ses actions 2016, une subvention de fonctionnement de 7 600 € pour un budget subventionnable T.T.C. de 32 300 €.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention cadre ci-annexée prévoyant les conditions de règlement de la subvention métropolitaine au GPMB.

Article 5 : Le règlement de ces subventions sera opéré sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574, fonction 61, sous réserve du vote du budget.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Virginie CALMELS

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction appui administrative et financière DGVT	<i>N° 2016-54</i>

Projet de rénovation/développement du parc des expositions - Participation financière de Bordeaux Métropole à la première phase - Décision

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Présentation de l'équipement

Situé dans le quartier de Bordeaux Lac, le Parc des expositions de Bordeaux, comporte aujourd'hui, sur une surface d'une trentaine d'hectares, plus de 80 000 m² d'espaces couverts répartis en 4 principaux halls d'exposition.

Au hall d'exposition n°1 (représentant 50 400 m²), construit en 1969, se sont progressivement ajoutés un hall n°2 (13 671 m²), construit en 1991, puis les halls n° 3 (14 513 m²) et n° 4 (6 064 m² pour une vocation « agricole »), construits en 2005.

Deuxième plus grand parc d'expositions de France en province après Lyon de par sa surface d'accueil couverte, le Parc des expositions de Bordeaux accueille ainsi, tout au long de l'année, environ une cinquantaine de manifestations, qu'il s'agisse de salons grand public (Foire Internationale de Bordeaux, Vivons Salons...) ou de salons professionnels à vocation internationale (Vinexpo, Vinitech), mais aussi de nombreuses autres rencontres professionnelles et diverses manifestations.

Cet équipement, comme le Palais des congrès, est propriété de la ville de Bordeaux, à la différence du Hangar 14, mis à sa disposition par Bordeaux Métropole, puis aménagé par la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux a confié à la Société bordelaise des équipements publics d'expositions et de congrès (SBEPEC) le Palais des congrès et le Parc des expositions, par un bail emphytéotique en date du 28 décembre 1989 et pour une durée de 25 ans. Ce second ensemble immobilier comprend un parc de stationnement de surface attenant, d'une superficie d'une vingtaine d'hectares et d'une capacité de stationnement de 7 200 véhicules, qui est destiné à accueillir les visiteurs lors des manifestations.

De même, la ville a confié par convention signé le 27 décembre 1991 à la SBEPEC la gestion immobilière du Palais des Congrès et du Parc des expositions, la durée de cette convention étant calquée sur celle du bail emphytéotique.

Au regard des différents ajustements intervenus au cours des dernières années et afin de favoriser la mise en synergie de l'offre bordelaise en matière de tourisme d'affaires, la ville a souhaité confier à une seule structure la gestion immobilière de l'ensemble des équipements d'accueil de congrès, salons et expositions, comprenant le Palais des congrès, le Hangar 14 et le Parc des expositions.

Une convention signée le 30 août 2012 a ainsi confié à la SBEPEC, devenue société publique locale (Société publique locale(SPL) détenue à 70 % par la ville de Bordeaux et à 30 % par la Métropole), la gestion immobilière, l'exploitation et l'entretien de ces trois équipements avec une échéance au 28 décembre 2030, cette dernière date étant calquée sur le terme actuel du bail emphytéotique.

Par convention conclue pour une durée de 15 ans à compter de janvier 2013, la SBEPEC a confié l'exploitation et l'entretien desdits équipements à Congrès et expositions de Bordeaux (CEB). La redevance du délégataire comprend une part fixe et une part variable, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation de l'équipement.

2. Le projet de rénovation du parc des expositions

Dans ce cas, autorisée à exercer les droits du propriétaire sur l'ensemble des installations, y compris la réalisation des aménagements et extensions des équipements qui se révéleraient nécessaires, c'est la SBEPEC qui agit en qualité de maître de l'ouvrage et qui a réalisé les derniers travaux ainsi que l'entretien grâce aux redevances perçues pour l'exploitation des équipements.

Afin de conserver l'attractivité du site et de développer son potentiel d'accueil de grandes manifestations, et notamment les grands congrès de plus de 1 500 personnes, pour lesquelles ni le Palais des congrès (dont la jauge est limitée à 1 200 personnes) ni le Parc des expositions de Bordeaux ne disposent d'infrastructure adaptée, la SBEPEC a fait réaliser, dès 2011, des études visant à établir un plan pluriannuel d'investissements portant à la fois sur :

- la remise à niveau des installations en voie d'obsolescence des halls 1 et 2,
- la réalisation sur le site d'une nouvelle infrastructure modulable permettant l'accueil de congrès et conventions de grande envergure.

Le diagnostic des halls 1 et 2 fait ressortir de sérieuses pathologies sur les bâtiments, concernant la sécurité, la structure, l'accessibilité des PSH, la réglementation, la stabilité des sols, l'isolation thermique et le confort des visiteurs.

Les désordres recensés sur le hall 2, concernant essentiellement la structure, la façade, les sols et la couverture, les experts ont préconisé une opération de démolition, reconstruction.

Ces réflexions préalables ont permis de déboucher sur un projet global de rénovation/développement à moyen terme, évalué à 76,5 M€.

Au vu du montant important d'investissement à réaliser, un travail technique a été réalisé avec la SBEPEC – en associant l'exploitant – pour définir un phasage pragmatique et opérationnel de remise à niveau de cet équipement.

Ainsi, outre des travaux de sécurité urgents sur le hall 1, le premier champ d'intervention est la démolition du hall 2 et son remplacement par un nouveau hall modulable de surface équivalente, mais pouvant accueillir jusqu'à 6 000 personnes assises pour des congrès. Cet équipement doit permettre à la Métropole de se positionner sur le créneau des congrès de forte affluence (notaire, avocats, métiers de la santé, etc.). Ce nouveau hall pourra être utilisé en mode « exposition » lors des grands salons accueillis par le parc des expositions..

Par ailleurs, des travaux de réhabilitation de l'enveloppe du hall 1 (façades, menuiseries extérieures, couverture), devront être rapidement entrepris, pour pouvoir continuer à exploiter ce grand hall, qui date de plus de 40 ans, dans des conditions correctes d'accueil des exposants et visiteurs.

Enfin, dans une 2^{nde} phase, après 2020, des travaux d'amélioration de la fonctionnalité du hall 1 (éclairage, chauffage, climatisation, traitement des sols) devront être entrepris : ces fonctionnalités peuvent être discriminantes dans le choix de certains salons de continuer à se tenir sur le parc des expositions de Bordeaux (notamment Vinexpo), ou bien pour attirer de nouvelles manifestations.

Le projet d'investissement objet de la présente délibération, concerne donc :

- dans un premier temps (2016/2018), des travaux urgents de sécurité du hall 1 (pour un coût estimé à 5 M€), ainsi que la démolition/reconstruction du hall 2 et le réaménagement du parvis, de l'entrée et de la liaison entre halls 1 et 2, pour un coût total estimé à 29,5 M€ ;
- dans un second temps (2018/2020), des travaux de réhabilitation de l'enveloppe du hall 1 (façade, menuiseries extérieures, couverture), estimés à 21 M€.

Soit un projet d'investissement d'un montant de 55,5 M€. La deuxième phase d'investissement, post 2020, devra faire l'objet d'un nouveau projet d'investissement, avec la recherche de cofinancements.

Concernant les travaux de création du nouveau hall, une mission de programmation fine de ce nouvel équipement, de ses fonctionnalités, du calendrier et du budget de réalisation a été confiée fin 2015 par la SBEPEC à un groupement spécialisé. L'ensemble des éléments de programme, nécessaire au lancement de la mission de maîtrise d'œuvre, est annexée à la présente délibération.

Un comité de pilotage du projet de rénovation du Parc des expositions a été mis en place par la SBEPEC : Bordeaux Métropole est représentée au sein du comité de pilotage à travers les élus siégeant au sein du Conseil d'administration de la SBEPEC, ainsi que par une élue ad hoc, Agnès Versepuy, Vice-présidente déléguée aux équipements métropolitains.

3. L'intervention de Bordeaux Métropole

La Métropole doit d'abord intervenir en tant qu'actionnaire de la SPL, pour la sauvegarde des équipements qui lui ont été confiés, et dont elle ne peut assurer seule sur ses fonds propres les travaux lourds de réhabilitation.

D'autre part, la participation de la Métropole découle du transfert de la compétence « Promotion touristique du territoire » des communes par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Un des principaux axes d'intervention de la Métropole en matière de tourisme est le tourisme d'affaires.

En effet, sur les 5,8 millions de visiteurs qu'a reçu la Métropole en 2014, 1,7 millions sont des visiteurs « affaires », ceux qui dépensent le plus sur le territoire avec un panier moyen de 124 euros par jour (contre 62 euros pour le touriste d'agrément).

Plus de 60 % des clients dans l'hôtellerie repose sur une clientèle affaires, avec un poids de 2,2 millions de nuitées sur la métropole. Bordeaux Métropole est par ailleurs dans le top 5 français des destinations de congrès internationaux depuis quelques années.

C'est donc un domaine d'activité dans lequel Bordeaux peut croître au niveau national et européen (exemple réussi fin 2015 avec l'accueil du congrès mondial sur les Systèmes de Transport Intelligents ITS), avec des retombées économiques très importantes pour l'ensemble du territoire et 1 500 à 2 000 emplois directs/indirects sur le site. Dans ce domaine, le parc des expositions constitue l'équipement central de l'offre du territoire. Il est par ailleurs le seul équipement de cette taille dans la grande région sud-ouest.

A ce stade, le plan de financement envisagé est le suivant :

Modalités de financement	Phase 1A	Phase 1B	TOTAL
	2016/2018	2018/2020	
Coût à financer	34,5	21	55,5
SBEPEC	2	2	4
Ville de Bordeaux	6	4	10
Bordeaux Métropole	22	11	33
Région	4,5	4	8,5
Reste à financer	0	0	0

La maîtrise d'ouvrage de ce projet serait assurée par la SBEPEC, en étroite association avec Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux et avec CEB. La Région interviendrait également en cofinancement de cet équipement, sous réserve d'une future délibération de son Conseil ; elle est associée à ce titre au comité de pilotage du projet de rénovation (cf. note d'organisation en annexe).

Des démarches ont été menées pour rechercher d'autres sources de cofinancement, notamment auprès de l'Etat, dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER) et du Département. Concernant le CPER, le projet est passé en phase préparatoire trop tardivement pour être intégré aux négociations. Quant au Département, à qui la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) retire toute compétence économique et prévoit la possibilité de transférer sa compétence tourisme à la Métropole, il a indiqué ne pas pouvoir intervenir sur ce projet.

La participation de la Métropole serait donc majoritaire dans le financement de ce projet. Cela est justifié pour plusieurs raisons :

- sa responsabilité d'actionnaire de la SPL,
- le rayonnement métropolitain, et même régional de l'équipement (qui est le seul à l'échelle de la grande région Aquitaine Poitou Charente Limousin).

Pour Bordeaux Métropole, ce projet répond tout à la fois à des enjeux stratégiques (renforcement de l'attractivité de l'agglomération pour l'accueil des grands congrès dans un contexte de forte concurrence nationale et européenne) et économiques (entre 1 500 et 2 000 emplois directs/indirects sur le site).

- transfert de la compétence tourisme à la Métropole en 2015 par les communes. Cette prise de compétence est accompagnée aujourd'hui par une réflexion sur le transfert des équipements touristiques de rayonnement métropolitain, dont en premier lieu le Parc des expositions.

- retombées économiques pour la Métropole, que ce soit à travers la taxe de séjour ou bien à travers la fiscalité économique.

Il est d'ailleurs précisé qu'une part de la recette annuelle de taxe de séjour perçue par la Métropole à partir du 1^{er} janvier 2016 permettra le financement d'une partie de la rénovation du parc des expositions, dans la mesure où c'est une taxe affectée prioritairement aux actions de promotion touristique (article L. 2333-27 du CGCT).

Concernant le transfert de l'équipement au 1^{er} janvier 2017 à Bordeaux Métropole par la ville de Bordeaux, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, ce transfert donnera lieu – comme pour le transfert des équipements d'intérêt métropolitain – à une évaluation préalable par la commission locale des charges transférées (CLECT) qui portera sur le coût de renouvellement annualisé du bien, c'est-à-dire dans le cas présent la phase 1 des travaux (2016-2020) qui concerne la remise en état des bâtiments.

Pour autant l'ampleur et le coût des travaux à réaliser nécessite dès à présent pour les raisons exposés d'approuver un co-financement de cette opération avec les différents actionnaires et collectivités compétentes.

4. Calendrier :

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- janvier 2016 : finalisation du programme / comité de pilotage pour autoriser le président de la SBEPEC à lancer le concours de maîtrise d'œuvre, sous réserve des délibérations effectives des principaux co-financeurs ;
- février 2016 : signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour assurer la conduite d'opération auprès du directeur de projet et de la maîtrise d'ouvrage ;
- février 2016 : lancement du concours pour le choix du maître d'œuvre (concours d'architecte et d'ingénierie).

L'objectif est d'avoir un nouveau hall livré au cours du second semestre 2018 (avec notamment Vinexpo 2019).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc proposé de donner un avis favorable à un engagement de Bordeaux Métropole pour le versement d'une participation financière de 33 M€ nécessaire à la réalisation de la première phase de rénovation du parc des expositions ; et plus généralement de valider le plan de financement de la première phase (2016/2020), qui concerne le présent mandat et dont les montants concernés ont été inscrits dans le programme pluriannuel d'investissement de Bordeaux Métropole.

La phase 2 des travaux, intégrant des travaux visant à améliorer la fonctionnalité du hall 1 par des aménagements intérieurs (éclairage, chauffage, climatisation, traitement des sols), prévue à compter de 2021, pour un coût estimé à 21 M€ à ce jour, fera l'objet d'un autre plan de financement qui sera soumis ultérieurement au Conseil.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt du projet global de rénovation/développement du parc des expositions pour l'accueil des grands congrès, et donc son lien avec la promotion du

tourisme d'affaires, et plus généralement le rayonnement de la métropole, qui passe notamment par notre capacité à accueillir des congrès de grande ampleur, comme le congrès mondial ITS fin 2015,

DECIDE

Article 1 : Sous réserve du vote des crédits au budget des années considérées et du respect du plan de financement, il est décidé de contribuer financièrement, à hauteur de 33 M€, à la réalisation de la première phase du projet de rénovation/développement du parc des expositions.

Article 2 : Les modalités de versement de ce montant seront définies dans le cadre de conventions financières qui seront soumises ultérieurement au conseil de Métropole. Il pourra être versé sous forme d'avances en compte courant et/ou de subventions d'équipement.

Article 3 : Autorise le Président à conduire l'ensemble des démarches nécessaires auprès des autres partenaires pour obtenir les co-financements indispensables à la réalisation du projet de rénovation du parc des expositions.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prend pas part au vote : Madame CALMELS, Madame AJON

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Virginie CALMELS

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2016-55

Jumping international de Bordeaux - Salon "Jumping l'expo" 2016 - Subvention de Bordeaux Métropole - Convention - Décision - Aurorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La 20^{ème} édition du salon « Jumping l'Expo » se tiendra pendant les épreuves du Jumping international de Bordeaux, dans le Hall 1 du Parc des Expositions de Bordeaux Lac, du 5 au 7 février 2016, sous l'égide de l'association du Jumping international de Bordeaux et de la société Congrès et expositions de Bordeaux société par actions simplifiée (SAS).

Le Jumping international de Bordeaux est une compétition de haut niveau, classée 5 étoiles, soit le niveau le plus élevé en matière de sports équestres, et la seule étape en France de la Coupe du monde de sauts d'obstacles organisée par la Fédération équestre internationale (FEI). Elle réunit les 40 meilleurs cavaliers mondiaux et leurs 120 chevaux pour une compétition de trois jours, 10^{ème} étape sur les 12 du circuit. L'étape bordelaise est décisive à deux mois de la finale qui est organisée à tour de rôle par les pays membres du circuit.

Ces éléments garantissent à cette manifestation une forte affluence qui contribue à valoriser l'attractivité du territoire de l'agglomération bordelaise.

Ainsi, le Jumping international de Bordeaux, et indirectement « Jumping l'Expo », est l'événement sportif organisé à Bordeaux le plus médiatisé, y compris à un niveau international. Ainsi une cinquantaine de pays retransmettent les épreuves du Jumping de Bordeaux, quel que soit le canal : internet (45 000 visites) ou les réseaux sociaux (12 000 fans sur facebook et 7 000 sur twitter).

Le salon « Jumping l'Expo », dont l'accès est gratuit à tout public, dispose dans le Hall 1 du Parc des expositions d'une superficie dédiée qui est passée de 7 000 m² en 2013 à 10 000 m² en 2014, surface reconduite en 2016. Volet économique de la manifestation, il est aménagé autour de la carrière de préparation des concurrents, entre le paddock et la piste de compétition située dans le hall 3 (accès payant) et, de ce fait, est le lieu de passage de toutes les personnes présentes sur le jumping : cavaliers, éleveurs, préparateurs, professionnels de la filière et du public. Le 19^{ème} salon en 2015 a bénéficié d'une fréquentation de 35 000 visiteurs sur trois jours, avec 115 stands. Les visiteurs venaient principalement du territoire national (89%) et d'Aquitaine (11%).

Ce salon offre aux acteurs de la filière l'opportunité de se rencontrer sur un site unique, dans des conditions d'accueil optimales, car il propose notamment aux petites et moyennes entreprises (PME-PMI) spécialisées des stands clés en mains à des prix préférentiels et leur permet de présenter aussi bien à un public de professionnels que de simples visiteurs une large variété de produits et d'informations. Il permet ainsi aux fabricants et revendeurs de l'Aquitaine de promouvoir leurs produits et à des entreprises de se faire connaître.

Une cinquantaine de marques représentatives des différents secteurs d'activités de la filière (sellerie, infrastructures, équipements du cavalier, santé, alimentation, véhicules de transports, objets d'art et de décoration) mettant en valeur les nouveaux équipements phares de la saison sont présentes aux côtés de nombreuses associations et clubs hippiques qui présentent les diverses disciplines équestres ainsi que les lieux de pratique et de stage, et propose au jeune public des initiations, des offres de séjours de vacances, de tourisme équestre, une information sur les métiers de la filière et les activités liées au monde du cheval.

Un espace récréatif, spécialement dédié au jeune public avec des séances de baptême à poney en compagnie de moniteurs diplômés et de jeux sur le thème du cheval, est proposé.

En 2016, les organisateurs espèrent dépasser les 35 000 visiteurs de l'édition 2015 et près de 120 exposants sont attendus sur les 3 jours. L'organisation de la manifestation génère 50 emplois directs, 150 indirects et la participation de 104 bénévoles.

Pour l'organisation de « Jumping l'Expo », l'association du Jumping International de Bordeaux sollicite auprès de Bordeaux Métropole une subvention de 50 000 € pour un montant de dépenses subventionnables T.T.C de 384 200 € détaillés ci-après :

DEPENSES	€ T.T.C	RECETTES	€ T.T.C
Achats de fournitures	9 700	Ressources propres	334 200
Sous-traitance	212 200	Bordeaux Métropole	50 000
Locations	6 200		
Assurances	6 150		
Honoraires	55 000		
Publicité	47 350		
Déplacements	1 300		
Charges de personnel	46 000		
Entretien	150		
Frais généraux	150		
TOTAL	384 200		

Sur la répartition des aides publiques, il est précisé que le budget prévisionnel du Jumping international s'élève à 499 100 € et bénéficie d'une subvention de 50 000 € de la région Aquitaine et de 50 000 € de la ville de Bordeaux pour l'organisation de la manifestation.

Bordeaux Métropole participe, quant à elle, au seul volet économique « Jumping l'Expo » dont le coût prévisionnel s'élève à 384 200 €. La hausse du budget prévisionnel de la manifestation, (+24 200 € par rapport à 2015, soit une hausse de 6,29%) s'explique par une augmentation des charges de personnel, ainsi que par une hausse des frais de sous-traitance liés à l'organisation de la manifestation.

Dans le cadre de la politique de maîtrise des subventions de fonctionnement accordées par notre Établissement public, il est proposé d'accorder, pour l'année 2016, une subvention de 34 000 €, représentant une réduction de 5,5% du montant de 36 000 € accordé en 2015. La part de financement de Bordeaux Métropole représente 8,84% du budget global de la manifestation en 2016, contre 10% en 2015 et la base subventionnable doit être ramenée à 368 200 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE par son ampleur et sa notoriété, le salon « Jumping l'expo », associé aux épreuves du Jumping international de Bordeaux, participe au développement de la filière équine et de ses équipements et assure des retombées indéniables en termes d'image et de promotion de l'agglomération,

DECIDE

Article 1 : Il est attribué à l'association Jumping International de Bordeaux une subvention de 34 000 € pour l'organisation du salon 2016 « Jumping l'Expo ».

Article 2 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer la convention ci-annexée en vue de régler, notamment, les modalités de versement de la subvention métropolitaine.

Article 3 : La dépense inhérente au versement de cette subvention sera imputée sur le budget de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574, fonction 64.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	 Madame Virginie CALMELS

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2016-56

Blanquefort - First Solar - Protocole de résiliation amiable de vente - Décision

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le projet First Solar, mené en partenariat avec EDF Energies Nouvelles, prévoyait l'implantation d'une unité industrielle de fabrication de panneaux photovoltaïques sur l'Ecoparc de Blanquefort. Ce projet, suspendu en 2011 à l'initiative de l'entreprise compte tenu de l'évolution moins favorable de la réglementation sur le photovoltaïque, a finalement été abandonné en 2012 par First Solar.

Néanmoins, une procédure d'acquisition du foncier métropolitain avait été engagée, et une convention de cession signée en novembre 2010. Afin d'engager les travaux de construction de l'unité de production, la société First Solar avait également versé, au titre d'une prise de possession anticipée du terrain, un acompte de 30 % de la valeur hors taxes de ce dernier, soit 577 458 €. Par ailleurs, elle avait été autorisée par notre établissement public lors de la construction de cette plate-forme industrielle à stocker, sur le terrain mitoyen un volume important de terres excavées, cette emprise étant initialement réservée à une future extension du site industriel.

Alors que la société First Solar différait l'avancée des travaux de construction dans l'attente d'une évolution réglementaire plus favorable sur le rachat du prix de l'électricité au niveau national, un avenant à la convention de cession (approuvé par le Conseil de Communauté du 27 mai 2011) était pris autorisant la prorogation des échéances de réalisation du projet au 31/12/2012.

Le contexte économique lié au photovoltaïque a conduit First Solar à prendre finalement en juillet 2012 la décision d'abandonner ce projet industriel et les modalités de fin de la convention de cession, et de son avenant, ont donné naissance à un différend entre les parties portant sur la question de l'évacuation des dépôts et déblais entreposés sur la parcelle mitoyenne.

Les sondages réalisés sur cette parcelle afin d'évaluer la qualité environnementale de ces terres concluent à deux possibilités :

- utiliser ces terres sur l'emprise de l'Ecoparc en les valorisant par la réalisation de merlons paysagers ou en remblaiement de sites,

- ou les transférer en Installation de Stockage de Déchets Inertes. Le coût de cette dernière option est évalué à 600 000 € a minima, et il a été un des éléments de négociation avec l'entreprise dans l'objectif de mener à son terme une procédure de résiliation amiable de la vente.

A noter que sur le plan des statuts, le 23 août 2011, la société First Solar avait transféré l'ensemble de ses droits et obligations à la société First Solar France Manufacturing, et cette dernière entité a été absorbée le 25 septembre 2012 par la Société First Solar France Holdings S.A.S (société en actions simplifiée), entité avec laquelle le protocole de résiliation est rédigé.

Aujourd'hui, il est donc proposé, à partir des concessions réciproques intervenues entre les deux parties, la signature d'un protocole de résiliation amiable de la vente prenant en compte :

- le remboursement, par la Métropole à First Solar France Holdings S.A.S, de l'acompte versé par l'entreprise au titre de la prise de possession anticipée qui s'élevait à 577 458 €. De cette somme sera déduit le montant de la clause pénale (5 %) qui s'applique lorsque l'acquéreur décide de ne pas donner suite à la procédure de cession en cours, dans le cas présent, un montant de 96 243 €, soit in fine, un remboursement s'élevant à de 481 215 € ;

- le paiement, par First Solar France Holdings S.A.S à Bordeaux Métropole, d'une somme forfaitaire de 300 000 € au titre d'un dédommagement pour non-enlèvement des terres stockées sur le terrain mitoyen.

Il est également précisé que Bordeaux Métropole, conformément aux termes de la convention de cession, garde la propriété des travaux réalisés par First Solar sur terrain initial à savoir la construction de la plate-forme de 25 547 m² destinée à l'origine à accueillir l'unité industrielle.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2010/0786 du Conseil de Communauté du 26 novembre 2010,

VU la convention de cession signée les 4 et 19 novembre 2010 entre la société First Solar Inc et la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU la délibération n°2011/0354 du 27 mai 2011,

VU l'avenant n° 1 du 24 juin 2011,

VU les courriers de la société First Solar France Holdings S.A.S du 30 juin 2015 et de la société Frêche et Associés signé de Maître Thomas Garancher représentant les intérêts de la société First Solar France Holdings S.A.S en date du 5 novembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre un terme à cette affaire, compte tenu des concessions faites par la société First Solar France Holdings S.A.S, ce qui permettra, sur cette emprise foncière purgée de tout litige, d'envisager l'implantation de nouveaux projets industriels ;

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de résiliation amiable de la vente entre la société First Solar France Holdings S.A.S et Bordeaux Métropole.

Article 2 :

De procéder au remboursement de l'acompte pour prise de possession anticipée d'un montant de 577 458 € (cinq cent soixante dix-sept mille quatre cent cinquante-huit euros) versé par la société First Solar Inc, duquel sera déduite la clause pénale prévue à l'article 16.3 de la convention de cession, représentant 5 % du prix H.T. de la vente, à savoir 96 243 € (quatre vingt seize mille deux cent quarante-trois euros), soit la somme de 481 215 € (quatre cent quatre vingt un mille deux cent quinze euros).

Article 3 :

De procéder à l'encaissement de la somme forfaitaire, ferme et définitive, de 300 000 € toutes taxes comprises (trois cent mille euros) versée par la société First Solar France Holdings S.A.S au titre de l'utilisation du solde de la parcelle en cours d'acquisition, de l'évacuation des dépôts et déblais et de la remise en état de ce bien.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Virginie CALMELS

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction appui administrative et financière DGVT	<i>N° 2016-57</i>

**Création du tiers-lieu "Le Patio" au Bouscat - Participation financière de Bordeaux Métropole -
Décision - Autorisation**

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La ville du Bouscat a affirmé le soutien à l'économie et à l'emploi comme l'une de ses priorités de la mandature. Elle s'est notamment engagée à stimuler les initiatives économiques et commerciales et à mutualiser celles des acteurs et structures en charge de l'emploi. Dans le cadre de cette dimension nouvelle de l'action de la commune en faveur du développement économique et du soutien aux entreprises, la création d'un tiers-lieu a été identifiée comme un projet prioritaire.

La ville entend ainsi, à travers la mise en place d'un espace partagé de travail (tiers-lieu) soutenir les nouvelles formes d'organisation du travail et de coopération entre créateurs ainsi qu'entre entreprises. Cet espace a plusieurs finalités :

- Favoriser l'échange et l'ouverture via l'émergence de réseaux de travailleurs,
- Rechercher du lien, créer un réseau professionnel,
- Mutualiser des ressources et des outils de production,
- Trouver de l'information et partager des expériences,
- Trouver des compétences pour développer des projets,
- Trouver des opportunités de marché,
- Tester des activités en minimisant les risques,
- Limiter les déplacements domicile/travail en favorisant le télétravail.

La mise en place du tiers-lieu « Le Patio » s'inscrit également dans les problématiques de développement durable auquel la commune du Bouscat affiche son attachement.

Ce tiers-lieu situé dans l'espace Max Monichon 212 rue de Tivoli, est un espace de travail partagé de 250 m² composés de : 12 places en open space, 6 bureaux privatifs, une salle de formation équipée, un espace de rendez-vous, un espace détente, un patio extérieur, un espace repas...

Le projet porté par la commune a pour spécificité d'avoir associé, dès le départ, un collectif de futurs utilisateurs qui s'est structuré via une association. Cette démarche partenariale a permis de créer une synergie entre les structures municipales, les associations locales, les citoyens et les organismes publics. Les futurs usagers de cet espace ont, à travers l'association, participé à la conception de l'aménagement du local (recensement des besoins), à la mobilisation et à l'information des potentiels travailleurs, et aux travaux d'équipement. Aujourd'hui cette association assure la gestion (via une convention) et l'animation de l'espace de travail partagé. Elle assure également le lien avec les autres acteurs du tissu économique du Bouscat, en collaboration avec le service économie entreprises emploi de la ville.

La création de tiers-lieux (ou espaces de « co-working »), corollaire au développement du télétravail et de l'autoentrepreneuriat, est un phénomène en plein développement en France et sur l'agglomération bordelaise (une trentaine de tiers-lieux existant en 2015 et une dizaine de projets en cours). Le développement de ces lieux a, en quelques années, profondément modifié les pratiques de travail et ouvert de nouvelles perspectives en matière de localisation des activités professionnelles.

Le « tiers-lieu » est un espace de travail mutualisé permettant aux travailleurs indépendants ou salariés qui ne peuvent pas ou ne veulent pas télétravailler seuls chez eux, de disposer d'un lieu professionnel équipé et favorable aux échanges, au partage des savoirs. Les espaces de travail partagés/tiers-lieux naissent « naturellement » au sein des grandes villes et agglomérations, la plupart du fait d'initiatives privées.

Aujourd'hui les tiers-lieux voient également le jour en périphérie urbaine et en milieu rural, portés par des entrepreneurs, des associations, des collectivités locales ou leurs partenaires. Leur localisation est souvent stratégique puisqu'ils sont généralement localisés à proximité des axes de trajets pendulaires et peuvent être accompagnés de services de proximité.

Outre la possibilité de travailler plus près de chez soi et de rompre l'isolement du télétravail à domicile, les effets positifs du travail en tiers-lieux sont désormais évalués, parmi lesquels on note une meilleure productivité des entreprises, une réponse aux attentes grandissantes des actifs qui souhaitent une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, et une diminution des déplacements contraints et des coûts liés aux transports. Au total, une meilleure qualité de vie au quotidien pour les habitants.

Consciente des enjeux que représentent les tiers-lieux pour la métropole bordelaise en termes de déplacements, d'environnement, de dynamique économique, d'aménagement du territoire, d'innovation et de lien social, et devant la demande accrue d'accompagnement de projets de tiers-lieux sur son territoire, Bordeaux Métropole a défini dans le cadre d'une délibération ses modalités d'intervention sur ce sujet.

Ainsi, la délibération n° 2015/0486 » adoptée par le Conseil de Métropole du 25 septembre 2015, stipule que Bordeaux Métropole intervient dans ce domaine via quatre leviers portant à la fois sur l'offre de tiers-lieux sur son territoire (maillage du territoire et valorisation des lieux existants) et sur la demande (développement du nombre d'utilisateurs). Dans ce cadre, le levier n°1 consiste à « Développer l'offre de tiers-lieux ». C'est à ce titre que Bordeaux Métropole peut intervenir sur le projet de la ville du Bouscat.

En effet, le tiers-lieu du Bouscat, répond à plusieurs critères énoncés dans la délibération citée ci-dessus :

- Pertinence de la localisation : situé sur l'avenue de Tivoli au Bouscat, axe reliant Bordeaux à Bruges, cet espace collaboratif de travail vise les habitants du Bouscat mais dispose également une zone d'influence métropolitaine. La localisation de ce nouveau tiers-lieu au nord de l'agglomération et à proximité des boulevards complète ainsi l'offre métropolitaine existante, sans entrer dans une logique de concurrence. Elle tient compte également des flux de déplacements professionnels représentant un marché potentiel.

- Desserte du site en transports en commun (4 lignes de bus) et ancrage territorial : du fait de sa location, le Patio est facilement accessible et permet l'accès à des services de proximité du quotidien.
- La diversité des publics ciblés : salariés, indépendants et entrepreneurs salariés, micro-structures, TPE, créateurs d'entreprises, artisans, nomades, étudiants, demandeurs d'emplois...
- L'identification d'une communauté d'entrepreneurs active, préalablement à la création de l'espace : les futurs usagers ont été partie prenante du projet dès son origine et se sont regroupés en association.
- La programmation du lieu : des animations sont réalisées par l'association gérante de l'espace de travail partagé et concernent à la fois l'organisation de rencontres professionnelles permettant le partage de compétences et l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle (suivi de créateurs d'entreprises, proposition de stage pour étudiants et demandeurs d'emplois...). Par ailleurs, des services complémentaires sont envisagés de type conciergerie.
- L'inscription dans des réseaux de tiers-lieux : « Le Patio » travaille en lien avec la Co-opérative des tiers-lieux en Aquitaine qui a notamment accompagné le projet.

En conclusion, les impacts attendus du tiers-lieu « Le Patio » sont divers :

- La création d'entreprises et d'emplois locaux,
- La densification du maillage économique,
- Le développement du télétravail et la réduction de l'isolement du créateur ou du télétravailleur,
- La réduction des déplacements contraints,
- Le partage d'expériences et la possibilité de réaliser des tests d'activités,
- La création d'un lieu où se croisent les acteurs économiques : créateurs d'entreprises, salariés, stagiaires, demandeurs d'emploi...

De plus, le tiers-lieu « Le Patio » permet un accueil souple, ponctuel, « à la carte » à ses utilisateurs, adhérents ou non adhérents, avec différentes formules proposées.

L'ouverture de ce nouvel espace de travail partagé a nécessité des travaux de réhabilitation importants afin que la configuration de ce local administratif puisse être à la fois accueillante, professionnelle modulable et dotée d'équipements indispensables (notamment numériques) aux nouveaux modes de travail tournés vers l'innovation et la collaboration. L'investissement représente un montant total de 117 504,73 euros HT (soit 128 912,66 euros TTC).

La commune du Bouscat porteur du projet, sollicite le concours financier de Bordeaux Métropole via l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 29 376 euros afin de participer à l'aménagement du local.

Conformément à la délibération métropolitaine n°2015/0486, l'aide de Bordeaux Métropole porte exclusivement sur les dépenses d'investissement et est plafonnée à 25% du montant maximum d'investissement éligibles hors taxes, dans la limite de 30 000 euros.

De plus, ce projet a été inscrit dans le contrat de co-développement 2015-2017 entre Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat (fiche C 030690034).

Le tableau ci-après précise les dépenses et les recettes correspondantes en investissement :

Budget investissement		
DEPENSES	Euros HT	Euros TTC
Travaux réalisés par entreprises	42 116,76	50 540,11
Travaux CTM	20 709,39	22 758,25
Fournitures (entreprises)	4 678,58	5 614,30
Subvention d'équipement versée à l'association Le Patio	50 000	50 000
TOTAL	117 504,73	128 912,66

RECETTES	Montant	%
Ville du Bouscat	69 608,81	59,24
FCTVA (15,761%)	18 519,92	15,76
Bordeaux Métropole	29 376	25
TOTAL recettes	117 504,73	100%

Ainsi, l'intérêt de Bordeaux Métropole pour l'initiative présentée ci-dessus en lien avec ses stratégies, et l'inscription de cette action au contrat de co-développement 2015-2017 entre Bordeaux Métropole et la Ville du Bouscat justifient le soutien financier de notre institution à la mise en place du tiers-lieu « Le Patio ».

La participation métropolitaine s'effectuera sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 29 376 euros et aux conditions fixées par la convention ci-annexée.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 5215-26,

VU la délibération n° 19 du Conseil municipal du 17 mars 2015 relative à la convention de partenariat et le versement subvention d'équipement à l'association Le Patio,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de la Ville du Bouscat du 7 juillet 2015 relative à la démarche de co-développement Bordeaux Métropole-Ville du Bouscat 2015-2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0332 du 26 juin relative à la présentation des contrats de co-développement 2015-2017 et la fiche C 030690034 du contrat de co-développement entre Bordeaux Métropole et la commune du Bouscat,

VU la délibération métropolitaine n°2015/0486 du 25 septembre 2015 relative aux « modalités d'intervention de Bordeaux Métropole en faveur du développement des tiers-lieux sur son territoire »,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le projet de tiers-lieu présenté par la Commune du Bouscat un réel intérêt pour Bordeaux Métropole et répond notamment aux enjeux de développement économique, de mobilité pour le territoire,

DECIDE

Article 1 : Un fonds de concours d'un montant de 29 376 euros est attribué à la ville du Bouscat au titre de l'aménagement d'un tiers-lieu - ou espace de travail mutualisé - « Le Patio ».

Article 2 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer la convention financière ci-annexée destinée à fixer les modalités de règlement de ce fonds de concours.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La dépense relative au règlement de cette subvention sera imputée sur l'exercice 2016, chapitre 204, article 2041412, fonction 61

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Virginie CALMELS

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-58

Taxes et participations d'urbanisme
Admissions en non valeur
Application de l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29/12/1998
Décision

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article 1 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998, les comptables de la direction générale des finances publiques, chargés du recouvrement des taxes, versements et participations mentionnés à l'article L255A du livre de procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme doivent justifier de l'entière réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle, soit un permis a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi. A défaut, ils ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouverts que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non valeur.

Ce dispositif est décrit à l'article 2 modifié du décret précité. Il s'agit :

- du sursis de versement accordé par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques pour une durée d'un an renouvelable,
- de l'admission en non valeur si les taxes, versements et participations sont reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement.

Dans ce deuxième cas, les décisions sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques. Le silence durant 4 mois à dater de la saisine de ladite assemblée emporte l'avis favorable à l'admission en non valeur.

La direction générale des finances publiques (service comptabilité auxiliaire de la recette) soumet à notre instance métropolitaine six cas de non recouvrement pour un montant total de 104 712 €, qui après instruction, peuvent faire l'objet d'un avis favorable.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-13 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L142-2 ;

VU le livre de procédures fiscales et notamment l'article L255A ;

VU l'article 2 modifié du décret 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les six demandes d'admission en non valeur des taxes d'urbanisme adressées à Bordeaux Métropole le 4 novembre 2015, sont justifiées au regard de l'instruction réalisée par les services de Bordeaux Métropole.

DECIDE

Article unique :

d'émettre un avis favorable aux six demandes d'admissions en non valeur figurant en annexe de la présente délibération dont elle est partie intégrante pour un montant global de 104 712 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-59

PESSAC - AQUITANIS, OPH de Bordeaux Métropole - Charge foncière et acquisition en VEFA de 15 logements collectifs locatifs, Cité des Métiers, 112-116, avenue de Canéjan - Emprunts d'un montant total de 898.739 euros, des types PLS et Complémentaire au PLS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

AQUITANIS, office public de l'habitat (OPH) de Bordeaux Métropole a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie métropolitaine pour deux emprunts de 269.622 € et 193.310 €, de type prêt locatif social (PLS), et un emprunt de 435.807 €, de type complémentaire au prêt locatif social (CPLS), contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destinés à financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 15 logements collectifs locatifs, Cité des Métiers, 112-116, avenue de Canéjan à Pessac.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

VU la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la décision de financement n° 20143306300220 du 31 décembre 2014 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015 ;

VU le contrat de prêt n° 43426, lignes 5079308 de 269.622 € (PLS foncier), 5079307 de 193.310 € (PLS) et 5079309 de 435.807 € (CPLS), ci-annexé, signé le 2 décembre 2015 par la Caisse des dépôts et consignations et le 7 décembre 2015 par AQUITANIS, OPH métropolitain, emprunteur ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par AQUITANIS, OPH métropolitain s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à AQUITANIS, OPH métropolitain, à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 43426, lignes 5079308 de 269.622 € et 5079307 de 193.310 €, de type PLS, et ligne 5079309 de 435.807 €, de type complémentaire au PLS, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 15 logements collectifs locatifs, Cité des Métiers, 112-116, avenue de Canéjan à Pessac, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

Article 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec AQUITANIS, OPH métropolitain.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS,
Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-60

VILLENAVE D'ORNON - Société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE - Charge foncière et construction de 62 logements collectifs locatifs, route de Léognan, Parc de Chambéry - Emprunts d'un montant total de 6.028.090 euros, des types PLAI et PLUS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) CLAIRSIENNE a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour deux emprunts de 231.484 € et 1.581.392 €, de type prêt locatif aidé d'insertion (PLAI), et deux emprunts de 535.285 € et 3.679.929 €, de type prêt locatif à usage social (PLUS), contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destinés à financer la charge foncière et la construction de 62 logements collectifs locatifs (19 PLAI et 43 PLUS), route de Léognan, Parc de Chambéry à Villenave d'Ornon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la décision de financement n° 20133306300241 du 31 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015 ;

VU le contrat de prêt n° 43757, lignes 5094234 de 231.484 € (PLAI foncier), 5094235 de 1.581.392 € (PLAI), 5094232 de 535.285 € (PLUS foncier) et 5094233 de 3.679.929 € (PLUS), ci-annexé, signé le 4 décembre 2015 par la Caisse des dépôts et consignations et le 7 décembre 2015 par la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE, emprunteur ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 43757, lignes 5094234 de 231.484 € (PLAI foncier), 5094235 de 1.581.392 € (PLAI), 5094232 de 535.285 € (PLUS foncier) et 5094233 de 3.679.929 € (PLUS), joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et la construction de 62 logements collectifs locatifs (19 PLAI et 43 PLUS), route de Léognan, Parc de Chambéry à Villenave d'Ornon, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

Article 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-61

CENON - Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Coopération et Famille - Charge foncière et construction en VEFA de 43 logements collectifs locatifs, sis résidence "CityZen", 10-12 côte de l'Empereur. Emprunts des types PLAI et PLUS d'un montant global de 5.037.888 euros contractés auprès de la CDC - Garantie - Autorisation.

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Coopération et Famille, a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour des emprunts de 469.194 € et 992.435 € de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et de 1.073.442 € et 2.502.817 € de type prêt locatif à usage social (PLUS). Ces emprunts ont été contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et sont destinés à financer la charge foncière et la construction, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 43 logements collectifs locatifs. Ces logements se situent : résidence « CityZen », bâtiments A et B, 10-12 côte de l'Empereur sur la commune de Cenon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations;

VU la décision de financement n° 20143306300258 du 31 décembre 2014 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015 ;

VU le contrat de prêt n° 42217, lignes 5093660 de 469.194 € (PLAI foncier), 5093659 de 992.435 € (PLAI), et 5093661 de 1.073.442 € (PLUS foncier), 5093662 de 2.502.817 € (PLUS), ci-annexé, signé le 4 novembre

2015 par la Caisse des dépôts et consignations, prêteur et le 10 novembre 2015 par la SA d'HLM Coopération et Famille, emprunteur ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la SA d'HLM Coopération et Famille, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à la SA d'HLM Coopération et Famille, à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt 42217, lignes 5093660 de 469.194 € (PLAI foncier), 5093659 de 992.435 € (PLAI), et 5093661 de 1.073.442 € (PLUS foncier), 5093662 de 2.502.817 € (PLUS), joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et la construction, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 43 logements collectifs locatifs. Ces logements se situent : résidence « CityZen », bâtiments A et B, 10-12 côte de l'Empereur sur la commune de Cenon, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

Article 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la SA d'HLM Coopération et Famille.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-62

**Régime de fiscalité professionnelle unique (FPU)
Révision des attributions de compensation 2016
Décisions**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes.

Le régime fiscal de fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des attributions de compensation créé lors du passage en TPU.

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par l'article 71 de la loi MAPTAM à compter du 28 janvier 2014 ont fait l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) le 2 décembre 2014.

Le rapport de la CLETC du 2 décembre 2014 a été adopté à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour 2015 lors de la séance du 13 février 2015.

En 2015, la CLETC s'est réunie à cinq reprises pour évaluer la compensation financière des transferts de charges suivants :

- promotion du tourisme et office de tourisme métropolitain,
- opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,
- habitat,
- parkings (régularisation),
- aires de stationnement,
- propreté, mobilier urbain et espaces verts sur voirie (régularisation),
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- soutien à l'enseignement supérieur et recherche,
- fixation de l'attribution de compensation de la commune de Martignas-sur-Jalle suite à son intégration (ajustement des charges transférées par la commune).

La commune de Martignas sur Jalle a intégré le territoire La Cub, devenue Bordeaux Métropole, le 1^{er} juillet 2013. L'évaluation des charges transférées avait été validée lors d'une séance de CLETC le 23 avril 2013. La Cub avait alors délibéré sur le montant de l'attribution de compensation de la commune. Cette délibération prévoyait la possibilité de réviser l'attribution de compensation au vu des recettes fiscales définitives 2013. Ce principe avait été ensuite confirmé par une délibération n°2013/0954 du 20 décembre 2013. Or, au vu de l'importante fluctuation des recettes fiscales entre 2012 et 2014, la CLETC a proposé lors de sa séance du 10 avril 2015, d'arrêter le montant de l'attribution de compensation de la commune sur la base des recettes fiscales initialement prises en compte c'est-à-dire celles de 2012.

De plus, la CLETC a, lors de cette même séance, réajusté le montant des charges de la commune en raison d'une déchetterie qui, au final, n'a pas été transférée (montant évalué à 35 800 €).

Ainsi, l'ajustement des charges transférées par la commune de Martignas sur Jalle, suite à son intégration le 1^{er} juillet 2013, nécessite une régularisation au titre de 2013 (6 mois), 2014 et 2015 soit un montant total de 89 500 €.

La CLETC n'a pas constaté de transferts de charges pour les compétences suivantes :

- réserves foncières,
- aménagement numérique,
- lutte contre les nuisances sonores,
- cimetières d'intérêt métropolitain.

Le rapport de la CLETC a été adopté par ses membres à la majorité simple le 17 novembre dernier et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée selon les conditions requises par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Toutefois, suite à l'accord des communes de Floirac et Villenave-d'Ornon, et en application du premier alinéa du 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016), il est proposé de modifier deux montants d'évaluation de charges transférées par rapport au rapport de la CLETC:

- pour la commune de Floirac : concernant la régularisation de la compétence propreté, mobilier urbain et espaces verts sur voirie, lors de sa séance du 17 novembre dernier, la CLETC s'est prononcée sur un montant de charges à transfé-

rer de 996 355 €. Or, après échanges avec la commune, des dépenses ont été intégrées à tort dans l'évaluation. Le montant des charges à transférer proposé s'élève à 917 847 € au lieu de 996 355 €.

- pour la commune de Villenave-d'Ornon : concernant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, lors de sa séance du 17 novembre dernier, la CLETC s'est prononcée sur un montant de charges à transférer de 9 712 €. Or, après échanges avec la commune, les dépenses retenues lors de l'évaluation auraient du être prises en charge par Bordeaux Métropole depuis 2013. Les charges retenues pour cette compétence sont donc supprimées.

Le montant de la révision des attributions de compensation au titre des transferts de compétences s'élève ainsi à 29 679 190 €.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux délibérations des 29 mai, 25 septembre et 27 novembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création des services communs, les attributions de compensation sont aussi impactées par la mise en place de ces services pour les 11 communes concernées par le cycle 1 à savoir :

- Ambarès et Lagrave,
- Bègles,
- Blanquefort,
- Bordeaux,
- Le Bouscat,
- Bruges,
- Floirac,
- Mérignac,
- Pessac,
- Saint Aubin de Médoc,
- Le Taillan Médoc.

Le Conseil de Métropole doit ainsi délibérer pour réviser les attributions de compensation des 28 communes au titre des compétences transférées pour 2016 et de la création des services communs et ce, en vue de leur notifier avant le 15 février 2016.

Il est ainsi proposé de réviser les attributions de compensation d'une part, sur la base de l'évaluation des charges transférées par la CLETC du 17 novembre 2015 et des deux propositions de modifications pour les communes de Floirac et Villenave-d'Ornon et, d'autre part, sur la base du recensement des moyens mis à disposition des services communs et de leur évaluation financière dans le cadre de la mutualisation, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Sur ce dernier point, suite à une erreur matérielle dans la convention de services communs avec la Ville de Pessac délibérée par le Conseil de Métropole le 27 novembre dernier (délibération 2015/697), il convient de rectifier le nombre total des effectifs mutualisés de la commune qui est de 139,13 équivalents temps plein (ETP) et non de 140,13 ETP.

Le montant de la révision des attributions de compensation au titre de la mutualisation s'élève à 99 595 999 €.

Au total, après ajout de ces montants aux attributions de compensation (AC) 2015, le montant 2016 des AC à percevoir atteint 108 052 663 € et celui des AC à verser 18 100 811 €, soit une AC 2016 à recevoir nette de 89 951 852 € dont le détail par commune est indiqué en annexe 1.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLETC à la majorité simple lors de la séance du 17 novembre 2015 (annexe 2)

VU le rapport de la CLETC du 17 novembre 2015 adopté à la majorité qualifiée des 28 communes membres,

VU les modifications apportées aux évaluations des charges des communes de Floirac et Villenave d'Ornon,

VU le réajustement des charges transférées par la commune de Martignas sur Jalle, suite à son intégration le 1^{er} juillet 2013, au titre de 2013 (6 mois), 2014 et 2015,

VU la rectification de l'erreur matérielle dans la convention de service commun avec la Ville de Pessac sur le nombre total des effectifs mutualisés par la commune,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2016 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres suite aux transferts de compétences issus de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et au cycle 1 de la mutualisation.

DECIDE

Article 1 :

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres sont fixés tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération et conformément à l'ouverture des crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 2 :

La somme de 18 100 811 euros est à imputer en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739121 « attributions de compensation ».

La somme de 108 052 663 euros est à imputer en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73121 « attributions de compensation ».

Article 3 :

La somme de 89 500 €, correspondant au réajustement de l'attribution de compensation de la commune de Martignas sur Jalle suite à son intégration le 1^{er} juillet 2013 au titre de 2013 (6 mois), 2014 et 2015 est à imputer en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739121 « attributions de compensation ».

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2016.

Article 5 :

Monsieur le Président est autorisé à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la programmation budgétaire	N° 2016-63

Budgets des services à caractère industriel et commercial de Bordeaux Métropole pour l'exercice 2016 - Octroi de subventions par le budget principal - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Toutefois, dans certaines situations, ce principe de base ne peut être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention, dans des cas limitativement énumérés par la loi, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L.2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, à peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

1. lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que certains services publics à caractère industriel et commercial sont soumis à des dispositions particulières. Il en est ainsi notamment des services publics de transports publics de personnes. Ainsi, par dérogation à l'article L.2224-1 du C.G.C.T., les articles 7-III et 15 de la n° 82-1153 « LOTI » (Loi d'orientation des transports intérieurs) du 30 décembre 1982, codifiés aux articles L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports, ont introduit au bénéfice des services de transport public de personnes des

dispositions dérogatoires à la règle de l'équilibre financier imposée et assurée par une subvention du budget principal aux services publics à caractère industriel et commercial, dans la mesure où les recettes tarifaires ne peuvent couvrir les investissements réalisés et compte tenu du caractère structurellement déficitaire de ce service public.

De plus, certains services à caractère industriel et commercial gérés par Bordeaux Métropole sont dans une situation d'insuffisance de ressources, pour certains d'entre eux quasi structurelle, qui nécessite le versement par le budget principal d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de leurs comptes respectifs dans les conditions précédemment évoquées.

Il en est ainsi pour les budgets du Service extérieur des pompes funèbres et des transports.

Il convient ici de préciser que dans un contexte toujours persistant de rareté de la ressource, qui rend inévitable la recherche de marges de manœuvre, Bordeaux Métropole s'est fixée pour objectif d'examiner comment, pour l'ensemble de ces services, contenir dans un premier temps leur déficit pour, dans un second temps, atteindre leur équilibre et, en cas d'impossibilité à court terme, au moins les réduire de manière significative.

Cependant, dans un environnement marqué par une crise économique et des tensions sociales profondes qui touchent l'ensemble des acteurs économiques et en premier lieu les ménages, Bordeaux Métropole, pour fixer la politique tarifaire des services concernés applicable en 2016, doit tenir compte de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur les usagers et assurer un égal accès pour tous à ses services publics.

Ainsi et même s'il s'agit, dans la plupart des cas, de services à caractère industriel et commercial, qui en vertu de l'article L.2224-1 du C.G.C.T. doivent, sauf dispositions particulières, être financièrement autonomes en assurant la couverture de leurs charges par leurs ressources propres, Bordeaux Métropole souhaite, compte tenu de cette situation socio-économique, que les hausses tarifaires demeurent raisonnables. Le déficit de certains services publics industriels et commerciaux ne pourrait d'ailleurs être résorbé que sur plusieurs exercices, par des hausses successives et importantes de tarifs, qui ne semblent pas réalistes.

De ce fait, ces majorations ne permettent pas, bien souvent, d'assurer l'équilibre de leurs comptes, une subvention d'exploitation du budget principal et donc une prise en charge par la fiscalité métropolitaine est alors prévue dans le respect et les limites fixées par l'article L.2224-2 du C.G.C.T..

Ceci ayant été exposé en préambule, la situation se présente comme suit pour les services nécessitant encore en 2016 d'une aide du budget principal.

Le Service extérieur des pompes funèbres

Le Budget Primitif de ce service s'établit, de manière synthétique, en mouvements budgétaires et en grandes masses H.T., comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Total section d'investissement	0,00	0,00
Section de fonctionnement	149 898,00	60 000,00
Besoin de financement de la section de fonctionnement (subvention)		89 898,00
Total section de fonctionnement	149 898,00	149 898,00
Total général	149 898,00	149 898,00

La section de fonctionnement fait ressortir un besoin de financement en provenance du budget principal de 89 898,00 € H.T. pour 91 037,00 € H.T. au Budget Primitif 2015, qui s'explique essentiellement par la masse salariale facturée sur cette activité.

Cette légère baisse de la subvention s'explique d'une part par la stagnation de la prévision des recettes du service, qui resterait à 60 000,00 € en 2016 et d'autre part par la baisse des charges à caractère général (19 277,00 € en 2016 pour 22 977,00 € en 2015). La masse salariale augmentant légèrement passant de 128 060,00 € en 2015 à 130 621,00 € en 2016.

Les dépenses de ce budget sont en effet constituées à 87 % de charges de personnel, la rémunération des agents concernés étant comptabilisée au prorata de l'activité du service, les autres postes correspondant à la facturation de charges d'administration générale (18 777,00 €) et à d'autres menues dépenses.

Le différentiel existant entre les charges et les produits attendus des prestations au titre de cette activité s'explique par un volume de recettes propres au service qui ne suit pas l'évolution des dépenses.

Pour ce service à caractère industriel et commercial, il importe, pour bien situer son environnement, de rappeler que la loi du 8 janvier 1993 a mis un terme au monopole communal des pompes funèbres. Ainsi, depuis le 10 janvier 1998, le service public des pompes funèbres est organisé dans un cadre concurrentiel par les régies, les entreprises et les associations titulaires d'une habilitation préfectorale.

Par ailleurs, ce même texte a prévu une habilitation obligatoire pour les personnels concernés. Or, Bordeaux Métropole a souhaité conserver des agents de salubrité fossoyeurs pour assurer les inhumations d'urnes, et lorsque cela est nécessaire, les récupérations de fosses. Ce faisant, elle maintient l'habilitation funéraire du service et des agents qui lui est indispensable pour la gestion des parcs cimetières et du crématorium.

Elle assure, lorsque la demande lui en est faite, les inhumations ou exhumations, mais il convient de souligner que désormais, les entreprises privées peuvent proposer à leurs clients, venus pour mettre au point les obsèques, l'intégralité des prestations, en bénéficiant d'économies d'échelle importantes lorsqu'elles interviennent au niveau national. Par ailleurs, le coût des opérations de fossoyage étant calculés sur des principes de rémunération de vacataires, les tarifs proposés par ces entreprises sont toujours inférieurs à ceux de la Bordeaux Métropole qui, dans le cadre de sa comptabilité analytique, doit intégrer le prix de revient réel des agents.

De ce fait, l'activité de fossoyage par ses propres agents est extrêmement limitée dans les deux nécropoles métropolitaines. En 2014, ont néanmoins été réalisés par les services communautaires : 21 inhumations caveaux et pleine terre, 184 inhumations en cinéraires, 74 en columbarium, 492 par dispersion et 71 exhumations.

Pour 2016, il a été décidé de maintenir les tarifs de 2015 conformément à la délibération 2015/798 du 18 décembre 2015.

Toutefois, pour assurer l'équilibre du service, il faudrait plus que doubler les tarifs pratiqués, ce qui peut d'autant moins être envisagé que l'on se situe dans un secteur concurrentiel et que les tarifs des sociétés privées sont déjà inférieurs à ceux du service public.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le budget principal verse en 2016 une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 89 898,00 €, en application du 1^{er} de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du C.G.C.T. en considération du fait que les exigences du service public imposent des contraintes particulières de fonctionnement.

Le Crématorium

De manière identique au Service extérieur des pompes funèbres, la loi du 8 janvier 1993 a mis un terme au monopole communal des pompes funèbres et oblige Bordeaux Métropole, depuis le 10 janvier 1998, à gérer les dépenses afférentes au Crématorium au sein d'un budget annexe dédié.

Le budget primitif pour 2016 de ce service s'établit, de manière synthétique, en mouvements budgétaires et en grandes masses HT, comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Total section d'investissement	335 339,00	335 339,00
Section de fonctionnement	1 187 000,00	1 187 000,00
Besoin de financement de la section de fonctionnement (subvention)		00,00
Total section de fonctionnement	1 187 000,00	1 187 000,00
Total général	1 522 339,00	1 522 339,00

La section d'exploitation s'équilibre, en dépenses et en recettes, à 1 187 000,00 € sans le versement d'une subvention. Pour mémoire le Budget Primitif 2015 s'équilibrait à 1 097 296,00 € avec le versement d'une subvention d'équilibre de 97 293,00 €.

S'agissant des tarifs, pour 2016, il a été décidé d'augmenter les tarifs de 1,5 % conformément à la délibération 2015/798 du 18 décembre 2015.

La section de fonctionnement ne fait donc pas ressortir un besoin de financement pour l'année 2016.

Le Service des transports

Le Budget Primitif des transports se présente, de manière synthétique, en mouvements budgétaires et par grandes masses H.T., comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Total section d'investissement	196 961 893,74	196 961 893,74
Section de fonctionnement	303 101 797,20	246 069 159,20
Besoin de financement (subvention d'exploitation du BP)		57 032 638,00
Total section de fonctionnement	303 101 797,20	303 101 797,20

Total général	500 063 689,94	500 063 689,94
---------------	----------------	----------------

La section de fonctionnement fait apparaître une insuffisance de financement de 57 032 638,00 € découlant du différentiel existant entre les dépenses prévisionnelles, d'un montant de 303 101 797,20 € et les recettes propres du service, d'un montant de 246 069 159,20 €, dont 164 000 000,00 € de Versement transport.

- Les postes de dépenses comprennent :

➤ Le compte achats, services extérieurs et autres services extérieurs correspondant au chapitre 011 « charges à caractère général »	217 304 268,00 €
➤ Les charges de personnel et frais assimilés	3 399 928,00 €
➤ Les restitutions de Versement transport	1 500 000,00 €
➤ Les autres charges de gestion courante	538 000,00 €
➤ Les charges financières	7 420 332,00 €
➤ Les charges exceptionnelles	5 880 970,46 €
➤ Les dotations aux amortissements	57 797 798,74 €
➤ Le virement au profit de la section d'investissement	9 260 500,00 €

- En recettes, figure le produit attendu :

➤ du Versement transport	164 000 000,00 €
➤ des recettes versées par le délégataire	70 000 000,00 €
➤ des produits publicitaires abris-bus	2 100 000,00 €
➤ de la participation du CG 33 aux transports des personnes à mobilité réduite	335 000,00 €
➤ des reprises de la quote-part des subventions d'équipement au compte de résultat	9 634 159,20 €

La subvention d'exploitation du budget principal au budget annexe des transports est octroyée dans le cadre des articles L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports par dérogation à l'article L.2224-1 du C.G.C.T..

Son montant correspond au montant versé en 1995, actualisé de l'inflation prévisionnelle. Après application de l'inflation prévisionnelle pour l'année 2016 (estimée à 1 % pour le Budget Primitif conformément à l'hypothèse retenue dans le PLF 2016), la participation du budget principal au budget annexe des transports s'établit, avant retraitement à 81 758 666,00 €, contre 75 546 000,00 € en 2015, soit +8,22 %.

Comme cela s'est présenté au cours des 1^{ère} et 2^{ème} phases de tramway, cette subvention est diminuée du montant des travaux réalisés sur les autres budgets dans le cadre de la 3^{ème} phase du tramway et du Schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains (SDODM).

Ainsi, après retraitement des travaux inscrits au titre des déviations de réseaux d'eaux pluviales et la reconstitution de places de stationnement à la charge du budget principal et des déviations des réseaux d'eaux usées à la charge du budget de l'assainissement, pour un montant de 24 726 028,00 €, **la subvention versée au budget des transports s'élève à 57 032 638,00 €.**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu les articles L.2224-1 et L.2224-2 du C.G.G.T. ;

Vu les articles L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les budgets annexes du Service extérieur des pompes funèbres, et des transports, gérés par Bordeaux Métropole, sont dans une situation d'insuffisance de ressources, pour certains d'entre eux quasi structurelle, qui nécessite le versement par le budget principal de subventions d'exploitation destinées à assurer l'équilibre de leurs comptes respectifs.

DECIDE

Article 1 :

de faire verser, par le budget principal aux Budgets Annexes concernés, au fur et à mesure de leurs besoins, les subventions ci-après :

Budget annexe Service extérieur des pompes funèbres :

* 89 898,00 € à titre de subvention d'exploitation en application du 1^{er} de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du C.G.G.T..

Budget annexe Service des transports :

* 57 032 638,00 € à titre de subvention d'exploitation en application des articles L.1221-12 et L.1512-2 du Code des transports.

Les sommes correspondantes sont ouvertes au chapitre 67 article 67441 et au chapitre 65 article 657364 du budget principal.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-64

VILLENAVE D'ORNON - Société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT - Charge foncière et acquisition en VEFA de 9 logements collectifs locatifs, chemin de Couhins - Emprunts d'un montant total de 757.762 euros, des types PLAI et PLUS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) MESOLIA HABITAT a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour deux emprunts de 82.108 € et 159.479 €, de type prêt locatif aidé d'insertion (PLAI), et deux emprunts de 181.081 € et 335.094 €, de type prêt locatif à usage social (PLUS), contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destinés à financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 9 logements collectifs locatifs (3 PLAI et 6 PLUS), chemin de Couhins à Villenave d'Ornon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la décision de financement n° 20133306300172 du 31 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015 ;

VU le contrat de prêt n° 43274, lignes 5095604 de 82.108 € (PLAI foncier), 5095603 de 159.479 € (PLAI), 5095606 de 181.081 € (PLUS foncier) et 5095605 de 335.094 € (PLUS), ci-annexé, signé le 27 novembre 2015 par la Caisse des dépôts et consignations et le 7 décembre 2015 par la société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT, emprunteur ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à la société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 43274, lignes 5095604 de 82.108 € (PLAI foncier), 5095603 de 159.479 € (PLAI), 5095606 de 181.081 € (PLUS foncier) et 5095605 de 335.094 € (PLUS), joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et la construction de 9 logements collectifs locatifs (3 PLAI et 6 PLUS), chemin de Couhins à Villenave d'Ornon, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

Article 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la société anonyme d'HLM MESOLIA HABITAT.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS,
Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-65

Actualisation du taux d'intérêt pris comme référence pour l'évaluation des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par Bordeaux Métropole en 2015 - Décision

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1996, Bordeaux Métropole est amené à arrêter le taux de référence pour le calcul des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par notre Etablissement Public l'année précédente sur la base de la moyenne arithmétique des 12 TME parus l'année considérée avec une durée d'emprunt fixée à 15 ans.

Par ailleurs, afin de faciliter le calcul desdits frais financiers lors de la rétrocession des biens immobiliers considérés, il a été convenu en 1999 de retenir les éléments suivants :

- décompte des mois sur une base de 30 jours et de l'année sur 360 jours ;
- calcul des frais financiers entre la date de mandatement par Bordeaux Métropole du montant de l'acquisition initiale et le jour de la dernière date de signature de l'acte de cession au tiers acquéreur (afin d'éviter à ce dernier de supporter les conséquences financières inhérentes aux délais de publicité foncière).

Par contre, pour sauvegarder les intérêts de Bordeaux Métropole, une clause particulière est insérée dans le corps dudit acte, stipulant, à la charge de la commune acquéreuse, le paiement du prix dès réception d'une expédition de l'acte dûment revêtu des mentions de publicité foncière (conformément au décret 88/74 du 21 janvier 1988). A défaut de paiement dans le délai d'un mois de ladite réception, les frais financiers ne sont plus considérés comme arrêtés au jour de la signature de l'acte mais continuent à courir jusqu'à parfait paiement.

Dans le cas particulier des acquisitions réalisées et mandatées par Bordeaux Métropole avec revente à un tiers et paiement par celui-ci au cours du même exercice, le taux d'intérêt applicable est calculé en prenant la moyenne arithmétique des TME parus dans les 12 derniers mois précédant celui du paiement de l'acquisition par notre Etablissement.

Il vous est, dès lors, proposé de reconduire ces modalités pour les acquisitions menées au titre de l'exercice 2015, le taux applicable s'établissant, compte tenu de ce qui précède, à 0,88% en 2015, contre 1,69 % en 2014 (délibération n° 2015/0014 du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 janvier 2015).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 221-1 et 222-2 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'IL convient que Bordeaux Métropole fixe un taux d'intérêt devant servir de référence pour le calcul des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par Bordeaux Métropole en 2015 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer à 0,88% le taux d'intérêt devant servir de référence pour le calcul des frais financiers grevant le coût des réserves foncières acquises par Bordeaux Métropole en 2015 ;

Article 2 : de confirmer que pour les acquisitions et rétrocessions intervenues au cours d'un même exercice le taux d'intérêt applicable pour le calcul desdits frais est déterminé en prenant pour référence la moyenne arithmétique des TME parus au cours des 12 derniers mois précédant celui du paiement de l'acquisition par notre Etablissement, soit 0,88% de janvier 2015 à décembre 2015.

Article 3 : de reconduire les modalités de calcul des frais financiers telles qu'exposées ci-dessus.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-66

Société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE - Refinancement auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels d'un prêt de type PLS - Emprunt de 3.712.380,83 euros - Garantie - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2009/0313 du 29 mai 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015, a accordé sa garantie à la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) CLAIRSIENNE pour un emprunt de 4.199.000 €, de type prêt locatif social (PLS), contracté auprès de Dexia Crédit Local et destiné à financer la construction de 48 logements collectifs locatifs, quai Chaigneau Bichon à Lormont.

Afin d'optimiser et de sécuriser son endettement, la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE envisage de renégocier partiellement le prêt ci-dessus, et sollicite la garantie de notre établissement public pour contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels un emprunt de refinancement d'un montant de 3.712.380,83 €.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont actuellement les suivantes :

- Montant : 3.712.380,83 €
- Commission d'engagement : 0,15 % du montant
- Durée du prêt : 25 ans
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2,24 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Amortissement : progressif (échéances constantes)
- Périodicité des échéances : trimestrielle

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3.712.380,83 €, que cet organisme se propose de contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et destiné à refinancer partiellement le prêt locatif social (PLS) n° MIN265395EUR, souscrit auprès de Dexia Crédit Local.

Article 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 25 ans maximum, à hauteur de la somme de 3.712.380,83 €, majorée des intérêts courus, des intérêts de retard, moratoires ou d'échéances, de l'indemnité de remboursement anticipé et de tous autres accessoires déterminés selon les modalités énoncées au contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer, en tant que garant, le contrat de prêt et les éventuels avenants qui seront passés entre ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE, ainsi que la convention de garantie.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de l'exécution comptable et des inventaires	<i>N° 2016-67</i>

Durée d'amortissement plan comptable M57 - Budgets Bordeaux Métropole - Décision.

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois, depuis la fondation des communautés urbaines en 1966, le parlement a imposé, à travers la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la création de neuf nouvelles entités intercommunales, dites métropoles de « droit commun » dont Bordeaux Métropole.

Ces nouveaux établissements peuvent exercer certaines des compétences des communes, des départements et des régions par transfert ou délégation de compétence. En l'absence de dispositions budgétaires et comptables adaptées à l'étendue de ces compétences, un décret a procédé aux adaptations nécessaires en reprenant, tous les éléments communs de ces collectivités. Ceci afin de pallier les différentes divergences qui existaient.

L'ordonnance n° 2014-1490 en date du 11 décembre 2014, fixe la liste des dépenses obligatoires pour les métropoles et précise en son article 2, que les nouvelles règles budgétaires, financières, fiscales et comptables leurs sont applicables dès le 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable dorénavant aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs, détermine quant à lui les règles budgétaires, financières et comptables.

Ces différents textes permettent aux métropoles créées à partir du 1^{er} janvier 2016, de disposer de nomenclatures comptables et des maquettes budgétaires à utiliser dans le cadre de leurs compétences élargies selon un nouveau référentiel budgétaire et comptable.

En mettant en place le référentiel budgétaire et comptable M57, le législateur a souhaité retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par n'importe quelle collectivité locale.

Ce nouveau plan comptable a pour mission de définir les principales notions comptables et de fixer les règles régissant leur tenue, dont l'amortissement.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée. Cette opération comptable obligatoire, consiste à inclure, dans les dépenses de la section de fonctionnement de chaque exercice, la « consommation » d'une partie des immobilisations, acquises en investissement mais « usées » sur plusieurs années dans le cadre du fonctionnement de la collectivité.

Pour Bordeaux Métropole, sont concernés le budget principal, le budget annexe des déchets ménagers et assimilés, ainsi que le budget de la régie des restaurants administratifs.

Sont considérés comme immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. Leur valeur reflète la richesse de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 :

- Immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Leur amortissement, (constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif sur sa durée probable de vie), doit être appliqué pour certaines catégories d'immobilisations :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20XX,
- Pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21XX.

En principe, l'amortissement est linéaire et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis). Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

Il est à noter, d'une part, que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme) et d'autre part, compte tenu de sa dimension budgétaire, qu'il fait partie des composantes d'autofinancement.

L'article D. 5217-20 du décret précité prévoit que les Métropoles doivent amortir tous les éléments faisant partis de l'inventaire sauf :

- Les réseaux et installations de voirie (amortissement facultatif),
- Les terrains autres que les terrains de gisement (exception reprise du PCG),
- Les collections et œuvres d'art.

En conséquence, rentrent désormais dans le calcul annuel des dotations, les bâtiments publics, qui, jusqu'alors, n'en faisaient pas partie.

En outre, l'article D. 5217-21 prévoit que la Métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire d'une part de la dotation aux amortissements des bâtiments publics déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, et d'autre part de la dotation aux amortissement des subventions d'équipement versées, par une dépense de la section d'investissement (compte 198) et une recette de la section de fonctionnement (compte 7788).

Ce dispositif spécifique vise à neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées. Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne, lors du vote annuel du budget, l'Assemblée délibérante décidera d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Le nouveau contexte budgétaire et comptable amène Bordeaux Métropole à appliquer des règles d'amortissement pour les bâtiments publics et d'en à fixer les modalités.

Au vu de la réglementation, il est proposé de définir les règles suivantes, applicables aux biens amortissables, pour les budgets métropolitains :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur valeur d'acquisition,
- Le calcul d'amortissement est effectué en mode linéaire, sans prorata- temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- Les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 1000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
- pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics, et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement ;

VU l'avis du comité des finances locales du 13 novembre 2014 ;

VU la délibération n° 96/788 du 25 octobre 1996 adoptant les différentes durées d'amortissements des biens achetés sur le budget principal en M14 ;

VU la délibération n° 96/788 du 25 octobre 1996 adoptant les différentes durées d'amortissements des biens achetés sur le budget principal en M14 ;

VU la délibération n° 96/984 du 20 décembre 1996 et la délibération n°2001/1010 fixant les modes et durées d'amortissements des biens immeubles productifs de revenus ;

VU la délibération n° 96/788 du 25 octobre 1996 et la délibération n° 2005/0173 du 25 mai 2005 définissant les durées d'amortissements des frais d'investissement et des frais d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n° 99/1111 du 17 décembre 1999 concernant les durées des immobilisations corporelles des bâtiments ;

VU la délibération n° 98/709 du 25 septembre 1998 modifiant la durée d'amortissement des véhicules de collecte affectés au budget annexe des déchets ménagers ;

VU la délibération 2004/0278 du 30 avril 2004 définissant l'amortissement des biens immobiliers et mobiliers remis à la régie des restaurants administratifs ;

VU la délibération n° 2006/0973 du 22 décembre 2006 et la délibération n° 2009/0715 du 6 novembre 2009 fixant les durées d'amortissements pour les biens mobiliers et immobiliers du budget annexe des déchets ménagers ;

VU la délibération n° 2007/0416 du 22 juin 2007 fixant la durée d'amortissement des frais d'études et de recherches et des frais d'insertion pour le budget principal, le budget annexe des déchets ménagers et assimilés, le budget annexe de la régie des restaurants administratifs ;

VU la délibération n° 2008/0750 du 28 novembre 2008 établissant certaines modifications de durée d'amortissement d'immobilisations corporelles au sein du budget principal et du budget annexe des déchets ménagers.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il convient de déterminer les durées d'amortissement des immobilisations pour les budgets de Bordeaux Métropole conformément à la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2016 les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon les annexes du présent rapport, pour les budgets à comptabilité M57 gérés par la Métropole.

ARTICLE 2 : D'amortir en un an les biens d'un montant inférieur à 1000 €.

ARTICLE 3 : D'appliquer le coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot.

ARTICLE 4 : De maintenir en section de fonctionnement l'acquisition des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 500 €.

ARTICLE 5 : De présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l'application ou non des règles de neutralisation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-68

Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources transférées - Création - Désignation des représentants de Bordeaux Métropole - Autorisation - Décision

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article 90 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) est venu renforcer le processus de transfert et/ou de délégation de compétences en faveur de la métropole. Ainsi l'article 90 de la loi précitée, codifiée à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) indique que la Métropole peut désormais exercer tout ou partie d'une liste de compétences relevant du Département, à l'intérieur de son périmètre, à la suite de la signature d'une convention. Le texte mentionne les neuf groupes de compétences concernés et précise que le défaut de convention au 1er janvier 2017 sur au moins trois des groupes des compétences, hors voirie, entraînera leur transfert de plein droit à la métropole, à l'exception des collèges. Les groupes de compétences sont les suivants :

- 1/ Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- 2/ Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L.123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3/ Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;
- 4/ Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L.263-3 et L.263-4 dudit code ;
- 5/ Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2 de l'article L.121-2 du même code ;
- 6/ Personnes âgées et action sociale en application des articles L.113-2, L.121-1 et L.121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;
- 7/ Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8/ Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9/ Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

C'est dans ce cadre que Bordeaux Métropole et le Conseil départemental ont initié un processus de rencontres afin de définir les compétences potentiellement transférables à la Métropole et d'évaluer les impacts en termes juridiques, de ressources humaines et financiers.

A ce jour, trois domaines sont pour l'instant ciblés :

- La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires [...] (9) ;
- Le tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme;
- L'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L.263-3 et L.263-4 du code de l'action sociale et des familles

Afin de mener à bien ces transferts, l'article 133 de la Loi NOTRe dispose qu'une Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) doit être consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation. Ce même texte précise sa composition. Ainsi la CLECRT est composée paritairement de quatre représentants du Conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante du groupement concerné, membres de la CLETC de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Pour représenter Bordeaux Métropole, il vous est donc proposé de désigner les 4 membres de la CLETC suivants :

- Monsieur Patrick BOBET, Vice-président chargé des finances,
- Madame Véronique FERREIRA, Présidente de la commission finances de Bordeaux Métropole et membre de la CLETC,
- Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de la CLETC de Bordeaux Métropole,
- Monsieur Nicolas FLORIAN, Conseiller métropolitain et membre de la CLETC.

Les 4 représentants de Bordeaux Métropole participeront à l'ensemble des travaux préparatoires avec les services.

Un courrier de saisine du Président de la CRC (Cour régionale des comptes) Poitou-Charentes a été signé par le Président de Bordeaux Métropole et du Département pour qu'une rencontre soit organisée au 1^{er} trimestre afin d'organiser les travaux de cette commission.

Les 4 représentants de Bordeaux Métropole rendront compte de l'avancée des travaux au fur et à mesure de leur avancement au Bureau.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole et le Conseil départemental de la Gironde doivent mettre en place une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées,

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole doit désigner quatre représentants au sein de cette instance,

DECIDE

Article 1 : La création d'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées composée de neuf membres.

Article 2 : De désigner quatre représentants de l'organe délibérant de l'EPCI au sein de la commission créée, à savoir :

- Monsieur Patrick BOBET, Vice-président chargé des finances,
- Madame Véronique FERREIRA, Présidente de la commission finances de Bordeaux Métropole et membre de la CLETC,
- Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de la CLETC de Bordeaux Métropole,
- Monsieur Nicolas FLORIAN, Conseiller métropolitain et membre de la CLETC.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la programmation budgétaire	N° 2016-69

**Programme d'investissement 2016 - Autorisations de programme ou d'engagement (AP/AE) -
Instruction M4x - Révision des Autorisations votées et proposition de nouvelles Autorisations pour
2016 - Adoption**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2000, le Conseil Communautaire a adopté la procédure de gestion en Autorisation de programme crédits de paiement (AP-CP) pour le projet Tramway et l'a ensuite étendu à d'autres projets à partir de 2006.

Il est rappelé que les Autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle et indicative par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le recours au dispositif des AP-CP permet ainsi :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle ;
- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant une programmation des dépenses ;
- de mieux visualiser le coût global d'une opération étalée sur plusieurs exercices ;
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'Autorisation de programme ;
- d'améliorer la lisibilité financière des comptes et des taux de réalisation, en faisant mieux coïncider ainsi les budgets votés et les budgets réalisés ;
- d'avoir une meilleure lisibilité pour la préparation et la passation des marchés.

Ainsi conformément à l'article R.2311-9 et en application de l'article L.2311-3 et de l'article L.5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est proposé que la section d'investissement des

budgets 2016 des différentes entités financières de Bordeaux Métropole, comporte comme les années précédentes des Autorisations de programme. Cette modalité de gestion est prévue par ailleurs dans le règlement budgétaire et financier adopté par Bordeaux Métropole (délibération n° 2015-809 du 18 décembre 2015) et applicable à compter du 1er janvier 2016. A noter qu'à ce titre seules deux catégories d'AP subsistent : AP projet et AP d'investissements récurrents.

Cette délibération présente d'une part les révisions d'AP-CP précédemment votées et d'autre part les nouvelles AP proposées au vote dans le cadre de l'adoption des budgets de Bordeaux Métropole gérés selon l'instruction M4 et ses dérivés. En effet, dans le cadre de l'article L.5217-10-7 du CGCT relatif aux Métropoles, les Autorisations de programme ou d'engagement ne font plus l'objet d'une adoption dans le cadre d'une délibération spécifique mais sont désormais votées dans le corps du budget ; cette disposition s'appliquant dès lors que ce dernier relève de l'instruction comptable M57.

1. Actualisation des AP/AE-CP existantes

Les révisions d'AP-CP pour les plus anciennes permettent de :

- traduire les décisions prises depuis la dernière actualisation, qui a eu lieu par délibération 2013/0770 du 19 décembre 2014 ;
- disposer d'une meilleure visibilité financière de la programmation pluriannuelle des investissements prévus dans le cadre de ces anciens projets.

a) *Au budget annexe assainissement*

- Réseaux et ouvrages eaux usées (AP d'inv. récurrents)

Votée lors du Budget Primitif 2015, cette Autorisation de programme est revue à la hausse. Il s'agit principalement de prendre en compte le dernier CODEV pour 10 millions d'euros.

En outre, les nécessités en matière de renouvellement se révèlent là aussi suffisamment importantes pour qu'elles soient revalorisées à hauteur de 10,2 millions d'euros.

Elle intègre aussi la réhabilitation du collecteur unitaire Lajaunie suite au protocole transactionnel avec Lyonnaise des Eaux qui assume une partie des frais (2,6 M€ sur 4 M€ TTC).

Enfin, le différentiel de l'augmentation se répartit sur des opérations plus ponctuelles (comme le financement des appareils de mesures de débits et de concentration en pollution des points de rejets dans le milieu naturel).

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
41 338 488,00	23 418 512,00	64 757 000,00	11 120 570,94

Au total sur l'ensemble des huit opérations qui composent l'AP, tous les réajustements de prévisions aboutissent à une augmentation de 23,42 millions d'euros qui est ainsi portée à 64,76 M€ sur la mandature selon le détail suivant :

21P008O001	Développement réseaux locaux (FIC)	15 830 000,00
21P008O002	Création et développement réseaux structurants et ouvrages	10 000 000,00
21P008O003	Equipement auto-surveillance	2 050 000,00
21P008O004	Installations gestion dynamique réseaux	1 030 000,00
21P008O006	Renouvellement réseaux	28 307 000,00
21P008O007	Travaux réseau Inspection TV	3 440 000,00
21P008O010	Collecteur Lajaunie	4 100 000,00
	Total AP	64 757 000,00

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
10 557 000,00	13 100 000,00	14 550 000,00	7 329 429,06	8 100 000,00

• Stations d'épuration et zones d'influences (AP projet)

Révisée lors du Budget Primitif 2015, par l'adjonction à la seule opération « secteur Brazza » des stations Clos de Hilde et Ambés, cette Autorisation de programme est revue à la hausse à nouveau :

- Secteur Brazza : le montant de l'AP n'intégrait que la réalisation de la galerie sous fluviale. Or, outre ces travaux, l'opération nécessite la restructuration des réseaux de la rue Lucien Faure vers la station Louis Fargues, la création de la liaison vers la station de pompage Saint-Emilion ainsi que la réalisation de la station de pompage prévue en aval du pont Chaban-Delmas et d'un bâtiment d'exploitation. De ce fait, il convient d'intégrer à l'AP les autres composantes du projet pour un montant de révision de 10,49 millions d'euros ;
- Station Ambés : elle est recalée à 4 208 773 €, soit une augmentation de 939 483 €. Le décalage calendaire et financier résulte de la situation particulière de la station en zone humide et zone inondable qui a nécessité des études complémentaires ;
- Station Clos de Hilde : le sécheur est achevé et le protocole transactionnel avec l'entreprise Degremont relatif à la livraison de bennes anti-échauffement est accompli. Les crédits se soldent par une diminution de - 469 511 €. Concernant la zone d'influence de la station Clos de Hilde, les travaux de déconnexion des réseaux du bassin versant de Louis Fargue et de reconnexion sur le bassin versant de Clos de Hilde sont revus à la baisse pour - 3 905 223 € tandis que la biostation expérimentale nécessite un complément de 20 734 € en raison des travaux de maintenance.

Au total, l'autorisation de programme est révisée à hauteur de 6 883 446,16 € et passe ainsi de 32 522 561 € à 39 406 007,16 €.

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
32 522 561,00	6 883 446,16	39 406 007,16	13 349 572,16

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018
8 339 135,00	10 441 900,00	7 325 400,00

• Stations Louis Fargues (AP projet) :

Cette Autorisation de programme est revue à la baisse. En effet, l'opération se termine et les crédits 2016 n'ont plus lieu d'être. Elle est donc révisée à la baisse pour 499 477,42 €. Elle sera clôturée l'année prochaine lorsque sera connu précisément et définitivement le réalisé 2015.

Son nouveau montant s'établit donc à 104 326 752,17 € au lieu de 104 826 729,59 €.

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
104 826 729,59	-499 977,42	104 326 752,17	104 326 752,17

b) Au budget annexe transport :

• Ateliers tram et bus (AP projet) :

La révision à la hausse de cette AP initialement votée à hauteur de 71 458 517 € provient de plusieurs facteurs :

- intégration de l'opération "travaux sur bâtiments d'exploitation TBC" pour 8 070 000 € permettant à l'Autorisation de couvrir l'ensemble des investissements sur les bâtiments d'exploitations,
- implantation du 3ème dépôt dans le sud de l'agglomération (localisation la plus optimale pour le réseau TBC) engendre une réévaluation du coût prévisionnel de 7,93 M€,
- travaux du dépôt Lescure qui s'élèvent à 50,4 M€ au lieu des 35,3 M€ prévus initialement, soit 15,1 M€ de hausse,
- à l'inverse les ateliers d'Achard et du Lac Bougainville sont ajustés à la baisse pour 3,08 M€.

L'Autorisation de programme bénéficie donc d'une augmentation totale de 28 511 114 €, la portant ainsi à 99 969 631 €.

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
71 458 517,00	28 511 113,68	99 969 630,68	6 077 630,68

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
20 000 000	12 000 000	16 172 000	15 650 000	15 070 000	15 000 000

• Système d'exploitation (AP projet) :

Par rapport au vote précédent, cette Autorisation de programme intègre le Système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) pour 650 K€ en sus du système billettique, seule opération à l'origine.

Pour autant l'Autorisation est révisée à la baisse car le montant prévu pour le système billettique doit être corrigé de -1,52 M€ du fait de l'imputation en fonctionnement du marché d'acquisition des cartes et billets sans contact initialement inclus dans l'Autorisation.

Au final la diminution s'établit à -867 031 €, faisant passer l'Autorisation de 15 268 250 € à 14 401 219 €.

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
15 268 250,00	-867 031,00	14 401 219,00	2 700 450,00

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
6 130 000,00	4 629 550,00	280 000,00	298 000,00	363 219,00

2. Les ouvertures d'AP/AE-CP nouvelles

a) Au budget annexe assainissement :

- Opération d'intérêt métropolitain (O.I.M.) Aéroport (AP projet) :

Il convient de souligner que cette Autorisation de programme, qui concerne le budget annexe assainissement est majoritairement portée par le budget principal. L'autorisation globale, toutes entités financières confondues, s'élève à 56,98 M€ et se répartit comme suit :

Montant d'AP budget principal	53 513 751,00
Montant d'AP budget annexe assainissement	3 467 000,00
Total AP	56 980 751,00

b) Au budget annexe transport :

- Schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains (AP projet) :

A compter de 2016, le SDODM fait l'objet d'une Autorisation de programme dédiée. Elle regroupe pour l'heure deux des grandes liaisons prévues au schéma :

- Le Bus à haut niveau de service de Saint-Aubin-de-Médoc pour 104,59 M€,
- La desserte de l'aéroport à hauteur de 76,6 M€.

Cette Autorisation, qui s'élève au total à **181,197 M€**, concerne plusieurs budgets (principal, assainissement et transports) et se répartit de la façon suivante.

Montant d'AP budget principal	1 900 000,00
Montant d'AP budget annexe assainissement	900 000,00
Montant d'AP budget annexe transport	178 397 000,00
Total AP	181 197 000,00

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
3 983 000,00	50 851 000,00	61 054 000,00	35 520 000,00	29 789 000,00

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT ;

VU la délibération n° 2014/0770 du 19 décembre 2014 relative au programme d'investissement 2015 et aux Autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la délibération 2015/809 du 18 décembre 2015 relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier de Bordeaux Métropole ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il convient de procéder à une révision des Autorisations de programme et crédits de paiement votées au titre des exercices antérieurs et à l'ouverture de nouvelles Autorisations pour un meilleur suivi de la programmation des engagements,

DECIDE

Article 1 : d'adopter, pour chaque budget concerné, les révisions des Autorisations de programme en cours et d'entériner l'ouverture des nouvelles Autorisations, portant sur les projets tels qu'explicités ci-dessus ;

Article 2 : que les crédits de paiement correspondants seront ouverts au budget des exercices concernés pour chacune des entités financières. Un compte rendu annuel de ces Autorisations sera fait à l'occasion des Comptes administratifs produits sur la période considérée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la programmation budgétaire	<i>N° 2016-70</i>

Projet budget primitif - exercice 2016 - Adoption

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

A titre liminaire, il doit être rappelé que suite à la transformation de notre établissement en Métropole, concernant les dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, les règles appliquées sont celles figurant à l'article L.5217-10-1 à L.5217-10-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ce qui concerne ses entités financières à caractère administratif et notamment le budget principal. Ce budget 2016 est ainsi présenté dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles selon la nouvelle instruction comptable M57.

A ce titre, et conformément au Règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2015-809 du 18 décembre 2015, il est proposé :

- en application de l'article L.5217-10-6, d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements feront l'objet d'un compte-rendu lors de la plus proche séance du Conseil de Métropole ;
- en application de l'article L.5217-10-7, d'autoriser le recours à la gestion sous forme d'autorisation de programme en investissement et d'engagement en fonctionnement ;
- en application de l'article D.5217-21, d'autoriser le principe du recours à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements et des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

Par ailleurs, suite au changement d'instruction comptable de notre établissement au 1^{er} janvier 2016, passant de l'instruction M14 applicable aux communautés urbaines à l'instruction M57 applicable aux métropoles, il n'a pas été possible de rappeler dans les documents budgétaires des entités concernées (budget principal, budget annexe des déchets ménagers, budget annexe des restaurants), les montants d'autorisation du budget

2015. De ce fait, ces montants ainsi que leur correspondance M57 proposée au titre du budget 2016 sont repris dans des tableaux séparés présentés en annexe 3 de la présente délibération.

Ceci étant, après avoir entendu le rapport sur le projet de budget primitif pour l'exercice 2016 de Bordeaux Métropole, proposé par son Président, M. Alain JUPPÉ et pris connaissance, chapitre par chapitre, des prévisions de recettes et de dépenses de ce budget, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole ;

VU l'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les dispositions prévues à l'article L.5217-10-1 à L.5217-10-15 ;

VU le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les diverses instructions budgétaires et comptables applicables aux budgets gérés par notre Etablissement, notamment l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Métropoles actualisées par l'arrêté du 21 décembre 2015 et les diverses mises à jour des nomenclatures budgétaires et comptables pour les instructions M.4 et leurs déclinaisons pour les budgets à caractère industriel et commercial ;

VU la délibération n° 2008/747 du 28 novembre 2008 aux termes de laquelle le Conseil de Communauté a décidé de changer de régime de provisionnement des risques et de laisser s'appliquer pour son budget principal et ses budgets annexes y compris ceux de ses régies à simple autonomie financière, le régime de droit commun c'est-à-dire le régime des provisions semi-budgétaires ;

VU le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2016 intervenu lors de la séance publique du 18 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2015/809 du 18 décembre 2015 relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier de Bordeaux Métropole ;

VU le budget primitif 2016 de la Régie à seule autonomie financière des restaurants administratifs, lequel en application des mêmes articles R.2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales a reçu un avis favorable de son conseil d'exploitation lors de sa réunion du 3 décembre 2015 et qui est présenté également, ce même jour, à votre Assemblée ;

VU le budget primitif 2016 de la Régie à simple autonomie financière du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), lequel en application des mêmes articles R.2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales a reçu un avis favorable de son conseil d'exploitation lors de sa réunion du 12 novembre 2015 et qui est présenté, ce même jour, à votre Assemblée ;

VU le budget primitif 2016 de la Régie à simple autonomie financière du service public de distribution d'eau industrielle lequel en application des mêmes articles R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales a reçu un avis favorable de son conseil d'exploitation lors de sa réunion du 12 novembre 2015 et qui est présenté, ce même jour, à votre Assemblée ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE ces trois budgets annexes sont rattachés pour ordre au budget de notre Établissement ;

DECIDE

Article 1 : d'opter pour un vote du budget :

- par nature avec présentation fonctionnelle,
- par chapitre globalisé avec possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres ;

Article 2 : d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 3 : d'autoriser le recours à la gestion sous forme d'autorisation de programme en investissement et d'engagement en fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser le principe du recours à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments publics déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements et des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées ;

Article 5 : d'approuver, chapitre par chapitre et selon le détail ci-annexé, le projet de budget primitif pour l'exercice 2016 de Bordeaux Métropole ; lequel projet de budget est arrêté, en dépenses et en recettes, aux sommes suivantes :

En mouvements budgétaires, en dépenses et recettes à :	1.987.713.592,94 €,
En mouvements réels, en dépenses et recettes à :	1.632.763.556,00 €,
En mouvements d'ordre en dépenses et recettes à :	354.950.036,94 €.

Les conclusions, mises aux voix sont adoptées par :

85 Voix pour
1 Voix contre
19 Abstentions

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame MELLIER, Madame AJON, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Madame DELAUNAY, Monsieur DELLU, Monsieur DUBOS, Monsieur FELTESSE, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur HURMIC, Madame JARDINE, Monsieur JOANDET, Monsieur PADIE, Madame TOURNEPICHE;

Contre : Monsieur COLOMBIER

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
PUBLIÉ LE : 17 FÉVRIER 2016	

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction de la programmation budgétaire	N° 2016-71

**Autorisations de programme et crédits de paiement - 3ème phase de TCSP - Révision des AP-CP
votées par la délibération n° 2013/0952 du 20 décembre 2013**

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2000/43 du 21 janvier 2000, le Conseil de Communauté a adopté la procédure d'Autorisation de programme et de crédits de paiement (AP-CP), telle que prévue par le décret 97.175 du 20 février 1997, pour la réalisation du tramway au sein du budget annexe transports.

Le recours au dispositif des AP-CP permet en effet :

- de renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle ;
- d'améliorer la visibilité à moyen terme en définissant la stratégie locale par une programmation des dépenses ;
- de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices ;
- de limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation de programme ;
- d'améliorer la lisibilité financière des comptes et les taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- d'avoir une meilleure lisibilité pour la préparation et la passation des marchés.

Ainsi conformément à l'article R.2311-9 et en application de l'article L.2311-3 et de l'article L.5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé que la section d'investissement des budgets 2016 des différentes entités financières de Bordeaux Métropole, comporte comme les années précédentes des autorisations de programme. Cette modalité de gestion est prévue par ailleurs dans le règlement budgétaire et financier adopté par Bordeaux Métropole (délibération n° 2015-809 du 18 décembre 2015) et applicable à compter du 1er janvier 2016. A noter qu'à ce titre seules deux catégories d'AP subsistent : AP de projet et AP d'investissements récurrents.

Cette délibération présente les révisions d'AP-CP relative à la troisième phase du Transports en commun en site propre (TCSP) précédemment votées dans le cadre de l'adoption des budgets de Bordeaux Métropole

gérés à la fois selon l'instruction M4 et ses dérivés et l'instruction M57. En effet, dans le cadre de l'article L.5217-10-7 du CGCT relatif aux Métropoles, les autorisations de programme ou d'engagement ne font plus l'objet d'une adoption dans le cadre d'une délibération spécifique mais sont désormais votées dans le corps du budget ; cette disposition s'appliquant dès lors que ce dernier relève de l'instruction comptable M57.

A l'instar des phases précédentes, par délibération n° 2009/0020 du 16 janvier 2009, le Conseil de Communauté a autorisé la création d'autorisations de programmes et crédits de paiement pour la partie des dépenses d'investissement à engager pour la 3ème phase d'extension du réseau de TSCP.

Ces AP/CP ont ensuite été actualisées par la délibération n° 2010/0298 du 28 mai 2010, afin de tenir compte des ajustements intervenus sur 2009, pour s'élever au total (Tram-Train du Médoc compris) à 694,95 M€.

Elles l'ont été à nouveau en 2011 (délibération n° 2011/0264 du 29 avril 2011). Il s'agissait de tenir compte :

- des derniers décalages de planning intervenus en 2010 ;
- de l'actualisation et de la mise à jour des coûts du projet en fonction des évolutions constatées cette même année.

L'autorisation de programme a été portée à cette occasion à 818,7 M€ (dont 76 M€ pour le Tram Train).

Enfin, par délibération n° 2013/0952 du 20 décembre 2013, l'autorisation a de nouveau été révisée pour tenir compte du coût à terminaison du projet et son adaptation au nouveau système d'information financier. Par ailleurs, les charges portées par la section de fonctionnement ne pouvant être intégrées à cette autorisation, il est alors décidé de faire apparaître un coût de projet cumulant tant l'investissement que le fonctionnement :

	Montants
AP Budget transport (HT)	938 440 443,75
AP Budget principal (TTC)	62 368 721,55
AP Budget assainissement (TTC)	32 015 292,77
Hors AP (Commission d'indemnisation amiable (CIA), convention Réseau ferré de France (RFF). entreprise de réseaux...)	26 805 927,00
TOTAL PROJET	1 059 630 385,07

Au final, le budget autorisé consolidé de la troisième phase du tramway s'élève alors à 1 032 824 458,07 €, et le coût total du projet est fixé à 1 059 630 385,07 €.

Depuis, si le montant total du projet n'est pas modifié, la répartition entre les sections d'investissement et de fonctionnement a été revue. L'autorisation de programme doit à ce titre être révisée à la baisse. A contrario, les charges supportées en section d'exploitation augmentent en proportion.

Ces deux mouvements contradictoires s'expliquent principalement par les raisons suivantes :

- le montant de la subvention versée à la SNCF Réseau pour les études et travaux réalisés dans le cadre du Tram-Train du Médoc est passé d'un montant initial de 6,0 M€ à

- 17,80 M€ aujourd'hui afin de prendre en compte des travaux supplémentaires ainsi que d'importantes études sur la sécurité autour des passages à niveau ;
- les montants inscrits pour la Commission d'indemnisation amiable (CIA) prennent en compte le redémarrage des travaux de la Ligne D ;
 - Sur le projet d'extension de la Ligne C vers Villenave d'Ornon, les fonds de commerce sont à indemniser sur des crédits de fonctionnement (notamment celui de la pharmacie) pour 4 M€ ;
 - les coûts des déviations de réseaux d'eaux pluviales de manière générale ainsi que les coûts concernant les parcs de compensation de la Ligne D payés sur l'AP du budget principal sont moins importants que prévu initialement du fait de la modification des projets.

Désormais le projet tramway phase 3 se décompose ainsi :

	Montants	Réalisé au 31/12/15
AP Budget transport (HT)	934 519 542,32	528 886 120,13
AP Budget principal (TTC)	52 615 460,33	21 310 903,33
AP Budget assainissement (TTC)	32 015 292,77	15 253 338,24
Hors AP (CIA, convention RFF. entreprise de réseaux...)	40 419 482,00	23 259 982,90
TOTAL PROJET	1 059 569 777,42	589 426 625,60

Les autorisations de programme relatives à la troisième phase de TCSP se présentent alors comme suit :

- une autorisation de programme sur le budget transport regroupant les opérations suivantes :
 - extensions lignes A, B et C
 - la ligne D
 - la ligne C (extension Villenave d'Ornon)
 - le renforcement de l'offre
 - le tram train du Médoc
 - le centre de maintenance
 - le matériel roulant
 - les aléas

Son montant est fixé à 934 519 542.32 €, soit une baisse de 3 920 901,43 €.

- une autorisation de programme sur le budget assainissement regroupant les opérations suivantes :
 - extensions lignes A, B et C
 - la ligne D
 - la ligne C (extension Villenave d'Ornon)
 - le renforcement de l'offre
 - le tram train du Médoc

Son montant n'évolue pas et reste fixé à 32 015 292,77 €.

- une autorisation de programme sur le budget principal regroupant les opérations suivantes :
 - extensions lignes A, B et C
 - la ligne D

- la ligne C (extension Villenave d'Ornon)
- le renforcement de l'offre
- le tram train du Médoc

Son montant est fixé à 52 615 460,33€, soit une baisse de 9 753 261,22 €.

Au total l'ensemble du projet voté en AP s'élève à 1 019 150 295,42 €, ce qui représente une baisse de 13 674 162,65 € par rapport à la précédente délibération.

VOTE PRECEDENT en €	REVISION en €	MONTANT AP ACTUALISE en €	TOTAL CP ANTERIEURS en €
1 032 824 458,07	-13 674 162,65	1 019 150 295,42	565 450 361,70

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement se décompose comme suit :

CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et s.
92 677 601,19	133 732 895,53	108 518 200,00	79 963 000,00	30 277 215,00	8 531 022,00

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L.5217-10-7, L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2013/952 du 20 décembre 2013 autorisant la révision des autorisations de programme relative à la troisième phase du TCSP et prévoyant son coût à terminaison, tant en investissement qu'en fonctionnement ;

VU la délibération n° 2015/809 du 18 décembre 2015 relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier de Bordeaux Métropole ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QU'au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il convient de procéder à une révision des Autorisations de programme et crédits de paiement relative à la troisième phase du TCSP, votées au titre des exercices antérieurs, pour un meilleur suivi de la programmation des engagements.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter, pour chaque budget concerné, les révisions des autorisations de programme en cours, portant sur le projet de troisième phase de TCSP dont :

Au titre du budget principal une révision de -9 753 261,22 €,

Au titre du budget annexe des transports, une révision de - 3 920 901,43 €,

Soit une révision total de - 13 674 162,65 € et portant ainsi le montant actualisé de l'autorisation à la somme de 1 019 150 295,42 €

ARTICLE 2 : les crédits de paiement correspondants seront ouverts au budget des exercices concernés pour chacune des entités financières. Un compte rendu annuel de ces

autorisations sera fait à l'occasion des comptes administratifs produits sur la période considérée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Patrick BOBET

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Numérique et systèmes d'information Direction appui administrative et financière DGNSI	<i>N° 2016-72</i>

Marchés Publics - Constitution d'un groupement de commandes - Etude sur les données d'énergie : enjeux et positionnement pour les collectivités - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Comme de nombreux secteurs, celui de l'énergie est en phase de transitions, notamment sous l'impact du numérique. On observe au moins un double mouvement, d'une part le développement des énergies renouvelables et d'autre part la modernisation du secteur sous l'impulsion du numérique. Une des conséquences de ce développement est l'explosion du nombre de données d'origines très diverses.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) propose une démarche commune sous forme d'étude sur les enjeux des données de l'énergie et le positionnement des collectivités ainsi que sur des pistes d'actions opérationnelles, pour chaque collectivité ou pour un projet collectif avec plusieurs collectivités et la CDC en tant qu'investisseur d'intérêt général.

Comme l'autorise l'article 8 du Code des marchés publics, il s'agit de constituer un groupement de commandes, dont la CDC sera le coordonnateur, et les membres seront la Métropole de Lyon, Lille Métropole, l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole, Bordeaux Métropole, et le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de Communication (SIPPEREC).

Les groupements de commande permettent de coordonner et de regrouper les achats pour réaliser des économies d'échelle, en obtenant des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises.

Une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement, celle-ci définit les modalités de fonctionnement du groupement (désignation du coordonnateur, définition des missions, modalités de leur adhésion). La sélection du prestataire se fera dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Le montant total maximum de l'étude est fixé à 180 000 € TTC, étant entendu que le montant dû par la CDC ne pourra pas dépasser 90 000 € TTC et pour chaque établissement public de coopération intercommunale 18 000 € TTC .

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU le projet de convention constitutive du groupement mise à disposition des élus à la direction de la commande publique conformément aux articles L.2121-2 et L.2121-3 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les conditions pour la participation de Bordeaux Métropole au groupement de commandes dont la Caisse des dépôts et consignations est le coordonateur sont réunies,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au groupement de commandes

Article 2 : d'approuver la convention constitutive jointe au présent rapport

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget 2016, sur l'opération 05P137O009.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2016-73

Mutualisation du service Archives - convention de création du service commun des Archives placé auprès de la Ville de Bordeaux - décision - autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rapport de présentation

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services et au titre de la dérogation ouverte par l'article L5211-4-2 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la création de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, le Conseil métropolitain a décidé, par délibération 2015/0427 du 10 juillet 2015, de confier la gestion du service commun des Archives de la Métropole et de ses communes membres à la Ville de Bordeaux.

Conformément aux dispositions du même article L. 5211-4-2 alinéa 2, « Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.».

Cet article précise également que « La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents...».

En conséquence, les documents suivants ont été élaborés :

- d'une part, un document dénommé « convention cadre pour la création d'un service commun des Archives entre la commune de Bordeaux et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Bordeaux Métropole » détaillant le périmètre et les effets de la création du service commun des Archives sur l'organisation et les conditions de travail des agents;
- d'autre part, des annexes décrivant les modalités de mise en œuvre de ce service, les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur activité.

Ces éléments ont été rassemblés à l'issue d'un travail d'inventaire réalisé sur la base d'une date de référence fixée au 31 décembre 2014.

Les principes suivants, conformes aux choix opérationnels retenus, ont été appliqués :

Sur le volet Ressources humaines (RH) :

- ✓ tous les moyens correspondant au périmètre strict des activités mises en commun ont été valorisés;
- ✓ la fiche d'impact RH, annexée à la convention, constitue le cadre général des conditions et impacts qui sont déclinés dans la fiche financière RH précisant les aspects pour chaque agent (et sur lesquels chacun des 5 agents transférés a été appelé à faire un choix) ainsi que dans le tableau récapitulatif qui sera présenté en commission administrative paritaire du 16 février 2016 ;
 1. elle rappelle leur direction d'origine et indique leur direction d'affectation ainsi que la localisation de leur poste de travail sur les différents sites affectés au service commun des Archives.
 2. elle compare les éléments de rémunération et avantages proposés par la Ville de Bordeaux avec les éléments de rémunération et avantages acquis dont dispose chaque agent Métropolitain au sein de l'établissement.

Sur le volet bâtiments et locaux :

Une convention de mise à disposition du bâtiment métropolitain situé à Bordeaux-nord, hébergeant les Archives définitives de Bordeaux Métropole, prévoit que la Ville de Bordeaux assumera toutes les charges qui incombent au locataire, les charges du propriétaire restant directement supportées par Bordeaux Métropole.

Parallèlement Bordeaux Métropole s'acquittera d'un forfait pris en compte dans le calcul annuel du remboursement des frais évoqué ci-après, pour couvrir notamment les dépenses d'entretien liées à l'occupation des locaux par les agents mutualisés.

Sur le volet financier :

Dans la mesure où la loi ne permet pas la mise en place d'une attribution de compensation entre les communes et dans le cadre d'une harmonisation des procédures, il est proposé, comme le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT, pour Bordeaux Métropole, comme pour les communes s'engageant dans le service commun des Archives, de procéder à une facturation annuelle de remboursement de frais établie en fin d'année, avec règlement d'un acompte de 95% par rapport au réalisé n-1.

Ce remboursement s'effectuera sur la base du coût unitaire composé des cinq postes définis ci-après.

Principes de calcul proposés

La participation des collectivités adhérant au service commun sur la base des dispositions prévues par l'article D 5211-1-6 du CGCT et de la délibération du Conseil de Métropole du 29 mai 2015 pourra être révisée à la hausse ou à la baisse, comme prévu dans le contrat d'engagement, dans le cas où un besoin nouveau, pérenne ou récurrent, des collectivités concernées entraînerait une augmentation de la charge pour la Ville de Bordeaux ou que

cette dernière implique, de manière pérenne, une diminution du niveau de service permettant de baisser les charges de la Ville de Bordeaux.

L'ensemble des données prises en compte vise les montants des comptes administratifs de l'année précédant la signature des conventions de création de service commun. L'ensemble des charges indirectes et directes sera évalué sur la base du dernier compte administratif connu.

Cette estimation permet de se rapprocher du coût réel de fonctionnement d'un service des Archives.

En cohérence avec les délibérations adoptées par le conseil de Métropole des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 et au terme des travaux conduits entre les services des collectivités concernées, il est proposé que le calcul tienne compte des cinq postes de charges suivants :

1 - Le coût réel des équivalents temps plein (ETP) transférés par l'établissement métropolitain (salaires chargés incluant les prestations à caractère social ou collectif).

Il est précisé qu'il est fait référence aux postes transférés et non aux agents.

2 - Les charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service (fournitures, contrats de service rattachés, contrats de maintenance...) seront transférées à la Ville de Bordeaux.

S'agissant de mutualisation et non de transfert de compétence, le principe est que les marchés qui seraient en cours, conclus par Bordeaux Métropole pour ses besoins devront continuer à s'exécuter séparément jusqu'à leur terme.

3 - Le coût de renouvellement des immobilisations hors bâtiment non transféré (matériels) nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé.

4 - Le forfait entretien des bâtiments non transférés par m2 et par agent transféré

En l'absence de cession par Bordeaux Métropole des bâtiments occupés par les service/agents transférés, ce forfait se substitue à la compensation d'un loyer théorique pour les bâtiments non transférés.

Le forfait est déterminé sur la base de la moyenne du coût d'entretien des locaux municipaux constatés dans le dernier (ou les trois derniers) compte(s) administratif(s).

5 - Le forfait charges de structure (« frais de siège », assurances, confection des paies, encadrement, logistique, charges non identifiables...).

Ce forfait s'appliquera à l'assiette des dépenses directes transférées hors immobilisations (chapitres 012 et 011) et sera à un taux identique à celui appliqué par Bordeaux Métropole à chaque commune lors de la métropolisation.

6 - Coût supplémentaire de l'activité

Le remboursement des frais du service commun s'effectuera sur la base du coût unitaire des cinq postes précédemment cités, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (mètre linéaire d'Archives) constatés par la Ville de Bordeaux.

En dernier lieu, concernant les frais de personnel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2016, ceux-ci restent à la charge de Bordeaux Métropole, des lettres de mission ayant été envoyées aux agents concernés.

L'ensemble convention cadre et annexes est en annexe 1.

Après adoption de la convention de service commun par la Ville de Bordeaux et la Métropole, les affectations définitives pourront être notifiées à chaque agent avant la mise en place du service commun fixée au 1^{er} mars 2016.

L'incidence financière est neutre pour Bordeaux Métropole

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0227 du 29 mai 2015 adoptant le

Schéma de mutualisation métropolitain,

VU la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0273 du 29 mai 2015 adoptant la nouvelle organisation des services,

VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015 et n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération 2015/0427 du Conseil de Bordeaux Métropole du 10 juillet 2015, décidant de confier la gestion du service commun des Archives de la Métropole et de ses communes membres, à la Ville de Bordeaux,

VU les délibérations de la Ville de Bordeaux n°2015/402 du 28 septembre 2015 et 2015/622 du 14 décembre 2015, relatives à la création d'un service commun des Archives rattaché à la Ville de Bordeaux et aux modalités de financement dudit service commun des Archives ;

VU l'avis du Comité Technique de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2016

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention portant création d'un service commun des Archives entre la commune de Bordeaux et l'EPCI Bordeaux Métropole

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer les moyens permettant d'atteindre les objectifs de service public définis dans le contrat d'engagement

DECIDE

Article unique : d'autoriser monsieur le Président à signer la convention pour la création d'un service commun des Archives entre la commune de Bordeaux et l'EPCI Bordeaux Métropole, ci annexée

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de l'immobilier	N° 2016-74

**Transfert de propriété à titre gratuit des centres de propreté au profit de Bordeaux Métropole -
Autorisation**

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Loi de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a décliné les compétences exercées par les Métropoles nouvellement créées et ainsi l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi N°2015-992 du 17 août 2015 stipule: *"La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : a)Gestion des déchets ménagers et assimilés... ».*

L'article L. 5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des bâtiments attachés aux compétences transférées :

«Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.»

Dans ces conditions, le transfert des terrains et équipements est donc constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent dont figure en annexe un état descriptif des biens transférés.

Aussi, en application de ces dispositions, les locaux qui abritent les services de la propreté de la Ville de Bordeaux doivent être transférés à compter du 1^{er} janvier 2016, à titre gratuit, à Bordeaux Métropole afin de pouvoir exercer pleinement ces compétences.

Il s'agit :

- du centre de propreté de Bordeaux Caudéran, cadastré VO21 sur la Commune de Bordeaux et CE120 sur la Commune de Mérignac à l'angle des rues Galilée à Bordeaux et Paul Riquet à Mérignac;
- du centre de propreté, cadastré HM100 sis 15/17 rue Jean-Renaud Dandicolle à Bordeaux
- d'une fraction du site dit «Matteoti», cadastré BP 20-97-115 sur la Commune de Bordeaux et AB 91-100 sur la Commune de Floirac, sis 64-68 rue Giacomo Matteoti, correspondant à l'emprise occupée par le service propreté

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales modifiés

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer à titre gratuit à Bordeaux Métropole les biens immobiliers accueillant les services de propreté de la Ville de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 :

de procéder au transfert à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole de la propriété des locaux ci-dessus mentionnés qui abritent les services de la propreté de la Ville de Bordeaux.

Article 2 :

d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération notamment les Procès-Verbaux de transfert de ces équipements et les actes authentiques qui en seront la suite.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 1 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Alain DAVID

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale RH et administration générale Direction de la gestion des emplois et des ressources	N° 2016-75

Ajustements d'effectifs et d'organigrammes - Autorisation - Décision

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mutualisation et afin de permettre un meilleur fonctionnement des services, des ajustements ou des évolutions d'effectifs apparaissent nécessaires

Cabinet du Président

► Direction de la communication: Ouverture du poste de graphiste, catégorie A, aux agents non-titulaires

Ce graphiste devra participer à la réalisation des campagnes de la direction de la communication. Il effectuera des recherches graphiques (visuels, cartographie, graphiques, statistiques....) pour les besoins de la collectivité

Il réalisera la mise en page de documents divers (édition, affiches, annonces presse) et déclinera les campagnes conçues au sein du BIG (bureau d'intervention graphique) sur tout support (Print, web...). Enfin, il assurera le suivi de fabrication (impression, montage de stand et d'expositions)

Compte tenu de la fonction spécifique de ce poste et des connaissances nécessaires attendues, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 27 528 € (1^{er} échelon du grade d'attaché IB 379, IM 349) et 55 330,68 € (7^{ème} échelon du grade de directeur IB 985, IM 798).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

Secrétariat général

► Evolution du poste de directeur en poste de directeur général adjoint

Dans le cadre de la mutualisation de ses services avec onze communes métropolitaines pour le cycle 1, Bordeaux Métropole a adopté en 2015 un nouveau projet d'organisation effectif depuis le 1^{er} janvier 2016

Cette organisation s'articule autour de sept directions générales et d'un Secrétariat général. Le secrétariat général constitue une nouvelle direction générale au sein de laquelle ont été regroupées des fonctions stratégiques et transversales, dont l'objectif est de permettre le pilotage et l'amélioration de la performance des administrations et des politiques portées par la Ville de Bordeaux et la Métropole.

Ses principales missions sont la prospective, l'innovation, le contrôle de gestion, l'évaluation, l'audit, l'organisation, l'accompagnement et la communication interne et la gestion des instances politiques.

Le Secrétariat général intervient auprès du directeur général des services et du comité de direction générale en matière de pilotage stratégique et d'aide à la décision. Il accompagne et apporte un appui méthodologique à l'ensemble des services métropolitains et communaux. Il anime la transversalité au sein de la structure administrative et participe à la conduite de projets structurants.

Afin de mener à bien ces missions, il est nécessaire de requalifier le poste de directeur en directeur général adjoint.

Direction générale Mobilité

► Direction du réseau transports urbains : ouverture d'un poste de catégorie A aux agents non-titulaires

Un poste de responsable financier du suivi de la délégation de service public transport (DSP) est actuellement vacant au sein de cette direction. Ce responsable financier a pour missions d'assurer le contrôle et le suivi des engagements contractuels du contrat DSP des transports. Il est responsable de l'expertise et du contrôle des comptes du délégataire et veille au bon respect et à l'atteinte des objectifs économiques formulés par le contrat. Il est également chargé de l'évaluation et du suivi de la performance économique du contrat. Il participe activement au pilotage stratégique et opérationnel du contrat d'un point de vue financier et administratif et est le garant de l'optimisation de la gestion administrative et financière du contrat.

Pour mener à bien ces missions, une pratique confirmée du contrôle financier des DSP et donc de la comptabilité privée est recherchée sur ce poste.

Afin de pourvoir ce poste, les publicités légales ont été réalisées à plusieurs reprises auprès du centre de gestion. Au terme de ces publicités, Bordeaux Métropole n'a pas trouvé de profils de fonctionnaires répondant de manière pleinement satisfaisante aux attendus de la fiche de poste.

Compte tenu de ces éléments et de la spécificité de ce poste, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit

une rémunération annuelle brute comprise entre 27 528 € (1^{er} échelon du grade d'attaché IB 379, IM 349) et 55 330,68 € (7^{ème} échelon du grade de directeur IB 985, IM 798).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

Direction générale Haute qualité de vie

► **Direction de l'eau : Redéploiement de postes**

Le territoire de Bordeaux Métropole est particulièrement concerné par le risque d'inondation fluvio-maritime : 15 communes y sont directement soumises, représentant 13500 ha situés en dessous des plus hautes eaux de la Garonne (soit un quart du territoire métropolitain). La tempête Lothar en 1999 et la tempête Xynthia en 2010 ont particulièrement marqué les esprits avec des débordements de la Garonne et de la Dordogne importants, notamment sur la presqu'île d'Ambès.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), a reporté la date limite d'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par les métropoles en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2018 (initialement fixée au 1^{er} janvier 2016 par la loi MATPAM). Cette compétence se définit comme suit :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien, aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris accès ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au regard des enjeux, le Président de Bordeaux-Métropole a souhaité une prise de cette compétence par anticipation, décision qui a été actée par délibération du Conseil métropolitain.

Dans le cadre des réflexions sur l'organisation de la métropole pour faire face aux enjeux de la mutualisation et de la métropolisation, il a été décidé de confier à la direction de l'eau les moyens de mettre en œuvre cette compétence hors la question des zones humides confiée à la direction de la nature. Un centre GEMAPI, composé aujourd'hui de deux postes de catégorie B et d'un poste de catégorie C, a donc été créé lors de l'élaboration des organigrammes.

Pour faire suite à la volonté politique et pouvoir exercer pleinement ces missions, il est nécessaire de renforcer le centre GEMAPI existant par le transfert de deux postes de catégorie A ayant pour missions les risques inondations, de la direction de la Nature vers la direction de l'Eau.

► DGA Développement – Mission attractivité et animation des réseaux économiques : ouverture d'un poste de catégorie A aux agents non-titulaires

Le chargé de mission entrepreneuriat et croissance aura, au sein de la Mission Attractivité et animation des réseaux économiques, la mission de développer l'entrepreneuriat, comme levier de croissance, de création d'emplois et de mobilisation du capital humain de la Métropole.

L'exercice de cette mission requiert :

- une excellente connaissance de l'entreprise, de ses fonctionnements internes et de ses interfaces avec son écosystème : dispositifs publics et privés d'accompagnement, réseaux d'entrepreneurs, acteurs institutionnels, notamment,
- la capacité à appréhender les multiples problématiques auxquelles est confronté l'entrepreneur/dirigeant d'entreprise (qu'elle soit start-up, TPE, PME, ou entreprise de taille intermédiaire),
- une capacité à comprendre et analyser des dossiers de création/développement d'entreprises (business plans) dans de multiples domaines, reposant souvent sur des concepts innovants et pouvant intégrer des modèles économiques atypiques,
- des compétences en développement économique, notamment dans le fonctionnement des dispositifs d'accompagnement à l'entrepreneuriat (mécanismes de financement, comités d'engagement, etc.) et du marketing territorial.

Compte tenu de ces éléments et de la spécificité de ce poste, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 27 528 € (1^{er} échelon du grade d'attaché IB 379, IM 349) et 55 330,68 € (7^{ème} échelon du grade de directeur IB 985, IM 798).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

► Direction du programme e-administration et direction de l'innovation et de l'aménagement numérique : ouverture d'un poste d'ingénieur d'études et de développement, catégorie A, et d'un poste de chef de projet, catégorie A, aux agents non-titulaires

Compte tenu de la spécificité de ces deux postes et du domaine d'intervention, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au ré-

gime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 28 912,68 € (1^{er} échelon du grade d'ingénieur IB 379, IM 349) et 83 501,52 € (Hors échelle B3 d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

► Direction du programme numérique urbain : ouverture d'un poste de chef de projet numérique – informatique industrielle, catégorie A, aux non-titulaires

Compte tenu de la spécificité de ce poste et du domaine d'intervention, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 27 528 € (1^{er} échelon du grade d'attaché IB 379, IM 349) et 83 501,52 € (Hors échelle B3 d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

► Direction de la DG : Transformation d'un poste de catégorie B en catégorie A

Parmi les principaux enjeux de la direction générale Numérique et systèmes d'information figurent la co-construction de la stratégie digitale, la construction de partenariats stratégiques favorisant le développement d'initiatives innovantes, la gestion de projets complexes ainsi que la création d'événementiels.

Ainsi, ce poste s'articule autour de missions de conduite de projets complexes faisant intervenir des acteurs venant de différents milieux (acteurs métropolitains, monde de l'entreprise, autres territoires, etc...). Il nécessite particulièrement la capacité à pouvoir fédérer les acteurs autour de ces projets, à s'adapter à ces divers interlocuteurs, à créer de la synergie autour des actions menées.

Sur ce poste repose également la capacité à pouvoir tout mettre en œuvre pour promouvoir les actions, dispositifs, événements soutenus et/ou produits dans le cadre de l'agenda digital de la Métropole et dans celui de l'agenda événementiel dont la semaine digitale.

La transformation du poste de catégorie B en A permettrait de répondre au besoin d'un poste de haut niveau technique et managérial.

Compte tenu de ces éléments et de la spécificité du poste, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 28 912,68 € (1^{er} échelon du grade d'ingénieur IB 379, IM 349) et 83 501,52 € (Hors échelle B3 d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

► Direction du programme e-administration: création d'un poste de catégorie A

La direction générale numérique et systèmes d'information réalise des études et développe des grands programmes numériques au service de la performance des métiers, de la population et des services urbains. La direction du programme e administration porte les enjeux et le développement des usages liés à l'administration électronique, la construction des systèmes d'information, des métiers supports ainsi qu'à la modernisation de leurs processus.

La création d'un poste de catégorie A apparaît nécessaire au regard des enjeux.

En effet, ce poste s'articule autour de 3 missions principales à fort enjeux, tant dans la phase de convergence, que dans l'organisation cible à l'issue du processus de mutualisation:

- La conduite de projets faisant intervenir des acteurs venant de différents milieux (équipes métropolitaines et communes mutualisées). Il nécessite particulièrement la capacité à pouvoir gérer les moyens humains, financiers et à gérer des outils de pilotage et de suivi,
- La veille et la garantie du maintien en condition opérationnelle des applications (maintenance corrective et évolutive) tant dans la phase de convergence que dans la future organisation cible,
- L'accompagnement auprès des référents applicatifs et des maîtrises d'usage et lors de phase de changement (accompagnement organisationnel et management de l'information).

Compte tenu de ces éléments et de la spécificité du poste, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

En application de la délibération 2006/0828 du 28 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires et de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire, les rémunérations pourront être fixées en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi qu'au régime indemnitaire correspondant, soit une rémunération annuelle brute comprise entre 28 912,68 € (1^{er} échelon du grade d'ingénieur IB 379, IM 349) et 83 501,52 € (Hors échelle B3 d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle).

Cette rémunération brute annuelle sera indexée sur la revalorisation de la fonction publique territoriale à laquelle il conviendra d'ajouter les sommes brutes annuelles de 850,68 € au titre de la prime de vacances et de fin d'année et de 233,28 € au titre de la prime de transport.

► Direction de la DG: Transformation d'un poste de catégorie C en catégorie B

La fonction Ressources humaines, pilotée par un adjoint au directeur général, comprend aujourd'hui trois directions. Dans le cadre de sa nouvelle organisation, un secrétariat mutualisé a été mis en place. Il a pour mission l'assistance de l'adjoint au directeur général ainsi que les secrétariats de direction des trois directeurs des ressources humaines.

Au regard des missions confiées, de la diversité et de la polyvalence du poste, il est proposé de transformer un poste d'assistante de direction, de catégorie C en catégorie B.

► Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail : Adaptation de l'organisation actuelle et création d'un poste de médecin

- Service rémunération et vie administrative

Aujourd'hui appelé service rémunérations et situations individuelles, il est proposé, compte tenu de sa réorganisation et des missions qui lui sont confiées de l'intituler « service rémunération et vie administrative »

Le service a pour principales missions la gestion des fonctions productives de paie, la mise en cohérence des événements de carrière et de la paie, la gestion des positions administratives, des absences maladie, des dossiers retraite et l'établissement de tous les actes liés à la vie administrative des agents de Bordeaux Métropole, de la Ville et du CCAS de Bordeaux.

Afin d'assurer la meilleure continuité de service possible, il est proposé de mettre en place dans un premier temps une organisation qui a pour objectif de fiabiliser la paie des agents de Bordeaux Métropole, de la Ville et du CCAS de Bordeaux au 1er janvier 2016, dans la continuité des organisations précédentes. Dans un second temps, il conviendra de proposer une organisation commune et d'accompagner les Pôles Territoriaux et les Directions Générales afin de mettre en place un niveau de déconcentration dont le périmètre reste à définir (certains éléments variables de rémunération et la saisie des arrêts de travail en font partie).

D'autre part, compte tenu de l'importance de ce service, un poste de chef de centre a été créé par redéploiement d'un poste vacant de la collectivité.

Ce service sera composé de 32 agents: 2 agents de catégorie A dont 1 chef de service et un chef de centre, 8 agents de catégorie B dont 1 chef de centre et 22 agents de catégorie C.

Afin d'assurer une cohérence et une répartition de l'activité, deux centres le composent :

- un centre rémunération et retraites ;
- un centre vie administrative.

- Transformation du « centre santé au travail » en « service médical » et création d'un poste de médecin.

Plusieurs paramètres amènent à proposer la création de ce quatrième service au sein de la direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail :

- la refonte de l'organisation des secteurs suivis par les 4 médecins de prévention et les 5 infirmières de la nouvelle équipe médicale issue de la fusion de l'équipe médicale de la ville de Bordeaux (2 médecins et 3 infirmières) et de l'équipe médicale de Bordeaux Métropole (2 médecins et 2 infirmières) ;
- la prise en charge, au titre du suivi médical, des agents communaux issus de la mutualisation et autres que ceux de la Ville de Bordeaux. Ce transfert d'agents supplémentaires nécessite le renforcement de l'équipe des médecins par la création d'un cinquième poste de médecin de prévention. Le financement du poste est assuré par la contribution des communes qui mutualisent, et notamment la Ville de Pessac, dans le respect de l'objectif de maîtrise de l'évolution de la masse salariale.

Compte tenu de la spécificité du poste, l'administration envisage sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de pouvoir recourir à des agents non-titulaires.

Compte tenu du marché de l'emploi et du niveau de rémunération proposé par les autres collectivités, la rémunération du médecin à Bordeaux Métropole sera calculée sur la base de la grille du CISME (Centre Interservices de Santé et de Médecine du Travail en Entreprise) en vigueur dans les services interentreprises de médecine du travail.

Cette rémunération est calculée en référence à un coefficient variant de 0.9 à 1.55 selon l'ancienneté du médecin, soit un montant brut mensuel compris entre 3591.19 euros et 6184.83 euros. Cette rémunération suivra les évolutions de la valeur du point mentionné dans la grille du CISME.

- L'hypothèse de la mise en place d'entretiens infirmiers avec les 5 infirmières de la nouvelle équipe médicale, pour un suivi optimal des agents, conformément aux prescriptions de l'article 1 du décret 2012-135 du 30 janvier 2012, et ce dans le respect du code de la santé publique (article L. 4311-1)
- la définition des périmètres et activités de la médecine de prévention et de la médecine agréée, pour garantir et organiser une complémentarité d'actions, conformément aux textes en vigueur :
 - o la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux contre les risques maladie et accidents de service, prévoit notamment que les missions de contrôle médical et d'expertise des médecins agréés peuvent être organisées par l'autorité territoriale lorsqu'elle s'est attachée un médecin agréé ; le rôle du médecin agréé est d'apporter un éclairage d'expert médical dans le suivi des dossiers de déclaration des accidents de service/trajet et de maladies professionnelles, et dans l'instruction des situations de maladie ayant une certaine durée susceptible d'aboutir à une procédure de saisine du Comité médical ou de la Commission de réforme, dont la gestion est assurée depuis le 1/1/2016 par le Centre de gestion de la Gironde.

L'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale distingue explicitement les rôles du médecin de prévention et du médecin agréé ; une fiche de mission réglementaire des médecins de prévention a d'ailleurs été présentée en CHSCT du 8 janvier ;

L'identification, dans ce contexte réglementaire, d'un service médical managé par le directeur apparaît appropriée.

- **Modification de l'intitulé du Service « santé et qualité de vie au travail » en service « prévention, social et qualité de vie au travail ».**

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2015/0273, du conseil de communauté du 29 mai 2015, relative à l'organisation générale des services de Bordeaux Métropole proposée dans le cadre des transferts de compétences, de la mise en œuvre du schéma de mutualisation et du renforcement de la territorialisation ;

VU la délibération n° 2015/722, du conseil de communauté du 27 novembre 2015, relative aux conventions de création de services communs et à l'ajustement de l'organigramme des services

VU l'arrêté du Président n° 2015/2327 en date 10 décembre 2015 arrêtant l'organisation générale des services

VU l'avis du comité technique réuni en séance le 28 janvier 2016

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Afin d'améliorer le fonctionnement des services d'une part et de prendre en compte les besoins définis d'autre part, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements d'organigrammes et à des évolutions d'effectifs

DECIDE

Article 1 : D'adopter les ajustements présentés

Article 2 : D'autoriser la transformation et la création de postes cités dans le rapport ci-dessus

Article 3 : D'autoriser le recours à des agents non-titulaires en cas d'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché pour les postes identifiés comme tels dans le rapport

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Madame BEAULIEU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 16 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 16 FÉVRIER 2016	 Monsieur Alain DAVID

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale RH et administration générale Direction du pilotage de la modernisation et du dialogue social	N° 2016-76

Mise en place d'un régime indemnitaire de sujétion en substitution de la prime de polyvalence à compter du 1er mars 2016 - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Une prime de polyvalence est versée au sein de la Métropole de Bordeaux depuis de nombreuses années pour valoriser diverses sujétions spécifiques à certains métiers. Par analogie avec le dispositif de régime indemnitaire institué en 2012 au bénéfice des agents de la collecte, il est proposé d'inclure une sujétion de polyvalence au titre du régime indemnitaire des agents concernés dans les conditions suivantes.

Le dispositif proposé ne fait que préciser le cadre antérieur de la prime de polyvalence en introduisant une limite (consécration de la pratique existante) et en apportant plus de clarté quant aux personnes qui pourront en être bénéficiaires (nouveaux intitulés plus explicites).

314 agents la perçoivent actuellement pour un montant mensuel brut moyen de 47,25 euros.

Ces agents sont affectés au sein des quatre Directions territoriales dans 57% des cas, la Direction de la voirie pour 25%, la Direction collecte et traitement des déchets pour 15% et le Service des activités funéraires pour 3%.

Il est proposé de créer deux sujétions en substitution de la prime de polyvalence. L'une valorisant les responsabilités de chef d'équipe et l'autre les responsabilités supplémentaires des agents de catégorie C.

- **Le régime Indemnitaire de sujétion pour les responsabilités de Chef d'équipe :**

Les agents appelés à diriger une équipe sur un chantier peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois ou au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07%.

- **Le régime Indemnitare de sujétion de responsabilités supplémentaires des agents de catégorie C**

Les agents de catégorie C amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles entraînées par leurs fonctions peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois ou au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07%.

Soit, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2016, pour

- un adjoint technique ou administratif de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.17 euros** brut.
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.51 euros** brut.
- un adjoint technique ou administratif principal de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 euros** brut.
- un adjoint technique ou administratif principal de 1^{ère} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **13.07 euros** brut.
- un agent de maîtrise un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 euros** brut.
- un agent de maitrise principal un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **13.45 euros** brut.

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Pour les agents de catégorie C de la filière administrative et technique, ces sujétions reposent sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la délibération n°2015-824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire des agents métropolitains à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'avis du Comité technique lors de la séance du 28 janvier 2016 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le régime indemnitaire métropolitain.

DECIDE

Article 1 : la mise en place du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de Bordeaux Métropole avec effet au 1^{er} mars 2016 dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaires ainsi définis respecte strictement les plafonds autorisés, dans l'application du principe de parité avec l'Etat.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole. Le coût supplémentaire prévu au budget 2016 est estimé à 70 000 euros en année pleine.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2016	 Monsieur Alain DAVID

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2016-77

Opération d'Intérêt Métropolitain Campus Vallée Créative (CVC). Constitution

Monsieur Franck RAYNAL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. ENJEUX DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE « CAMPUS VALLEE CREATIVE »

Un territoire au potentiel majeur pour l'économie, l'innovation et le rayonnement de la Métropole

Le territoire qui s'étend du CHU (Centre Hospitalier Universitaire) Pellegrin aux portes sud-ouest de la Métropole présente des enjeux majeurs de développement (cf. annexe n°1).

- principal pôle de formation et de recherche de la Métropole, il accueille sur les domaines universitaires Pessac-Talence-Gradignan (PTG) et Carreire, les trois principaux sites du CHU de Bordeaux et le pôle d'enseignement professionnel Cap Métiers à Pessac environ 60 000 étudiants et la grande majorité des 10 000 enseignants-chercheurs recensés sur l'agglomération ;
- le tissu économique y est dense, diversifié et dynamique, avec près de 40 000 emplois, dont plus de 6 000 Emplois Métropolitains Supérieurs (EMS). La diversité de ce tissu, qui s'appuie sur des filières d'excellence dont la santé et l'optique-laser mais aussi des activités industrielles et tertiaires plus générales, est un atout majeur en cas de retournement de conjoncture.
- une dynamique de projets est engagée, dans le cadre de l'Opération Campus et des investissements d'avenir, mais aussi extra-rocade autour du développement propre des sites hospitaliers (Haut-Lévêque et Xavier Arnozan) et des implantations d'entreprises sur les principales zones d'activités (Grand-Bersol, Bioparc, Bois Saint-Médard) ;
- une amélioration remarquable de la desserte de ce secteur, tant en transports en commun (extension de la ligne B du tramway, études sur des sites propres Bordeaux-Gradignan et ouest-rocade) que pour l'accessibilité automobile (mise à 2x3 voies de la rocade sud, études de reconfiguration des échangeurs de l'A63).

Autant d'atouts qui justifient le positionnement de ce territoire comme un levier majeur du développement économique métropolitain.

... confronté à un déficit d'aménagement et de valorisation des grands équipements présents :

- la congestion automobile est chronique, particulièrement au niveau des grandes zones d'activités extra-rocade, principal grief des entreprises locales ;
- le stock de foncier économique s'est réduit de manière préoccupante, si bien que les entreprises peinent à trouver des solutions pour s'implanter ou se développer. Cette situation de pénurie alimente la relocalisation d'entreprises à l'extérieur de la Métropole ;
- les zones d'activités existantes, aménagées dans les années 1970, pâtissent d'espaces publics très dégradés, d'un déficit de services aux entreprises et aux salariés, ainsi qu'une image peu compatibles avec les attentes de la nouvelle économie ;
- les synergies entre le Campus et le tissu économique extra-rocade paraissent limitées, et les stratégies de développement propres à chaque établissement d'enseignement supérieur parfois mal coordonnées comme en témoigne la multiplication de projets redondants (incubateurs, espaces de travail partagés, résidences étudiantes et hôtelières).

2. OBJECTIFS DE L'OIM CAMPUS VALLEE CREATIVE

L'identité de l'OIMcvc est fondée sur les synergies à promouvoir entre enseignement supérieur, recherche et innovation, et développement économique. Avec l'objectif d'accueillir sur ce territoire 10 000 emplois supplémentaires d'ici 2030, dont une proportion significative d'emplois à forte valeur ajoutée.

Cela passe par une meilleure articulation entre l'offre scientifique proposée par l'Université et les grandes écoles, l'activité de donneurs d'ordre majeurs tels que le CHU et les savoir-faire des entreprises. Articulation qui passe à la fois par un aménagement plus cohérent de ce territoire aujourd'hui coupé par la rocade – qui devra demain devenir un trait d'union pour les projets – et des actions de fertilisation croisée et de développement immatérielles.

A cette ambition de rayonnement s'ajoutent des objectifs d'aménagement durable et plus cohérent du territoire métropolitain. Ainsi, l'OIMcvc a vocation à devenir un territoire privilégié de mise en œuvre des autres politiques métropolitaines en matière d'urbanisme, de mobilité, d'environnement, de qualité de vie. Cela en veillant à optimiser les investissements publics dans un contexte budgétaire contraint.

Pour atteindre ces objectifs, l'OIMcvc, à l'image de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique et de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux-Aéroport, devra :

- fédérer et mieux valoriser dans le cadre d'une opération d'aménagement et de développement d'ensemble la programmation et la mise en œuvre opérationnelle des investissements publics (au premier rang desquels, ceux de Bordeaux Métropole) au titre des grands équipements (Campus, CHU), des transports (rocade, nouvelles lignes de transport en commun), de la voirie et des espaces publics ;
- mieux articuler développement économique et projet urbain, en veillant à la cohérence et à la pertinence de l'offre foncière et immobilière qui devra répondre aux besoins des entreprises, des employés et des étudiants en limitant les effets de redondance préjudiciables et en veillant aux capacités d'absorption du marché ;
- promouvoir l'offre territoriale existante et à venir tant à l'extérieur du territoire (entreprises, investisseurs immobiliers, étudiants et chercheurs) qu'auprès des acteurs économiques locaux qui méconnaissent parfois sa richesse ;

C'est autour de ces trois axes (valorisation des investissements, cohérence de l'aménagement et du développement économique, promotion du territoire) que se fonde l'OIMcvc.

3. PERIMETRE DE L'OIM CAMPUS VALLEE CREATIVE

Le périmètre proposé pour l'OIM Campus Vallée Créative (Cf. annexe n°2) est le territoire décrit par la conjonction de ces potentialités et de ces problématiques. Il s'étend sur cinq communes de la Métropole, au premier rang desquelles Gradignan, Pessac et Talence, et de manière plus limitée, Bordeaux et Mérignac). Ce périmètre pourra évoluer pour intégrer des territoires de projet environnants dès lors qu'ils correspondent aux objectifs de l'OIMcvc. En particulier, en fonction des opportunités et de la volonté des élus compétents, l'OIMcvc pourra proposer un espace de coopération pour une meilleure articulation avec les territoires riverains de Bordeaux Métropole, qu'ils présentent des enjeux fonciers et de mobilité ou de développement économique (comme le site du Laser Mégajoule au Barp).

Au sein de ce périmètre, deux grandes opérations d'aménagement (au sens où l'entend le Code de l'Urbanisme dans son article L.300-1) sont développées de manière cohérente :

- intra-rocade sur environ 262 ha, l'Opération Campus (sites Carreire et Pessac-Talence-Gradignan), aménagée par Bordeaux Métropole, la Société de Réalisation Immobilière et d'Aménagement (SRIA) et la Société Publique Locale (SPL) La Fab ;
- extra-rocade, une opération d'aménagement multisites, dénommée Vallée Créative, intégrant sur environ 533 ha l'ensemble des secteurs opérationnels sur lesquels des études ont été lancées (Grand-Bersol, Alouette, Bioparc), des secteurs en développement (Groupe Hospitalier Sud, Bois-Saint-Médard) et des sites présentant un potentiel foncier ou paysager important (Jean Bart, Solarium). Cette opération d'aménagement d'ensemble répondant à un triple objectif d'anticipation des préalables techniques (études faune-flore, hydrauliques, énergétiques, géotechniques), de cohérence des opérations, et d'économie de moyens (commandes groupées). La Métropole veillera à s'appuyer sur les études et travaux déjà engagés afin de ne pas les remettre en cause.

Ainsi, l'OIMcvc articule un grand périmètre pertinent pour traiter des questions de stratégie de développement (stratégie mobilité, stratégie économique, stratégie de valorisation du territoire, etc.) et des périmètres plus resserrés pour la mise en œuvre des actions d'aménagement (acquisitions foncières, travaux d'infrastructure, etc.). Ce dispositif est comparable à celui de l'OIN Bordeaux-Euratlantique qui compte au sein de son périmètre de 738 ha plusieurs périmètres d'aménagement opérationnel comme la ZAC Bordeaux Saint-Jean-Belcier et la ZAC Garonne-Eiffel.

4. FEUILLE DE ROUTE DE L'OIM CAMPUS VALLEE CREATIVE

Pour atteindre cet objectif, il apparaît nécessaire que soient élaborés dans le cadre de l'OIM Campus Vallée Créative :

- **une stratégie d'aménagement d'ensemble** articulant grandes opérations d'aménagement (Opération Campus, Grand-Bersol, aménagement des sites hospitaliers), infrastructures de transport, travaux d'aménagement viaires, politiques de logement et de haute qualité de vie et traitement des problématiques écologiques (assainissement pluvial, valorisation du patrimoine naturel et paysager). Cette stratégie sera définie dans le cadre d'un plan guide phasé et chiffré, qui intégrera les projets engagés, dont il s'agira d'apporter une vision consolidée de l'ensemble des opérations sur ce territoire ;
- **un plan d'actions qui découle de la stratégie de développement économique en termes de filières d'excellence métropolitaines** : santé, optique-laser, matériaux, environnement, et technologies innovantes (biotechnologies, robotique, électronique, nanotechnologies, systèmes informatiques, numérique). L'OIM Campus Vallée Créative constitue ainsi un site privilégié de déclinaison de cette stratégie en s'appuyant sur le rayonnement de grands équipements de recherche et d'innovation : Campus universitaire, CHU, et environnement de la Route des Lasers. L'accompagnement des entreprises relevant de ces filières et l'animation de l'écosystème (grands donneurs d'ordres, jeunes entreprises innovantes, laboratoires de recherche, grandes écoles, université, technopoles, pôles de compétitivité et les plates-formes de transfert technologique) constituent le socle de ce plan d'actions. Il mobilisera également les pôles de compétitivité (Alpha-Route des Lasers, cluster TIC-santé), les plates-formes de transfert de technologie (Alphanov, CEAtch, CENBG, Iterg), les grands donneurs d'ordre (au premier rang desquels le CHU), les entreprises clefs, les centres de recherche (CHU, Institut d'Op-

tique, Institut Lasers et Plasmas notamment) les équipements de recherche et de développement (Laser MégaJoule, Ensam, Fab lab Cohabit) et les acteurs de l'innovation (Aquitaine Développement Innovation, Bordeaux-Unitec, Talence Innovation, cluster TIC-santé) ;

- **une programmation foncière et immobilière** à l'échelle de l'OIM conçue de manière à répondre aux besoins des entreprises, des employés et des étudiants partant du potentiel foncier identifié et tenant compte des capacités d'absorption du marché immobilier. Il conviendra en particulier de veiller à ce que le territoire offre l'ensemble des maillons immobiliers de la chaîne de croissance des entreprises (de l'incubateur aux locaux propres en passant par la pépinière, le centre d'affaires, et l'immobilier locatif). La consolidation des projets en cours et l'évolution de la conjoncture économique et du marché immobilier pourront amener à réorienter la programmation sur certains secteurs d'aménagement ;
- **une stratégie de mobilité tous modes** impliquant les entreprises à travers le Plan de Déplacement Inter-Entreprises en cours d'élaboration et articulant l'amélioration du réseau viaire (y compris cyclable), le renforcement de l'offre en transports en commun urbains et régionaux (TER), et l'offre de services (covoiturage notamment) ;
- **un programme d'investissements publics** articulant les infrastructures qui desservent le territoire avec les importants développements immobiliers et urbains en cours et à venir. Ce programme décrira les modalités de déploiement de l'offre de mobilité, les principaux travaux de voirie et d'ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales, l'alimentation électrique et à la gestion de l'ensemble des services publics nécessaires au développement de ce territoire. Il reprendra les actions prévues aux contrats de codéveloppement des communes concernées et s'inscrira dans un calendrier et d'un budget prévisionnel ;
- **les procédures d'aménagement** qui permettront de réaliser ce programme d'investissement et d'en assurer le cofinancement via la mobilisation de participations d'aménagement sur les secteurs valorisés par les nouveaux équipements ;
- **un plan de valorisation du territoire**, de ses acteurs et de ses atouts et de ses projets destiné à attirer entreprises, chercheurs et investisseurs, qui sera conçu en étroite collaboration avec les communes concernées et les principaux acteurs de l'OIMcvc, et mobilisera les outils de promotion du territoire (Invest in Bordeaux, ex-Bordeaux Gironde Investissement, notamment).

Ces objectifs pourront être mis au débat public dès lors qu'il serait décidé de procéder à une concertation préalable relative au projet OIM Campus Vallée Créative, conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Celle-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une délibération spécifique de Bordeaux Métropole.

5. FINANCEMENT DE L'OIM CAMPUS VALLEE CREATIVE

L'OIMcvc va mobiliser des investissements importants pour Bordeaux Métropole pour les quinze ans à venir, en matière d'acquisitions foncières, d'aménagement, de voirie et réseaux, de transports en commun, etc.

Les crédits inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) de Bordeaux Métropole sont répartis entre plusieurs opérations, parmi lesquelles l'Opération Campus et les projets Enseignement Supérieur et Recherche inscrits au Contrat de Plan Etat-Région (61,8 M€) et le développement économique (5,2 M€ hors acquisitions foncières et aides aux entreprises). Au regard du contexte budgétaire, et du principe de mieux faire avec les ressources disponibles, qui a présidé à la création des OIM, il n'est pas envisagé d'augmenter les dépenses sur le PPI en vigueur.

Des marges de manœuvre seront en revanche recherchées à travers :

- la génération de recettes d'aménagement via la mise en place de procédures d'aménagement (Zone d'Aménagement Concerté), l'association d'acteurs privés au financement d'équipements publics (Projet Urbain Partenarial) ou d'une fiscalité d'aménagement renforcée (Taxe d'Aménagement Majoré) justifiée par la valorisation des actifs fonciers et immobiliers générée par les investissements sur ce territoire ;

- la mise en regard des recettes de cessions foncières avec les dépenses foncières.

6. GOUVERNANCE DE L'OIM CAMPUS VALLEE CREATIVE

L'OIMcvc doit disposer d'instances de pilotage stratégique et opérationnel en rapport avec ses objectifs et son ambition. Il vous est donc proposé à ce titre d'instaurer les deux instances suivantes :

- un comité stratégique OIM Campus Vallée Créative présidé par le Vice-président de Bordeaux Métropole délégué à l'Agglo Campus, l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation et auquel nous vous proposons de convier :
 - les Vice-présidents de Bordeaux Métropole délégués aux sites majeurs d'attractivité économique, aux grands projets d'aménagement urbain, aux transports de demain et aux transports et au stationnement ;
 - les Maires des cinq communes de Bordeaux-Métropole concernées (Bordeaux, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence) ou leur représentant ;
 - les représentants des collectivités territoriales associées (Région Aquitaine, communes limitrophes) ;
 - les représentants des principaux acteurs de l'innovation : Université de Bordeaux, principales écoles et centres de recherche impliqués dans le développement d'entreprises, Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) ainsi que le CHU ;
 - les représentants des outils de développement économique qui concourent à l'essor de ce territoire : technopôles et agences de développement.

Ce comité stratégique aura vocation à débattre de la stratégie d'aménagement et de développement d'ensemble et à en orienter ainsi la définition ainsi que les conditions de mise en œuvre (en termes de priorités d'investissement et d'actions notamment).

un comité de projet Vallée Créative, composé des Vice-présidents de Bordeaux Métropole et des Maires des communes concernées par les sujets inscrits à l'ordre du jour et présidé par le Vice-président délégué aux sites majeurs d'attractivité économique. Ce comité de projet sera notamment compétent pour prendre les décisions d'aménagement à l'Opération d'aménagement Vallée Créative. Les services de Bordeaux Métropole assureront le secrétariat technique de ces instances dont la périodicité pourra être établie suivant l'actualité du projet. Une équipe projet dédiée mobilisant l'ensemble des compétences techniques requises sera constituée.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 à L.5217-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et L.111-10 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°22449 du 13 février 2015 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°22600 du 20 mars 2015 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'aménagement et le développement du territoire intercommunal qui s'étend du CHU Pellegrin et du Campus Pessac-Talence-Gradignan, aux zones d'activités économiques du sud-ouest de l'agglomération présentent un enjeu majeur pour l'attractivité, le rayonnement scientifique et le développement économique de la métropole bordelaise ;

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre d'une opération d'aménagement et de développement d'ensemble est nécessaire pour pérenniser le dynamisme économique et concrétiser le potentiel de développement de ce secteur ;

CONSIDERANT QUE la mobilisation d'une gouvernance adaptée à la mise en œuvre d'un tel projet d'ensemble s'impose ;

DECIDE

Article 1 : de créer l'Opération d'Intérêt Métropolitain appelée provisoirement Campus-Vallée-Créative désignée par l'acronyme « OIMcvc », dont le périmètre est défini sur la carte figurant en annexe n°2 de la présente délibération, et de lui donner pour objet la valorisation du potentiel de formation, de recherche et d'innovation de la Métropole en vue de promouvoir le rayonnement scientifique et le développement économique de la métropole.

Article 2 : d'instaurer un périmètre de prise en considération OIM Campus-Vallée-Créative en application des dispositions de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme tel que figurant sur la carte jointe en annexe n°2. Ce périmètre se substituera aux périmètres instaurés au titre de ce même article L 111-10 du code de l'urbanisme pré-existants sur ce territoire.

Article 3 : de créer un comité stratégique OIM Campus-Vallée-Créative, réunissant les Vice-présidents de Bordeaux Métropole compétents, les Maires des communes de Bordeaux, Gradignan, Mérignac, Pessac et Talence ou leur représentant, ainsi que les principaux acteurs économiques et institutionnels qui souhaitent participer à un développement concerté de ce territoire. Cette instance de pilotage, présidée par le Vice-président délégué Agglo Campus, Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation ou son représentant, et dont le secrétariat sera assuré par Bordeaux Métropole, se réunira autant que de besoin, et au moins deux fois par an.

Article 4 : de créer, au sein de l'OIMcvc, et en application des dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, une opération d'aménagement dénommée provisoirement « Vallée Créative » portant sur le périmètre extra-rocade décrit en annexe n°2 à la présente délibération. Cette opération intégrera en son sein les opérations d'aménagement pré-existantes sur ce périmètre. Un comité de projet Vallée Créative composé des Vice-présidents de Bordeaux Métropole compétents et des maires des communes concernés par l'ordre du jour ou leur représentant sera instauré. Présidé par le Vice-président délégué aux sites majeurs d'attractivité économique ou son représentant, il se réunira autant que de besoin pour traiter des décisions relatives à cette opération d'aménagement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 MARS 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 3 MARS 2016	le Vice-président,
	Monsieur Franck RAYNAL

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Mission enseignement supérieur, recherche et innovation	N° 2016-78

Représentation de Bordeaux Métropole au sein du conseil de l'IUT de Bordeaux - Désignation

Monsieur Franck RAYNAL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Au 1^{er} janvier 2016, les trois instituts universitaires de technologie (IUT) de l'Université de Bordeaux – l'IUT de Bordeaux, l'IUT Bordeaux Montesquieu et l'IUT de Périgueux - ont fusionné pour n'en former qu'un : l'IUT de Bordeaux.

Cette nouvelle structure est administrée par un conseil d'IUT qui a pour mission de délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation, le fonctionnement et le développement de l'IUT ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions assignées par le code de l'éducation.

Ce conseil est composé de 40 membres, dont 12 personnalités extérieures parmi lesquelles figurent des représentants des collectivités locales, des acteurs économiques et des syndicats employeurs et salariés. A ce titre, les statuts de l'IUT de Bordeaux prévoient l'attribution de sièges de personnalités extérieures pour la représentation de Bordeaux Métropole au sein de ce Conseil.

L'IUT de Bordeaux est un acteur majeur de la formation professionnelle sur le territoire de la Métropole. Il a notamment pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique sanctionnée par le Diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques, en particulier des licences professionnelles dans le cadre de l'offre de formation globale de l'Université de Bordeaux ;
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire et au transfert de technologie en son sein, au sein de l'Université de Bordeaux et en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle, et d'instruire les dossiers de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

C'est la raison pour laquelle il convient aujourd'hui de désigner le représentant de Bordeaux Métropole au sein du conseil de l'IUT de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les statuts de l'IUT de Bordeaux qui prévoient l'attribution de sièges de personnalité extérieure à Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant et son suppléant au sein du Conseil de l'IUT de Bordeaux

DECIDE

Article unique :

De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein du Conseil de l'IUT de Bordeaux : Titulaire : Monsieur Guillaume Garrigues Suppléant : Monsieur Daniel Hickel

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 3 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Franck RAYNAL</p>
---	---

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Mission enseignement supérieur, recherche et innovation	N° 2016-79

Représentation de Bordeaux Métropole au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne - Désignation

Monsieur Franck RAYNAL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi dite « ESR » de juillet 2013 a transformé les instances de gouvernance des universités françaises. En effet, elles sont désormais dotées de deux conseils : un conseil d'administration et un conseil académique. Ce dernier est constitué d'une commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et d'une commission de la recherche (CR).

Chacune de ces instances doit, entre autres, intégrer des représentants de personnalités extérieures. A ce titre, les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne prévoient l'attribution de sièges de personnalités extérieures pour la représentation de Bordeaux Métropole au sein de son conseil d'administration et au sein de sa commission de la formation et de la vie universitaire.

Cette commission participe à l'élaboration de l'offre de formation et contribue à l'amélioration de la vie universitaire. Parmi ses attributions, elle rend un avis sur les programmes de formation et elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation ;
- les règles relatives aux examens et à l'évaluation des enseignements ;
- des mesures concernant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants,
- des mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment celles relatives aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Cette commission est composée de 40 membres, à savoir 16 représentants des enseignants-chercheurs, 16 représentants des étudiants, 4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service et 4 personnalités extérieures.

L'Université Bordeaux Montaigne est aujourd'hui un partenaire privilégié de Bordeaux Métropole et il convient donc aujourd'hui de désigner le représentant de Bordeaux Métropole au sein de sa commission de la formation et de la vie universitaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013,

VU les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne qui prévoient l'attribution de sièges de personnalités extérieures à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2014/0194 du 25/04/2014 qui désigne deux élus (titulaire et suppléant) pour représenter Bordeaux Métropole au sein du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant et son suppléant au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne,

DECIDE

Article unique :

De désigner pour représenter Bordeaux Métropole au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne :

Titulaire : Madame Gladys Thiebault

Suppléante : Madame Karine Roux-Labat

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 3 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Franck RAYNAL</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2016-80

Le Taillan-Médoc - Immeuble bâti situé 7 chemin de la Houn de Castets, cadastré AY 11, d'une superficie de 4 904 m² - Cession à la SA d'Hlm Mésolia Habitat - Décision

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est propriétaire d'un immeuble bâti situé 7 chemin de la Houn de Castets au Taillan-Médoc, cadastré AY 11 d'une superficie de 4 904 m², acquis par acte notarié du 21 novembre 2013 après exercice du droit de préemption urbain, en vue de la réalisation d'une opération de logements sociaux envisagée à l'initiative de la commune.

Au terme de l'élaboration de ce projet en accord avec celle-ci, la SA d'HLM Mésolia Habitat s'est portée acquéreur de ce bien en vue de la construction de 31 logements locatifs sociaux d'une surface de plancher d'environ 2 065 m² dont 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 21 en Prêt locatif à usage social (PLUS), comprenant 12 maisons individuelles et 19 logements collectifs.

Le prix de cession proposé, calculé sur la base du coût de revient de ce bien, s'établit à 650 000 euros majoré de la commission d'agence de 20 600 euros et des frais d'acte s'élevant à 8 367,79 euros acquittés par notre établissement public, soit un prix de cession de 678 967,79 euros arrondi à 678 968 euros.

S'agissant de la vente d'un bien immobilier de plus de cinq ans, celle-ci sera placée hors du champ d'application de la TVA.

France Domaine, régulièrement consulté, a validé ces conditions de cession par communiqué n° 2015-519V2355 du 25 septembre 2015.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-37,
VU les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants,
VU l'avis de France Domaine n° 2015-519V2355 du 25 septembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la réalisation en accord avec la commune, d'une opération de construction de 31 logements locatifs sociaux par la SA d'HLM Mésolia Habitat nécessite la cession à celle-ci d'un immeuble bâti métropolitain situé 7 chemin de la Houn de Castets au Taillan-Médoc dans le cadre de la politique de l'habitat de Bordeaux Métropole en faveur du logement locatif social.

DECIDE

Article 1: la vente en l'état à la SA d'HLM Mésolia Habitat domiciliée 16-20 rue Henri Expert, 33082 Bordeaux cedex de l'immeuble bâti situé 7 chemin de la Houn de Castets au Taillan-Médoc, cadastré AY 11, d'une superficie de 4 904 m², est décidée moyennant le prix de 678 968 euros.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte authentique à intervenir et tous autres documents afférents à cette transaction.

Article 3 : la recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice concerné au chapitre 77, compte 775, fonction 515.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jacques MANGON</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2016-81

BORDEAUX - Cession à la ville de Bordeaux des parcelles de terrain sises rue François Daunes angle rue de Doumerc cadastrées IW 59-60 et 61 d'une contenance de 594 m² environ - Autorisation - Décision

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 3 avril 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux a mis à disposition de la ville de Bordeaux les parcelles sises rue François Daunes angle rue de Doumerc à Bordeaux, cadastrées IW 59 d'une superficie de 232 m², IW 60 d'une superficie de 255 m² et IW 61 d'une superficie de 107 m² soit un total de 594 m² pour y aménager un parc de stationnement de proximité provisoire. La ville souhaite régulariser la cession de ce foncier ; Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux sont convenues de régulariser cette situation. Ainsi la ville va acquérir ce foncier moyennant un prix de 243 540 euros conforme à l'avis de France Domaine.

Bordeaux Métropole cède, conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques soit « en l'état » et sans déclassement préalable à la ville de Bordeaux, les parcelles susvisées moyennant un prix de 243 540 euros conforme à l'estimation domaniale, étant précisé que les biens étant intégralement recouverts d'asphalte, cette cession n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :
Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU Les dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales article L 5211-37,
VU l'avis de France Domaine n° 2015-063V3117 en date du 29 novembre 2015.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt de céder en l'état et sans déclassement préalable les parcelles susvisées à la ville de Bordeaux qui l'accepte.

DECIDE

Article 1 : la cession conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, soit « en l'état » et sans déclassement préalable au profit de la ville de Bordeaux des parcelles de terrain aménagées en parc de stationnement de proximité cadastrées IW n° 59-60 et 61, pour une superficie totale de 594 m² sise rue François Daunes angle rue de Doumerc à Bordeaux, et moyennant le prix de 243 540 euros selon les modalités figurant ci-dessus.

Article 2 : la recette se rapportant à cette transaction sera imputée au chapitre 77, compte 775, fonction 824 du budget principal de l'exercice concerné..

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette transaction.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jacques MANGON</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2016-82

**FLOIRAC - Ensemble immobilier non bâti sis 148 quai de la Souys - Acquisition - Autorisation -
Décision**

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du protocole de coordination de politiques publiques foncières du 23 février 2012 liant notre établissement public à l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE) il a été notamment stipulé que celui-ci puisse acquérir des biens immobiliers par exercice de son droit de préemption dans la zone d'aménagement différé Euratlantique (ZAD) et ce, pour le compte de notre administration au titre des projets ressortissant à ses compétences (article V du protocole).

C'est ainsi que l'EPABE, à notre demande, s'est porté acquéreur des deux propriétés ci-dessous désignées :

A Floirac, quai de la Souys :

1 – parcelle AX 112, d'une contenance de 8 063 m², moyennant le prix de 1 110 550 euros (acte des 24/25 juillet 2012),

2 – parcelles AX 63-68-70-111-113, d'une contenance totale de 8 978 m², moyennant le prix de 1 149 000 € (acte du 21 mai 2012).

Le coût total d'acquisition de ces deux propriétés est de 2 259 550 €.

Bordeaux Métropole se doit aujourd'hui de procéder à l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles, à l'état de terrain nu, en vue de leur affectation prochaine au projet d'extension de la ZAC des quais à Floirac.

En application du protocole foncier susvisé l'acquisition de ces biens doit s'opérer à leur coût de revient, égal aux prix d'achat précités, à majorer de l'ensemble des frais exposés par l'EPABE pour l'acquisition et la gestion de ces biens durant la période de portage foncier (frais d'acquisition – frais de procédure de préemption – taxes foncières – frais de démolition...)

Le montant de l'acquisition de ces terrains s'établi en définitive à 2 702 102,10 euros détaillé comme suit :

Nature de la dépense	Montant HT de l'acquisition par l'EPABE	Frais de portage par l'EPABE	Montant TVA	Montant TTC de l'acquisition par Bordeaux Métropole
Acquisition de la parcelle AX 112	1 110 550 €	165 246,08 €	255 159,22 € (TVA à 20 % sur prix total)	1 530 955,30 €
Acquisition des parcelles AX 63, 68, 70, 111 et 113	1 149 000 €	18 752,65 €	3 394,15 € (TVA sur marge à 20%)	1 171 146,80 €
TOTAL	1 259 550 €	183 998,73 €	258 553,37 €	2 702 102,10 €

Les modalités de cette acquisition ont été validées dans le principe par France Domaine, aux termes de son avis

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2011/0840 du 25 novembre 2014,

VU le protocole de coordination des politiques publiques foncières dans l'opération Euratlantique, signé le 22 février 2012,

VU l'avis de France Domaine 2015-167V3121 en date du 4 décembre 2015.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient, en application des engagements conventionnels figurant dans

le protocole foncier nous liant à l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique de procéder à l'acquisition des parcelles de terrain nu cadastrées AX 112-63-68-

70-111-113 sises quai de la Souys à Floirac, en vue de les affecter à l'opération d'extension de la ZAC des quais.

DECIDE

Article 1 : d'acquérir de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique les

parcelles de terrain nu libres de toute espèce d'occupation sises quai de la Souys à Floirac, cadastrées AX 112-63-68-70-111 et 113 le tout d'une contenance cadastrale totale de 17 041 m² environ moyennant le prix total de 2 702 102,10 euros dont 258 553,37 euros de TVA ci-dessus précisé.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours (budget annexe : 84 – chapitre 011 article 6015.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition et tous autres documents afférents à cette opération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jacques MANGON</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest	N° 2016-83

Saint-Médard-en-Jalles - Projet de réalisation d'une voie nouvelle permettant de raccorder les voies des lotissements d'activités Galaxie 2 et 3 au giratoire existant avenue de Capeyron - Déclaration de projet - Autorisation - Décision

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2013/0838 du 15 novembre 2013, le Conseil de Communauté décidait de requérir de Monsieur le Préfet, la Déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de réalisation d'une voie nouvelle en vue de raccorder les voies des lotissements d'activités Galaxie 2 et 3 au giratoire existant avenue de Capeyron sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole nécessitée par ce projet de voirie.

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2015 inclus, Monsieur le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la délivrance d'un arrêté départemental déclarant l'opération d'aménagement de l'accès au parc Galaxie 3 d'utilité publique sous réserve que la création de giratoire soit retirée du projet,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole afin d'intégrer la modification de l'Espace boisé classé (E.B.C).

A la suite de l'enquête publique et des conclusions rendues par Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet de la Gironde, a, par courrier du 4 septembre 2015, demandé à Bordeaux Métropole de :

- se prononcer, par une déclaration de projet dans un délai de six mois, sur l'intérêt général de l'opération,
- indiquer la suite réservée aux observations formulées,

- émettre un avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La déclaration de projet

Conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L123-1 et 126-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport de Monsieur le commissaire enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de Bordeaux Métropole de réaliser cette opération.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur et sur ses conclusions.

La suite réservée aux observations formulées :

Le projet prévoyait à l'origine la création d'un carrefour giratoire dans l'optique d'une desserte poids lourds du site Heraklès. Cette desserte n'étant plus d'actualité, la création d'un giratoire sera retirée du projet.

Objet de l'opération

Cette opération consiste en la création d'une voie nouvelle qui offrira un accès direct aux lotissements technologiques Galaxie 2 et 3 depuis l'avenue de Capeyron et qui répondra aux objectifs suivants :

- développer les projets liés à la dynamique de l'Aéroparc,
- répondre aux attentes de la commune de Saint-Médard-en-Jalles qui souhaite développer cette zone avec la création d'un nouveau lotissement industriel d'une dizaine de lots au sud des lotissements d'activités économiques Galaxie 2 et 3,
- résoudre le problème de circulation et d'accès des poids lourds des lotissements d'activités Galaxie 2 et 3 qui ont, actuellement, un accès unique en entrée et sortie sur l'avenue Mazeau,
- permettre un bouclage viaire de la zone.

Le coût prévisionnel pour la réalisation de ce projet de voirie en comptant les acquisitions

foncières est d'environ 1,1 M € TTC. Ces dépenses d'investissement seront imputées sur l'opération « OIM Bordeaux Aéroport Desserte Galaxie » aux chapitres 23 et 21, articles 23151 et 2112, fonction 844 opération 05P155O006.

Par un courrier du 05 juin 2014, Monsieur le Maire de Saint-Médard-en-Jalles a confirmé sa volonté de voir ce dossier se concrétiser.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et L 126-,

VU la délibération n°2013/0838 du 15 novembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 août 2015,

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 04 septembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'une voie nouvelle permettant d'accéder au parc Technologique Galaxie 2 et 3 sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles répond à un besoin d'intérêt général ;

CONSIDERANT les décisions de Monsieur le commissaire enquêteur,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique.

Article 2 : de réaffirmer l'objet du projet d'aménagement de cette voie nouvelle sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Article 3 : de confirmer l'intérêt général de l'opération et son inscription dans le plan des déplacements de Bordeaux Métropole.

Article 4 : d'autoriser les dépenses d'investissement sur l'opération « OIM Bordeaux Aéroport Desserte Galaxie » aux chapitres 23 et 21, articles 23151 et 2112, fonction 844 opération 05P155O006.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick PUJOL</p>
---	---

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	<i>N° 2016-84</i>

Convention départementale «Solidarité Eau» du 8 mars 2002 - Avenant n° 11 - Participation financière 2015 - Autorisation - Décision

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, a instauré, en son article 136, un dispositif départemental d'aide aux familles qui éprouvent des difficultés pour payer leur facture d'eau.

A cet effet, une convention nationale «Solidarité Eau» type a été adoptée le 28 avril 2000 entre l'État, les Associations des maires de France, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et le Syndicat professionnel des entreprises de service d'eau et d'assainissement. Cette convention prévoit notamment que l'octroi des aides est effectué au niveau départemental. Pour la mise en place de ce dispositif d'aide fondé sur les abandons de créance, les départements ont conclu des conventions avec les exploitants des services publics d'eau potable et d'assainissement (autorités organisatrices ou délégataires de service public).

Dès 2001, le Conseil de Communauté, dans sa délibération n° 2001/1217 en date du 14 décembre 2001, s'est prononcé favorablement sur la déclinaison départementale de cette convention. Cette convention départementale a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de la Gironde du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, et de fixer la hauteur de la participation de Bordeaux Métropole au Fonds de « Solidarité eau ». Les contributions des différents partenaires à la convention sont fixées chaque année par la voie d'un avenant (cf. article 5 de la convention départementale « Solidarité eau »).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le dispositif mis en œuvre pour l'application de la convention « Solidarité eau » est géré par le GIP FSL (Groupement d'intérêt public fonds de solidarité logement).

S'agissant d'une dépense de fonctionnement, Bordeaux Métropole a cherché à maîtriser ce type de dépense et c'est ainsi que depuis 2001, la participation métropolitaine s'établit à 0,20 € par abonné du service public d'eau potable concédé.

Afin de soutenir l'effort entrepris, Bordeaux Métropole entend maintenir cette contribution en faveur des familles les plus démunies.

Pour mémoire, en 2014, la contribution de La Cub a été de 50 495,40 €.

En 2015, la participation métropolitaine est calculée comme suit :

- Nombre d'abonnés au service public de l'eau de Bordeaux Métropole (source rapport annuel 2014) : 258 332, multiplié par 20 centimes d'euro par abonné soit : 51 666,40 €.

Considérant que ces aides accordées par le FSL permettent d'abandonner des créances relatives à la redevance d'assainissement métropolitaine, il y a lieu de les imputer sur le budget annexe assainissement.

Pour mémoire, le contrat de délégation de service public 2013-2018 ne prévoit pas de contribution de la Société de gestion de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (SGAC) au dispositif. En revanche, Lyonnaise des Eaux participe, en qualité de délégataire du service public d'eau potable, au « Fonds de Solidarité Eau », au titre des abandons de créance sur les factures d'eau.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998,
VU la délibération n° 2001/1217 du 14 décembre 2001,
VU la convention départementale « Solidarité Eau » du 8 mars 2002,
VU l'avenant n° 7 du traité de concession du service public de l'eau du 26 décembre 2006,
VU le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales conclu le 4 octobre 2012 avec la Société de gestion de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (SGAC),

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Que Bordeaux Métropole adhère depuis 2001 au dispositif «Solidarité eau» à hauteur de 0,20 € par abonné,
- Qu'il y a lieu d'accorder au Fonds de «Solidarité eau» une contribution au titre de l'année 2015,

DECIDE

Article 1: D'accorder au Fonds de «Solidarité eau» géré par un Groupement d'intérêt public une participation d'un montant de 51 666,40 € au titre de l'année 2015,

Article 2: D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint relatif au Fonds de «Solidarité eau», et fixant la participation de Bordeaux Métropole à ce fonds pour 2015,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants ultérieurs qui seraient fondés sur une participation par abonné inchangée (0,20 € / abonnés), et selon le modèle 2015 ci-joint,

Article 4 : D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget annexe assainissement:

- Compte 658 – Chapitre 65.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 22 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Direction administrative et financière - Pôle ter Rive droite	N° 2016-85

CENON - ZAC Pont Rouge - CRAC 2014 - Approbation - Avenant n°2 modificatif de ZAC - Prolongation de la durée du Traité de concession - Approbation - Décision

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application de la délibération cadre n°2007/0451 du 22 juin 2007, sont ici présentés :

I – le bilan de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pont Rouge à Cenon, dont fait partie le bilan aménageur objet du compte rendu annuel comptable (CRAC) 2014, transmis par AQUITANIS.

II – Les bilans consolidés pour Bordeaux Métropole et la commune.

En outre, au regard de l'avancée de la réalisation de l'opération, il est proposé de prolonger la durée de concession de la ZAC par le biais d'un avenant n°2 au traité de concession qui sera signé par Bordeaux Métropole, concédant, et l'aménageur Aquitanis, concessionnaire.

La durée de la concession serait alors portée à 10 ans (au lieu de 8 ans), à partir de sa notification au concessionnaire.

I – Le bilan de la ZAC Pont Rouge

Par délibération n°2006/0926 en date du 22 Décembre 2006, le Conseil Communautaire, devenu le Conseil de Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a approuvé le dossier de création réalisation de la ZAC Cenon Pont Rouge.

Par délibération n° 2007/846 en date du 23 Novembre 2007, la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a confié l'aménagement de cette zone à AQUITANIS par le biais d'une Concession d'Aménagement.

Le traité de concession a été signé le 11 Mars 2008.

La concession a été conclue pour une durée de 8 ans à partir de sa notification au concessionnaire.

La ZAC couvre une superficie de 11 hectares environ. Elle a pour vocation d'accueillir à la fois de l'habitat, notamment en front urbain avenue Jean Jaurès, de l'activité commerciale et de services, en accompagnement du tramway et du pôle multimodal, ainsi que la création de voies nouvelles de desserte sur le secteur A (voies 1A, 1B, 1C, 1D) et d'un espace piétonnier sur le secteur B.

Le programme global de construction prévoyait la réalisation d'environ 60 588 m² surface hors œuvre nette (SHON) déclinés en :

- 46 367 m² SHON dédiés au logement avec 20 % de logement locatif social PLUS/PLAI, 12% de logement locatif intermédiaire PLS et 68 % de logement en accession libre,
 - 3 309 m² SHON de commerces et services et 10 912 m² SHON d'activités tertiaires.
- La maîtrise foncière est presque achevée.

Les travaux d'aménagements se poursuivent sur le secteur A.

Tous les îlots sont commercialisés

- Secteur A (pôle intermodal):

Ilots A3, A4, A5: travaux de construction en cours

Ilot A9 : travaux achevés

Ilot A2: PC délivré

Ilots A6+7 et A8: PC à l'étude ou déposé (délivrés en 2015)

- Secteur C (face à la mairie): PC délivré (travaux en cours en 2015)

- Secteur B (secteur mairie) : livré

Les études complémentaires nécessitées sur le secteur A lors de la mise en révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI), ainsi que le non aboutissement d'une maîtrise foncière sur ce même secteur (expropriation ESSO), entraînent un allongement des délais de deux ans qu'il convient de considérer au travers d'un avenant n°2 de prolongation du traité de concession. Ceci afin de permettre à AQUITANIS de finaliser les derniers aménagements.

L'avenant n°2 porte la durée du traité de concession à 10 ans, lequel se terminera ainsi en avril 2018.

1.1 L'activité 2014 pour la ZAC

Du point de vue de l'aménageur l'activité 2014 s'est traduite par :

- un total de dépenses de 1,197 M€ TTC (soit 8,4% du total prévisionnel des dépenses) portant essentiellement sur :
 - des études de définition et de suivi (0,032 M € TTC),
 - des frais d'acquisition et de libération des sols (0,76 M € TTC),
 - des frais d'aménagement (0,093 M€ TTC),
 - des honoraires aménageur (0,12 M€ TTC),
 - des frais de communication (0,082 M€ TTC)
 - des frais divers (0,11 M€ TTC).
- un montant total de recettes de 1,38 M€ TTC consistant en :
 - la cession de la 2ème emprise de l'îlot A3 à Natixis, maître d'ouvrage de ce lot, d'un montant de 1,117 M€ TTC,
 - la perception de la participation au titre des grands projets de ville (GPV) soit 0,25 M€,
 - des recettes diverses pour un montant de 0,008 M€ TTC (loyers liés à l'acquisition de la pharmacie).

- Evolution du programme global de construction

Le nombre de logements, estimé à 569 dans le dossier de création-réalisation initial, et à 653 au CRAC 2013, a été ajusté cette année à 680 suite aux reprises de faisabilités réalisées sur le secteur A en 2011 et suite à une modification de programme sur le secteur C en 2012.

Plus particulièrement sur l'évolution de 2012 à 2013, le programme du secteur C comporte en 2013 environ 90 logements et 1210 m² de Surface Plancher de commerces ou tertiaire, alors qu'en 2012, le programme comportait 29 logements et 8307 m² de SP de commerces ou tertiaire.

Le programme global de construction recalé à fin 2014 comprend une surface de plancher (SP) globale de 53 223 m² (contre 60 588 m² dans le dossier initial) dont 45 652 m² en logements (contre 46 367 m² initialement), 3 040 m² de SP de commerces et services (3 309 m² initialement) et 4 531 m² SP d'activités tertiaires (10 912 m² initialement).

La programmation de logements demeure en cohérence avec les orientations du programme local d'habitat (PLH) métropolitain, respectant la ventilation entre logements PLUS-PLAI (29%) logements PLS (5%), logements en accession libre (66%).

1.2 L'actualisation du bilan de la ZAC

Le bilan aménageur au 31 décembre 2014 est arrêté à 22,77 M€ TTC (hors groupe scolaire), soit une augmentation de 1,76 M€ TTC (8,4%) par rapport au CRAC 2013.

Les dépenses :

Sur la base des comptes arrêtés à fin Décembre 2014, le montant total des dépenses s'élève à 22 771 294 € TTC, soit +1 762 921 € TTC (+8.4%) par rapport au bilan 2013.

Le bilan étant présenté à l'équilibre, cette évolution des dépenses est liée en grande partie à une augmentation des recettes prévisionnelles (cf explication bilan recettes). Dans ce contexte de présentation d'un bilan à l'équilibre avec une nette augmentation des recettes prévisionnelles, le poste de dépenses « frais et aléas » (n° 2.2 du bilan) a été fortement augmenté par rapport à 2013, au titre des aléas, de 599 535 € TTC (+93,3%).

On peut constater également des ajustements à la hausse sur les postes suivants :

- Etudes liées aux travaux : +94 415 € TTC (+20,6%)

Cette augmentation est liée à une provision plus importante des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à la dépollution du site.

- Libération des terrains : +450 529 € TTC (+23,6%)

Cette augmentation est liée principalement à une provision plus importante du montant des travaux de dépollution du site, et dans une moindre mesure à une augmentation du coût de démolition et de dévoiement de réseaux.

- Travaux d'aménagement et aléas : + 288 903 Euros TTC (+17,7%)

Cette augmentation s'explique par une anticipation des aléas liés principalement aux adaptations de desserte réseaux sur les différents îlots du secteur A.

- Frais de communication : +156 738 € TTC (+198%)

Le budget communication a été fortement augmenté afin de permettre notamment la réalisation d'actions (manifestations 2014, et prévisionnelles 2015, 2016) et d'outils (3D numérique) non programmés initialement par précaution budgétaire.

- Honoraires de concession : +258 446 € TTC (+16%)

Ils augmentent eu égard à l'augmentation du budget prévisionnel (étant calculés en partie sur les dépenses et recettes).

Ainsi qu'une baisse du poste suivant :

- Frais divers : -232 297 € TTC (-13,9%)

La baisse s'explique par une baisse des frais financiers générée par un phasage des dépenses et des recettes plus avantageux que celui prévu dans le crac 2013 : soit -176 590 € TTC (-39,5%).

Les recettes augmentent de 1 914 835 € TTC (+ 9,1%).

Cette variation s'explique essentiellement par une augmentation du montant des cessions foncières, soit :

- Une augmentation très nette du montant de la cession de l'îlot A6+7 programmée à 3 078 000 € TTC dans le CRAC 2013, et inscrite suite à la promesse de vente signée avec le promoteur fin 2014, à 4 617 000 Euros TTC, soit une augmentation de 1 539 000 € TTC,

- L'inscription nouvelle de cessions à Bordeaux Métropole concernant des emprises destinées à la réalisation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole : +383 852 Euros TTC

A noter par ailleurs, l'inscription nouvelle d'une subvention ADEME pour la dépollution du secteur A ; cette subvention est estimée à ce jour à 130 000 €, dans l'attente du coût total de dépollution du secteur.

Par ailleurs, sur la structure des charges foncières cédées ou à céder, on remarque, notamment:

- une baisse du montant des cessions pour des logements PLS : -48%

- une augmentation du montant des cessions pour des logements PLU/PLAI : +11,8%

La participation de Bordeaux Métropole reste inchangée. Elle s'établit à 4,07 M € HT.

Le bilan de la ZAC s'établit ainsi au 31 décembre 2014 à 23,97 M€ TTC soit :

- 22,77 M€ TTC au titre du bilan aménageur,

- 1,2 M€ TTC de participation au titre du groupe scolaire.

II – Le bilan consolidé de l'opération

2.1 Le bilan consolidé de l'opération pour Bordeaux Métropole

Le bilan consolidé pour Bordeaux Métropole traduit un investissement brut de 9,6 M€ TTC. Si on déduit de cet investissement les recettes de cession du foncier métropolitain à l'aménageur (3,2 M€ TTC) ainsi que la participation de 75 862 € de l'aménageur aux travaux sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, l'effort net de Bordeaux Métropole s'établit à 6,34 M€ TTC.

2.2 Le bilan consolidé de l'opération pour la Commune.

En dépenses, la ville de Cenon prend en charge l'éclairage public, le mobilier urbain et les espaces verts des équipements publics d'intérêt général ainsi que la maîtrise d'ouvrage du groupe scolaire pour un montant de 2,49 M€ TTC.

En recettes, la commune perçoit la participation financière de Bordeaux Métropole au titre du groupe scolaire d'un montant de 1,20 M€, un fonds de concours au titre de l'éclairage public à hauteur 0,02 M€ ainsi que la vente du foncier nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle nommée rue René Bonnac réalisée par Bordeaux Métropole pour 0,27 M€.

Le bilan consolidé pour la ville traduit un investissement brut de 3,44M€ TTC. Si on déduit de cet investissement les recettes de cession du foncier communal à l'aménageur (0,95M€ TTC) et les recettes citées ci-dessus, l'effort net de la ville de Cenon s'établira à 0,99 M € TTC.

III - Estimation du retour fiscal de l'opération pour Bordeaux Métropole et la commune de Cenon :

L'opération va par ailleurs générer des ressources fiscales aussi bien Bordeaux Métropole que la commune de Cenon. Ainsi, à partir des données du projet issues du CRAC 2014, une estimation du retour fiscal de ce dernier a été réalisée. Elle se base principalement sur les surfaces projetées c'est-à-dire les m² de SHON, qu'ils soient destinés au logement ou à l'activité économique. En effet, de nombreux impôts locaux reposent sur la valeur locative cadastrale (VLC) des biens dont disposent les propriétaires de ces biens ou leurs occupants.

Les impôts locaux liés au foncier perçus par Bordeaux Métropole et/ou la commune :

Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de la taxe d'habitation (TH), de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La TFPB est perçue par la commune et le département, la TFPNB par la commune et Bordeaux Métropole, la TH par la commune et Bordeaux Métropole, la TEOM et la CFE par la seule Métropole.

Pour ces impositions, le retour fiscal annuel potentiel est d'environ 235 K€ pour Bordeaux Métropole et d'environ 540 K€ pour la commune de Cenon.

Il convient d'insister sur le fait que cette estimation est réalisée en novembre 2015, à partir des données issues du CRAC 2014, à taux de fiscalité constants, à dispositifs d'exonérations et d'abattements constants.

Les impôts perçus par Bordeaux Métropole et reposant sur d'autres assiettes fiscales :

Par ailleurs, Bordeaux Métropole dont le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique (FPU) perçoit des impôts économiques basés sur d'autres assiettes fiscales¹ :

- le versement transport (VT) auquel sont soumis les employeurs de plus de 9 salariés qu'ils soient privés ou publics et qui est assis sur la masse salariale,
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui constitue avec la CFE la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle. Toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 152 500 € sont soumises à une obligation déclarative. Toutefois, seules contribuent celles ayant un CA supérieur à 500 000 €,
- enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) qui concerne les commerces de détail ayant une surface de vente supérieure à 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 € HT ainsi que tous les établissements contrôlés par une même personne et exploités sous une même enseigne (le seuil de 400 m² ne s'applique pas dans ces cas).

L'évaluation du retour fiscal liée à ces impositions « économiques » repose sur une bonne connaissance du projet et du tissu économique. Un suivi du projet dans le temps permettra d'affiner les informations sur ce volet.

¹ A noter que la CFE qui a été présentée dans les impôts liés au foncier est un impôt économique perçu par Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole pourrait percevoir autour de 100 K€ par an pour ces impôts « économiques ».

Ainsi, le retour fiscal de l'opération pour Bordeaux Métropole est estimé autour de 335 K€ par an.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- Vu l'article L 5215-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 311-1 et suivants, et les articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération cadre n° 2007/0451 du 22 juin 2007 ;
- Vu la délibération n° 2006/0926 du 22 décembre 2006 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création / réalisation de la Z. A. C. Mairie Pont Rouge à Cenon ;
- Vu la délibération n° 2007/0846 du 23 novembre 2007 par laquelle le Conseil de Communauté a confié l'aménagement de cette ZAC à l' « O. P. H. Aquitanis » ;
- Vu le traité de concession signé entre la Communauté urbaine de Bordeaux et l' « O. P.H. Aquitanis » le 11 mars 2008 ;
- Vu la délibération n° 2013/0222 du 26 avril 2103 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le dossier modificatif de la Z. A. C. Mairie Pont Rouge à Cenon ;
- Vu la délibération n° 2014/0560 du 26 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Compte Rendu d'Activité Comptable (C. R. A. C.) arrêté au 31 décembre 2013 de la Z. A. C.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE l'article 21 du traité de concession par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à Bordeaux Métropole un compte-rendu financier et opérationnel soumis à l'approbation du Conseil de Bordeaux Métropole.

CONSIDERANT QUE l'avenant n°2 au contrat de concession réalisation est nécessaire à la poursuite de l'aménagement de la ZAC.

DECIDE :

Article 1 : le C.R.A.C. 2014 de la Z.A.C. Pont Rouge à Cenon est approuvé.

Article 2 : l'avenant n°2 prolongeant la durée du traité de concession est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer l'avenant n°2 au traité de concession.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

**REÇU EN PRÉFECTURE LE :
30 MARS 2016**

**PUBLIÉ LE :
30 MARS 2016**

Pour expédition conforme,
le Vice-président,

Monsieur Michel DUCHENE

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Pôle territorial de Bordeaux	N° 2016-86

Bordeaux -Co-maitrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux pour l'Aménagement de la place Gambetta -Etudes et travaux- Convention - Autorisation - Décision

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat de co-développement 2015- 2017 qui a été passé entre Bordeaux Métropole et la ville, Bordeaux Métropole a lancé l'opération de requalification de la place Gambetta.

LES OBJECTIFS DE LA REQUALIFICATION DE LA PLACE GAMBETTA

Le projet de requalification de la place Gambetta devra répondre aux objectifs suivants:

- Améliorer le confort de la place et favoriser son rattachement au secteur piétonnier de l'hypercentre;
- Améliorer l'intégration des autres modes de déplacement (circulation bus et automobile) dans la continuité de la ceinture des cours;
- Valoriser et moderniser l'espace végétalisé central et y favoriser l'émergence de nouveaux usages;
- Mettre en scène le patrimoine urbain, architectural et paysager de la place, renouveler son identité et développer son attractivité;
- Conforter le lien social par la mixité des pratiques urbaines, susciter un retour du grand public sur ce site;

DESCRIPTION DU PERIMETRE DES DOMANIALITES

Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois du domaine public de la ville et du domaine public de Bordeaux Métropole :

Le Domaine public de la ville est constitué du jardin central y compris l'alignement de marronniers, le trottoir et les locaux souterrains nord-ouest et sud-ouest (au droit de la rue judaïque et de la rue Nancel Pénard),

Le Domaine public de Bordeaux Métropole se compose des voiries, trottoirs côté façades et du passage souterrain nord-est (au droit du cours Clémenceau).

La requalification générale de cet espace public concerne à la fois des ouvrages de compétence ville et métropolitaine. Le jardin central et les voiries qui le cernent constituent des ouvrages étroitement liés (par exemple les continuités piétonnes entre les façades et le jardin). C'est donc bien l'ensemble de la place qui constitue un seul espace public.

Aussi, il paraît souhaitable que l'opération de réaménagement de cet espace public soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement de la place. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

La convention annexée au présent rapport a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de la place Gambetta tel que décrit dans le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à Bordeaux Métropole dans les conditions décrites dans le cadre de la convention jointe au présent rapport.

Bordeaux Métropole aura la charge du suivi de l'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats (cf article 8 de la convention).

Estimation prévisionnelle globale du projet au stade programme (valeur février 2015)

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération de la Place Gambetta au stade programme (valeur février 2015) est de 6 333 333 € HT soit 7 600 000 € TTC (valeur février 2015) dont 5 416 666 € HT, soit 6 500 000 € TTC de travaux.

Une répartition financière indicative a été proposée au contrat de co développement (Conseil de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015) :

Ouvrages à requalifier par Bordeaux Métropole- Domaine public Bordeaux Métropole (environ 8600 m²): 4 433 333 € HT / 5 320 000 € TTC soit 70% de l'enveloppe globale,

Ouvrages à requalifier par la ville - Domaine public ville (environ 6000m²): 1 900 000 € HT / 2 280 000 € TTC soit 30% de l'enveloppe globale,

Bordeaux Métropole rappelle que cette estimation a été définie au stade programme. Elle sera affinée lors d'une convention fixant les modalités de répartition financière entre Bordeaux Métropole et la ville.

Les ouvrages et les travaux de compétence ville

- éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres),
- l'aménagement du jardin central, des cheminements du jardin, l'ensemble des accessoires liés au jardin (réseau d'arrosage intégré, bassins, fontaines, ...), tout

mobilier urbain et éventuels œuvres d'art situés sur l'emprise du domaine public de la ville de Bordeaux,

- les éléments de mobiliers situés sur le domaine public Bordeaux Métropole suivants: bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art

Dans le cas d'une démolition, d'un comblement, d'un renforcement ou d'une réhabilitation des locaux souterrains (nord /ouest et sud/ ouest), la convention ultérieure précisera l'impact financier à la charge de la ville.

Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole

- Traitement structurel et de surface des voiries,
- Trottoirs situés sur le domaine public Bordeaux Métropole ,
- Espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Abris voyageurs,
- les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,
- Le sanitaire,
- Réseaux d'eaux usées,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Dans le cas d'une démolition, d'un comblement, d'un renforcement ou d'une réhabilitation du passage souterrain (nord/est) la convention ultérieure précisera l'impact financier à la charge de Bordeaux Métropole.

Seront à répartir entre Bordeaux Métropole et la ville:

- Frais de maîtrise d'ouvrage

Ces frais correspondent aux rémunérations de prestations réalisées afin d'assister le maître d'ouvrage dans sa mission et comprennent notamment les levés topographiques, études de trafic, de géotechniques, les frais d'archéologie préventive, la rémunération du coordonnateur sécurité.

Les frais de maîtrise d'ouvrage ne comprennent pas les frais internes à Bordeaux Métropole (frais de type publication d'annonces de marchés publics, coût de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO) et du personnel de BM, photocopies etc...).

- Frais de maîtrise d'œuvre

- Frais de fonctionnement (notamment les indemnités du préjudice commercial....)

Dispositions diverses:

Les estimations prévues dans le cadre de la convention jointe au présent rapport ont été évaluées au stade programme. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux.
- des résultats des appels d'offres des marchés de travaux que Bordeaux Métropole s'engage à lancer,

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle globale : le déplacement des réseaux, les démolitions diverses (locaux et passage souterrains, escaliers, toilettes), le renforcement et l'aménagement des souterrains, les frais d'archéologie préventive, l'indemnisation du

préjudice commercial et d'éventuelles propositions nouvelles issues du concours ne figurant pas au programme sans toutefois y être contraire.

Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan annuel de l'opération et de l'élaboration des prévisions budgétaires.

MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX

Pour Bordeaux Métropole :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers...)
- Organiser et animer la concertation en lien avec la ville,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner :
 - o *le maître d'œuvre
 - o *Les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
 - Procéder aux consultations ou avoir recours au marché à bons de commande de Bordeaux Métropole pour désigner le coordonnateur de sécurité
 - Associer les services de la ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
 - Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
 - S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
 - Assurer le suivi des travaux,
 - Assurer la réception des ouvrages
 - Procéder à la remise des ouvrages à la ville de Bordeaux tels que visés à l'article 7 de la convention,
 - Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la convention,
 - Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.
 - Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO ou [dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage](#) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la ville de Bordeaux pour les ouvrages dont elle est gestionnaire.

Pour la ville de Bordeaux

- Inscrire les budgets correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2-2 (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux);
- Rembourser après l'achèvement de l'opération, les dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville sur la base des modalités de répartition qui feront l'objet d'une convention financière spécifique ;
- Autoriser la Métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des

garanties particulières des contrats, conformément à l'article 8 de la convention ;

- Etre en appui sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 2-2 tout au long du processus (concours, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages) ;
- Valider le programme en conseil municipal ;
- Participer à l'animation de la concertation ;
- Participer aux étapes de sélection du lauréat : commission(s) technique(s) et jury en qualité de membre compétent de la (ou des) commission (s) technique(s);
- Participer aux étapes de sélection des entreprises : participation à l'analyse des offres ;
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de la remise des ouvrages.

PLANIFICATION FINANCIERE

Bordeaux Métropole fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de cette opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la convention jointe au présent rapport.

La planification financière de l'opération comprenant les frais de maîtrise d'ouvrage (MOA), les frais de maîtrise d'œuvre (MOE), les frais de fonctionnement et de travaux, est établie de la manière suivante:

Planification financière		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Frais de MOA	325 000 €	5 000 €	76 000 €	200 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €	11 000 €
Frais de MOE	775 000 €			205 000 €	255 000 €	117 500 €	100 000 €	97 500 €
Frais de fonctionnement (dont indemnités préjudice commercial)				A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer
Travaux	6 500 000 €					1 500 000 €	3 500 000 €	1 500 000 €
TOTAL OPERATION	7 600 000 €	5 000 €	76 000 €	405 000 €	266 000 €	1 628 500 €	3 611 000 €	1 608 500 €

Les modalités de répartition financière entre Bordeaux Métropole et la ville seront déterminées dans le cadre d'une convention financière dont les parties s'entendront pour en fixer les termes et les délais en se référant aux compétences.

LES MODALITES DU PROJET D'ASSOCIATION DE LA VILLE ET DE RECEPTION DES OUVRAGES

Bordeaux Métropole tiendra régulièrement informée la ville de l'évolution de l'opération dans les conditions définies dans la convention jointe au présent rapport notamment relatif aux modalités de diffusion et de validation des dossiers, participation aux réunions, transmission des observations de la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole.

RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES A LA VILLE DE BORDEAUX RELEVANT DE SA COMPETENCE

Les modalités de réception et remise des ouvrages sont inscrites et définies dans le cadre de la convention jointe au présent rapport reprenant en particulier l'organisation de visites des ouvrages, la mise en œuvre des opérations préalables à la réception et la remise en gestion.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004,

VU la délibération n°2014/0547 en date du 25 septembre 2014 validant la décision d'ouvrir une concertation publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de la place Gambetta à Bordeaux,

VU la délibération de la ville de Bordeaux D-2015-286 en date du 1^{er} juin 2015 autorisant Bordeaux Métropole à poursuivre la procédure relative au concours d'aménagement de la place Gambetta, actant le principe d'une co maitrise d'ouvrage et validant le pré programme,

VU la délibération n°2015/0378 en date du 26 juin 2015 autorisant le lancement de la procédure de concours d'Architecture et d'Ingénierie avec désignation du jury et validant le programme ,

VU la délibération n°2015/0569 en date du 25 septembre 2015 portant sur l'information de l'arrêt du bilan de la concertation,

VU la délibération n°2016/37 du 25 janvier 2016 de la ville de Bordeaux autorisant la validation du programme et la signature de la convention de co-maitrise d'ouvrage avec Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réaliser un réaménagement de l'ensemble de cet espace public de façades à façades,

CONSIDERANT que pour garantir une cohérence d'ensemble pour le réaménagement à venir, il est nécessaire qu'un projet unique englobe la totalité des espaces concernés et donc qu'une co maitrise d'ouvrage se mette en place entre la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif à la mise en place d'une co maitrise d'ouvrage concernant la requalification de la Place Gambetta, dont le projet est ci annexé,

Article 2 : d'autoriser que soit confiée à Bordeaux Métropole la maitrise d'ouvrage unique de l'opération concernant le projet précité,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention,

Article 4 : D'imputer la dépense au budget Principal sur l'Opération 05 P060O001

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 MARS 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 30 MARS 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Michel DUCHENE</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-87

Commune de Lormont - Subvention de surcharge foncière dans le cadre de la construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD situés Résidence Moulin d'Antoune - Année 2016 - Autorisation - Décision

présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Office Public d'HLM (OPH) Aquitanis sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD situés Résidence Moulin d'Antoune sur la commune de Lormont.

L'ensemble de cette intervention sur le logement social s'inscrit directement dans le cadre de la reconstitution de l'offre du projet de renouvellement urbain du quartier de Lormont Génicart et des compétences menées par notre établissement public au titre du logement et du programme local de l'habitat (PLH), conformément aux dispositions des délibérations citées ci-après.

Conformément à la fiche 1 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville (RIHPV) de Bordeaux Métropole approuvé par la délibération 2007/122 du 23 février 2007, notre établissement peut participer à hauteur de 25 % du dépassement de la charge foncière de référence tel qu'il résulte du calcul de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) à parité avec la commune d'implantation. Toutefois, lorsque l'ANRU prend à sa charge une partie du dépassement de la charge foncière de référence en lieu et place de la commune sur laquelle le site est implanté, notre établissement public pourra assurer le financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 40 % du dépassement de la charge foncière de référence (montant de la subvention fixé dans le tableau B annexé à la convention signée avec l'ANRU).

Dans ces conditions, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Participation de l'ANRU	365 330 euros	50 %
Participation de la Commune de Lormont	53 055 euros	7.26 %
Participation de Bordeaux Métropole	182 665 euros	25 %
Participation de l'OPH Aquitanis	129 610 euros	17.74 %
Total du dépassement de la charge foncière	730 660 euros	100 %

Le dépassement de la charge foncière calculé par l'ANRU s'élève à 730 660 euros. La participation de l'ANRU est de 365 330 € représentant 50 %, la commune de Lormont participe à hauteur de 53 055 € soit 7.26 % et Aquitanis participe pour un montant de 129 610 € soit 17.74 %.

La participation financière de Bordeaux Métropole au titre de la surcharge foncière s'élève à 182 665 euros représentant 25 % et sera versée dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 5217-1

Vu la délibération n° 98/1047 du 18 décembre 1998 relative à la politique du logement et au transfert de compétence du programme local de l'habitat,

Vu les délibérations n° 2000/1009 - 2000/1010 et 2007/0122 portant respectivement sur le PLH, les modalités d'intervention de la Métropole au titre de la politique de la ville et le règlement d'intervention habitat et politique de la ville,

Vu la délibération n° 2006/0759 en date du 27 octobre 2006 approuvant le projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Gécicart,

Vu le projet de convention joint,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant les engagements financiers pris par Bordeaux Métropole en faveur du projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Gécicart,

DECIDE :

Article 1 :

La participation de Bordeaux Métropole au financement du dépassement de charge foncière présenté par l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD à hauteur de 182 665 euros maximum,

Article 2 :

L'inscription de la dépense correspondante chapitre 204, article 204172, fonction 552 ouvert au budget principal de l'exercice 2016,

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de la participation métropolitaine.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean TOUZEAU</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-88

**Création d'une société HLM de coordination Aquitanis/Mésolia - avis de Bordeaux Métropole -
Autorisation - Décision**

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'environnement du secteur du logement social connaît depuis quelques années des évolutions majeures, tant sur le plan national que local. Ce paysage évolutif a amené de nombreux organismes à réfléchir à de nouvelles modalités de fonctionnement, afin de répondre aux attentes croissantes de la population et aux politiques publiques mises en place.

Dans ce cadre, Aquitanis office public de l'habitat (OPH) de Bordeaux Métropole, et Mésolia, entreprise sociale pour l'habitat (ESH) ont engagé un travail de coopération, visant à mettre en commun un certain nombre de fonctionnalités et de moyens.

Ce travail mené sur près d'une année, aboutit à la volonté commune de créer une structure de coordination, sous la forme d'une Société anonyme de coopération (SAC) dédiée à la mise en place de ces moyens communs.

1- Une SAC comme structure de coopération

La volonté de coopération peut se traduire à travers différents outils ; au cas présent, Aquitanis et Mésolia proposent la mise en place d'une SAC, qui constitue à ce jour un outil institutionnel apportant un mode très intégré de coopération, puisqu'il s'agit d'une structure ad hoc. Conformément aux articles L 423-1-1 et R 423-85 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la SAC est une société à responsabilité limitée, et est rendue possible entre organismes d'habitations à loyers modérés (HLM). Une autre société de coopération HLM existe déjà sur le territoire : Cilogis, qui intervient notamment sur des fonctions support au bénéfice de Domofrance, Clairsienne et Logévie mais également d'autres organismes HLM de la région Aquitaine non présents sur le territoire de la métropole.

Nommée COO. PAIRS, elle disposerait d'un capital de départ de 200 000 € détenu à parité entre les deux organismes HLM, d'un siège et d'une gouvernance ad hoc (CA représenté de représentants des deux organismes). Son activité s'exercerait sur le territoire des régions Aquitaine et Midi Pyrénées.

Ce format juridique de coopération garantit toutefois l'indépendance de chacun des deux opérateurs, dont les organes de direction et de gouvernance restent inchangés, chacun continuant à déterminer indépendamment ses orientations stratégiques.

La création d'une telle structure est soumise à l'agrément du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, qui définit son périmètre d'intervention, sur avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH – demande formulée le 1^{er} décembre 2015) et du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré (courrier du 19 novembre 2015). Par ailleurs, en tant qu'OPH, Aquitanis doit, en vertu des articles L421-2 et 421-3, demander à sa collectivité de rattachement (Bordeaux Métropole) l'accord préalable à la création de cette SAC.

2- Les sujets de coopération

Les domaines de coopération retenus par Mésolia et Aquitanis au titre de la coopération sont les suivants :

- Recherche foncière : il s'agit ici de mettre en commun les moyens destinés à alimenter les projets de réalisation d'opérations immobilières portées par les deux organismes, sur la base d'une convention de partenariat définissant les modalités et le périmètre de fonctionnement d'ores et déjà signée. Un outil de partage des données et informations, et un comité de suivi sont institués pour administrer ce domaine de coopération.

- Recherche et développement sur un procédé constructif en bois, sur la base d'expérimentations déjà menées par Aquitanis. Un marché cadre à bons de commande lancé sur consultation commune pourra être mis en place dans le cadre d'un groupement de commandes, devant permettre in fine de jouer à la baisse sur les coûts de construction, et sur l'économie locale liée à la filière bois.

- Centre de gestion axé sur la relation clientèle : il s'agit ici de développer et exploiter un centre de relation client à même de garantir la prise en compte des sollicitations ainsi que la qualité et la rapidité des réponses apportées, tout en assurant un suivi qualitatif (enquêtes de satisfaction, etc) et des missions communes diverses (saisie commune des demandes, etc). Le patrimoine concerné serait de 34 000 logements, avec la mise en commun d'une équipe de 15 collaborateurs issus des deux organismes par le biais de mises à dispositions.

Bordeaux Métropole propose de donner à Aquitanis un avis favorable à ces nouvelles modalités de travail, en lui demandant d'en faire une opportunité pour s'inscrire pleinement dans la politique habitat métropolitaine, et plus particulièrement dans la perspective de coopération foncière que la métropole mettra en œuvre dans le cadre de sa stratégie foncière.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L 421-2 et 421-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

VU la demande d'accord préalable présentée par Aquitanis, office public de l'habitat à sa collectivité de rattachement, Bordeaux Métropole, par courrier en date du 23 octobre 2015.

VU le dossier de demande d'agrément au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH Aquitaine) en date du 1^{er} décembre 2015.

VU les extraits des procès verbaux des Conseils d'Administration d'Aquitanis du 18 décembre 2014, 9 février, 26 mars, 25 juin, 28 septembre et 15 octobre 2015.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la création d'une Société anonyme de coopération entre Mésolia et Aquitanis serait de nature à apporter une plus value à l'action de l'Office public de l'habitat de Bordeaux Métropole, sans mettre en danger son indépendance de décision et d'action.

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable à la demande préalable présentée par l'OPH Aquitanis.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente décision.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Madame AJON, Madame DELAUNAY, Monsieur FELTESSE;

Contre : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-président,
	Monsieur Jean TOUZEAU

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-89

Concession d'aménagement du centre historique de Bordeaux - Déficit foncier - Subvention de Bordeaux Métropole - Convention financière - autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Pour mettre en œuvre son projet de revalorisation du centre ancien, la ville de Bordeaux a concédé à InCité l'aménagement de son centre historique pour la période 2014-2020. Une des missions de l'opérateur étant le recyclage foncier pour produire des loyers maîtrisés (publics et privés) et de l'accession à la propriété sous condition de ressources, le déficit de l'opération est important.

Ces missions répondant aux objectifs de réhabilitation du bâti existant et de mixité sociale portés par la politique de l'habitat de Bordeaux Métropole, le Conseil de Bordeaux Métropole a voté le 27 novembre 2015 le principe du versement à InCité d'une participation globale de 3 millions d'euros maximum jusqu'en 2020 (dont 2 millions inscrits au contrat de co-développement 2015-2017). Le montant total de participation publique étant de 13.35 millions d'euros, la ville de Bordeaux prend à sa charge les 10.35 millions restant, versés à InCité sur la durée de la concession.

Pour formaliser le paiement de cette subvention à InCité, il est nécessaire de prévoir avec la société d'économie mixte une convention financière, dont le projet est joint en annexe et qui précise les modalités de versement :

- 1 million d'euros au titre de 2015
- 0.5 million d'euros au titre de 2016
- 0.5 million d'euros au titre de 2017
- Le solde (1 million d'euros) sera réparti sur les exercices suivants en fonction des négociations du contrat de co-développement alors en vigueur, le dernier versement intervenant à la clôture de la concession.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-1,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment son article L300-5,

VU la délibération du 13 juillet 2007 approuvant le PLH en vigueur et le courrier de M Le Préfet de la Gironde en date du 21 mars 2014 autorisant la prorogation du PLH

VU le contrat de co-développement entre Bordeaux et Bordeaux Métropole et notamment la fiche 0095,

VU la délibération 2015-753 du 27 novembre 2015 autorisant le versement à In cité d'une participation de Bordeaux Métropole à hauteur de 3 millions d'euros sur la durée de la concession

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le principe du versement d'une subvention à In Cité à hauteur de 3 millions d'euros a été approuvé par la délibération 2015-753 du 27 novembre 2015 et que cet engagement doit être formalisé dans une convention financière conclue entre Bordeaux Métropole et In Cité

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention financière et tout autre document qui s'y rapporte, et notamment ses éventuels avenants.

Article 2 :

Les dépenses relatives à cette opération seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal chapitre 204 compte 20422 fonction 552 sous réserve du vote des crédits aux budgets des exercices concernés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean TOUZEAU</p>
---	--

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-90

**Marchés Publics - Mission de coordination générale, mission d'actualisation préalable et mission de suivi animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des copropriétés Les Dahlias, Les Eglantines et Les Fougères - Quartier du Burck à Mérignac
Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature**

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1- Mise en place des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (Opah) des copropriétés des Dahlias et des Eglantines à Mérignac

Dans le cadre de sa nouvelle compétence « amélioration du parc immobilier bâti » et du plan d'actions métropolitain en faveur des copropriétés fragiles et dégradées, la Métropole a décidé par délibération du 22 janvier 2016 de lancer deux Opah en faveur des copropriétés Les Dahlias et Les Eglantines situées dans le quartier du Burck, à cheval sur les communes de Mérignac et de Pessac.

Ce quartier forme sur 38 hectares un ensemble d'habitat dense de 1203 logements, appartenant à des copropriétaires privés. Construites entre 1964 et 1969, dans le cadre d'un programme de défiscalisation, les copropriétés du domaine connaissent une dégradation de l'état général de leurs bâtiments.

Les études menées sur le périmètre soulignent une fragilité sociale et financière des copropriétés et la nécessité pour les copropriétaires de s'engager dans des travaux lourds, notamment sur le chauffage, les mises en sécurité et aux normes des installations dans les parties communes et privatives permettant de remettre à niveau ce parc et l'amélioration thermique des logements.

Deux copropriétés sont aujourd'hui prêtes à s'engager dans une démarche de requalification pour bénéficier d'un accompagnement financier et technique, et l'ont signifié lors de leurs assemblées générales de 2015 en votant favorablement le principe d'une opah : les syndicats de copropriétaires des Dahlias (160 logements) et des Eglantines (205 logements). Une troisième copropriété, Les Fougères (120 logements), a également décidé de lancer des travaux de réhabilitation, mais sans l'avoir encore formalisé. Liée aux deux premières par une chaufferie collective, elle envisage de proposer en assemblée générale courant 2016 le lancement d'une Opah et bénéficiera, si elle confirme sa volonté de se lancer dans une opah, de l'accompagnement de l'animateur.

L'objectif des Opah est, en réhabilitant le bâti et les équipements de façon pérenne et durable, d'améliorer les conditions de vie des habitants et de repositionner la copropriété dans le marché de l'habitat, et ainsi éviter son décrochage.

Pour cela, la stratégie de redressement est de :

- proposer un programme de travaux hiérarchisé et réaliste au regard des ressources des copropriétaires qui permette d'enrayer le basculement : travaux de remise en état et de sécurité, amélioration thermique, amélioration du confort en parties privatives, remise aux normes,
- mettre en œuvre des actions d'accompagnement de la copropriété : accompagner les instances de gestion pour permettre la mobilisation des copropriétaires et la réalisation de ces travaux ; mettre en place une commission technique portant sur le système de chauffage collectif et une autre sur la gestion financière des copropriétés (suivi des impayés, recherche de solutions, procédures de recouvrement).
- mobiliser des financements publics en cohérence avec les besoins prioritaires de travaux, simples et compréhensibles permettant l'adhésion des copropriétaires et le vote des travaux ;
- proposer l'accompagnement social des copropriétaires, notamment les plus fragiles, et engager des actions de maîtrise des charges.

Pour les copropriétés Les Dalhias et Les Eglantines, les engagements des partenaires de l'Opah sont formalisés au sein d'une convention de financement signée notamment par les copropriétaires, Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah), la Société anonyme d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) Procvivis, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Fondation Abbé Pierre

2- Le recours à un prestataire spécialisé assurant des missions spécifiques

La réussite du projet repose sur un accompagnement de proximité des copropriétaires, tant sur le volet technique que financier, et donc sur le suivi-animation de l'opération sur le terrain. Compte-tenu de la spécificité et de la complexité de l'intervention sur l'habitat privé, la mise en œuvre des Opah sera réalisée par un bureau d'études réunissant les compétences et les moyens humains nécessaires. Le prestataire aura les missions suivantes :

- une mission globale de coordination et d'animation des projets de réhabilitation lancés par les copropriétés (Dalhia et/ou Eglantines, et/ou Fougères)
- une mission préparatoire au lancement d'un programme de travaux éligible à une Opah copropriété pour chacune des copropriétés, qui consistera d'une part à actualiser les diagnostics préalablement réalisés sur le site en l'approfondissant pour chaque copropriété et, d'autre part, à préparer et mobiliser les instances de gestion et les copropriétaires au vote des travaux,
- une mission de suivi-animation des Opah en tant que telles, une fois le vote en assemblée générale obtenu, pour accompagner les copropriétaires dans la réalisation du programme de travaux et l'obtention des financements pour solvabiliser l'ensemble des copropriétaires et assurer la viabilité du projet. Le prestataire prêtera une attention particulière aux ménages les plus en difficulté, qu'il assistera, le cas échéant, dans les procédures d'apurement des impayés et appuiera auprès des services compétents pour l'hébergement et le relogement éventuel.
- une mission de constitution et d'analyse des indicateurs de résultats et d'évaluation qualitative pour informer le maître d'ouvrage et les comités de suivi sur l'état d'avancement des opérations.

Le présent marché public de suivi-animation, est composé d'une tranche ferme correspondant aux missions permettant d'aller au vote des travaux en assemblées générales

et de 6 tranches conditionnelles, à affermir en fonction de l'état d'avancement des opérations pour chacune des copropriétés. Le marché, qui concernera donc les copropriétés des Dahlias, des Eglantines et des Fougères, s'achèvera à l'issue du délai réglementaire de la dernière opah engagée, soit 5 ans après la signature de la dernière convention, potentiellement entre 2021 et 2022.

Conformément aux règles de la commande publique, le marché a fait l'objet d'une publicité européenne. Le marché de suivi-animation est estimé à 960 000 € HT, soit 1.2 millions d'euros TTC, prévu au budget principal 2016 pour la première année (*chapitre 20 compte 2031 fonction 552*). La prestation sera exécutée pendant une durée de 5 ans maximum à compter de la signature de la dernière convention d'opah.

A l'issue de la procédure, la Commission d'appel d'offres (CAO), réunie le 04/02/2016, a décidé d'attribuer le marché correspondant à l'entreprise SOLIHA, pour un montant compris entre 1 067 850 € HT (soit 1 281 420 € TTC) et 1 562 600 € HT (soit 1 875 120 € TTC), selon les tranches activées.

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et la ville de Mérignac participeront au coût de l'ingénierie à hauteur respective de 50 % et 20 % du montant HT, soit un reste à financer pour Bordeaux Métropole estimé entre 533 925 € et 781 300 €, sur les 5 ans de la mission, selon les tranches activées.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser M. le Président à signer le marché avec l'entreprise SOLIHA, pour un montant de 1 562 600 € HT (soit 1 875 120 € TTC) maximum selon les tranches activées,
- d'autoriser M. le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la délibération 2015-332 relative au contrat de co-développement 2015-2017 (code de la fiche action : C032810014),

VU la délibération 2016-40 du 22 janvier 2016 relative au lancement des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat des copropriétés Les Dahlias et Les Eglantines, quartier du Burck à Mérignac

VU la décision de la CAO en date du 04/02/2016 attribuant le marché à l'entreprise SOLIHA.

VU les documents de la consultation et les pièces de marché mis à disposition des élus métropolitains en application des articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT à l'hôtel de la Métropole à la direction de la commande publique

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE par sa décision en date du 04/02/2016 la Commission d'appel d'offres a attribué le marché portant sur le suivi animation des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (Opah) des copropriétés Les Dahlias, Les Eglantines et Les Fougères situées sur le quartier du Burck à Mérignac, à l'entreprise SOLIHA.

Qu'il y a lieu d'autoriser M. le Président à signer le marché avec cette entreprise.

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise SOLIHA qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 1 562 600 € HT (soit 1 875 120 € TTC).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché.

Article 3 :

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal de l'exercice 2016 pour la première année chapitre 20 compte 2031 fonction 552 de l'exercice en cours.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	le Vice-président,
	Monsieur Jean TOUZEAU

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2016-91

Marchés publics - Conception et réalisation d'actions de valorisation liées aux Juniors du développement durable - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole anime depuis 2001 « les Juniors du développement durable », un dispositif d'éducation au développement durable auprès des élèves des écoles maternelles et primaires ainsi que des établissements accueillant des enfants souffrant de handicap des 28 communes de la Métropole.

Grâce à un solide partenariat avec la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) et une collaboration active avec le monde associatif, les « Juniors du développement durable » concernent chaque année près de 10 000 écoliers du premier degré.

Chaque année, Bordeaux Métropole organise des journées de valorisation qui sont l'aboutissement des actions de projet de toutes les classes ayant participé au dispositif des Juniors du développement durable durant l'année. Il s'agit d'un moment important puisqu'elles permettent aux élèves d'appréhender le développement durable sous tous les angles, grâce à la découverte de nombreux projets aux thématiques diverses.

Il s'agit lors de ces journées de fournir aux écoles les conditions nécessaires à la présentation de leurs projets, à l'accueil d'environ 4 000 élèves de 7 à 11 ans sur une semaine et à leur participation à différents moments qui articulent la journée des enfants (animations pédagogiques, séances de cinéma, spectacle...).

Ces journées sont organisées en prenant en compte les enjeux du développement durable.

Les journées de valorisation se déroulent fin mai début juin les lundi, mardi, jeudi et vendredi sur le site du Parc Palmer de Cenon.

Bordeaux Métropole réserve pour l'occasion les salles du Rocher Palmer et la mairie de Cenon met à disposition de Bordeaux Métropole le château du parc et différentes salles.

La mise en concurrence a été lancée au niveau européen eut égard au montant estimatif de 760 000.00 € HT pour une durée de 4 ans. Elle est prévue au budget principal dans l'exercice 2016.

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics. Cette consultation est passée en application de l'article 77 du Code des marchés publics relatif aux marchés à bons de commande.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum et un opérateur économique.

A l'issue de cette procédure, la Commission d'appel d'offres (CAO), réunie le 21 janvier 2016 a décidé d'attribuer le marché correspondant à l'entreprise Eugène !, pour un montant sans minimum ni maximum sur la base d'un détail estimatif comparatif de 50 081 € HT pour une journée de manifestation. Cette manifestation étant organisée sur 4 journées tous les ans, le montant du marché annuel s'établit à 200 324 € HT soit 801 296 € HT sur la durée totale du marché.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser M. le Président à signer le marché avec l'entreprise Eugène !, pour un montant sans minimum ni maximum et sur la base d'un détail estimatif comparatif de 50 081 € HT,
- d'autoriser M. le Président à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu les articles L.2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 33 3^oal. et 57 à 59 et 77

VU la décision de la CAO en date du 21 janvier 2016 attribuant le marché à la société Eugène !

VU les documents de la consultation et les pièces de marché mis à disposition des élus métropolitains en application des articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT à l'Hôtel de la Métropole à la Direction de la commande publique

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de procéder à l'organisation d'actions de valorisation liées aux juniors du développement durable sur le territoire de Bordeaux Métropole,

Que cette consultation publique, eu égard à l'estimation financière des services métropolitains, a pris la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne,

Que par sa décision en date du 21 janvier 2016 la commission d'appel d'offres a attribué le marché portant sur la conception et réalisation d'actions de valorisation liées aux Juniors du développement durable à l'entreprise Eugène !.

Qu'il y a lieu d'autoriser M. le Président à signer le marché avec cette entreprise.

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur le Président est autorisé à signer le marché avec l'entreprise Eugène ! qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant sans minimum ni maximum sur la base d'un détail estimatif comparatif de 50 081 € HT.

ARTICLE 2:

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement du marché et à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3:

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2016 de l'exercice en cours, CRB CAD 05, du programme 05P087 opération O0010 Enveloppe 05 chapitre 11 Article 6233 fonction 76

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 14 MARS 2016	Pour expédition conforme, le Vice-présidente, Madame Anne WALRYCK
PUBLIÉ LE : 14 MARS 2016	

	Conseil du 12 février 2016	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2016-92

**MIN de Bordeaux-Brienne - Bail emphytéotique administratif signé avec la société Etienne -
Convention annexe - Avenant n°2 - Signature - Autorisation**

Monsieur Max COLES présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La société Etienne bénéficie, au Marché d'intérêt national (MIN) de Bordeaux Brienne, d'un Bail emphytéotique administratif (BEA) signé le 16 décembre 1994 qui lui a permis d'édifier, sur un terrain situé dans l'enceinte du marché, un entrepôt avec des bureaux et des quais de déchargement.

Ce bail a été complété par une convention annexe qui précise les dispositions relatives à son application. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 11 avril 2003 entre La Cub, devenue Bordeaux Métropole, et la régie du MIN.

Cet avenant a défini les conditions à respecter par la société Etienne pour la location des bâtiments qu'elle a construits, avec la nécessité d'informer préalablement la Métropole qui bénéficie d'un délai de 2 mois pour s'y opposer et pour un motif d'intérêt général.

La régie du MIN avait proposé, à la demande de la société Etienne, que cette possibilité d'agrément lui soit transférée avec un délai réduit à 2 semaines pour se prononcer.

Bordeaux Métropole sera informée a posteriori de tout agrément accordé par la régie du MIN avec des indications sur l'occupant, l'activité exercée et la durée du bail consenti par la société Etienne.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de la société Etienne. Il est précisé que la société dispose d'un droit de location et non de sous-location, comme le mentionnait l'avenant n°2 annexé à la délibération du Conseil de la Métropole n°2015/0053 du 23 janvier 2015, s'agissant de bâtiments construits sous sa maîtrise d'ouvrage.

En effet, les biens construits par l'emphytéote lui confèrent des droits réels et il est apparu juridiquement fondé de lui reconnaître un droit à location pour les biens construits.

Cette disposition sera formalisée par la signature d'un nouvel avenant n°2 à la convention annexe ci-joint.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :
Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-2,

VU la délibération du conseil d'administration du MIN du 18 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole 2015/0053 du 23 janvier 2015,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'avenant n°2 annexé à la délibération susvisée du 23 janvier 2015, en remplaçant le terme de sous-location, par celui de location ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°2 à la convention annexe au BEA accordé à la SARL Etienne.

Article 2 :

D'autoriser M. le Président à signer ce document annexé à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 26 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 26 FÉVRIER 2016	le Vice-président,
	Monsieur Max COLES

	Conseil du 12 février 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de la nature	N° 2016-93

**Chambre d'agriculture de la Gironde - Association interprofessionnelle régionale Bio Aquitaine (Arbio Aquitaine) - Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural d'Aquitaine (FRCIVAM) - Association Terre de liens Aquitaine (TDLA) -Convention - Autorisation -
Décision -**

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1 – Présentation des partenaires

Chambre d'agriculture de la Gironde

La Chambre d'agriculture de la Gironde est l'organisme consulaire chargé de représenter l'ensemble des acteurs professionnels de l'agriculture du département. Elle est un établissement public administré par des professionnels élus.

Dans le cadre de ses compétences issues de la loi du 31 décembre 1966 en matière de développement économique, la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} Janvier 2015 a souhaité relancer une activité économique agricole en forte décroissance sur son territoire depuis plus de 10 ans, en soutenant le développement d'une agriculture urbaine durable avec les objectifs suivants :

- restaurer une économie agricole de proximité favorable à ses habitants,
- accroître la part de commercialisation des circuits courts, dont la vente directe et les marchés fermiers,
- développer une agriculture durable, répondant aux contraintes urbaines.

Association interprofessionnelle régionale bio Aquitaine « Arbio Aquitaine »

L'association interprofessionnelle régionale bio Aquitaine, ayant pour sigle « ARBIO Aquitaine », est une association loi 1901. Elle a été créée le 30 avril 2012. Son siège social est situé à la Cité mondiale, 6 parvis des Chartrons à Bordeaux. Elle regroupe des représentants des producteurs bio, des coopératives, des groupements de producteurs, des transformateurs et distributeurs développant la filière bio en Aquitaine.

Ses principales missions sont les suivantes :

- fédérer les opérateurs bio régionaux,
- soutenir les partenariats entre les producteurs et les opérateurs économiques,
- développer l'introduction de produits bio en restauration collective,
- promouvoir l'agriculture biologique et ses produits aux niveaux régional, national et international,

- représenter l'intérêt des adhérents et de la filière bio auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles agricoles et agro-alimentaires régionales,
- animer le Pôle aquitain d'information à l'agriculture biologique.

Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural d'Aquitaine (FRCIVAM.)

La Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural d'Aquitaine (FRCIVAM) a été créée en Aquitaine le 19 mars 1986 sous forme d'association loi 1901.

En 2007, elle a initié un programme d'intervention expérimental sur le territoire du parc des Jalles.

Depuis 2009, la FRCIVAM poursuit un programme d'actions sur le territoire de l'agglomération. Depuis la délibération du 22 octobre 2010, la Communauté urbaine, devenue Bordeaux Métropole, a soutenu le programme d'intervention de la FRCIVAM.

Association Terre de Liens Aquitaine (T.D.L.A.)

L'association loi 1901 Terre de liens Aquitaine (T.D.L.A.) a été créée le 13 novembre 2010.

L'association Terre de liens Aquitaine a pour objet de relier entre elles, de soutenir et d'accompagner les initiatives collectives d'acquisition et de gestion du foncier et du bâti, particulièrement en milieu rural et périurbain sur la zone géographique de la région Aquitaine. Elle favorise leur émergence et leur développement afin de maintenir l'emploi et une dynamique en milieu rural dans le respect de la charte du mouvement Terre de liens.

2 – Financements accordés précédemment par la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015

La Chambre d'agriculture de la Gironde

La chambre d'agriculture de la Gironde a reçu, par délibérations du Conseil de Communauté, les subventions suivantes représentant un montant total de 148 409 € :

Programmes d'actions 2011 entre la Chambre d'Agriculture de la Gironde et La Cub – Enquête sur les exploitations agricoles sur le territoire communautaire – Subvention de fonctionnement 2011 – Délibération n° 2011/0931 du 16 décembre 2011	38 409 €
Programme d'actions 2012 - Délibération n° 2012/0670 du 28 septembre 2012	40 000 €
Programme d'actions 2013 - Délibération n° 2013/0598 du 27 septembre 2013	35 000 €
Programme d'actions 2014 - Délibération n° 2014/0536 du 26 septembre 2014	35 000 €

L'Association interprofessionnelle régionale bio Aquitaine « Arbio Aquitaine »

L'association ARBIO Aquitaine, a reçu, par délibérations du Conseil de Communauté, les subventions suivantes représentant un montant total de 30 000 € :

Programme d'actions 2013 - Délibération n° 2013/0579 du 12 juillet 2013	15 000 €
Programme d'actions 2014 - Délibération n° 2014/0821 du 19 décembre 2014	15 000 €

La Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural d'Aquitaine (FRCIVAM)

La FRCIVAM a reçu, par délibérations du Conseil communautaire, les subventions suivantes représentant un montant total de 121 310 € :

Programme d'intervention 2007-2008 – Délibération n° 2007/0792 du 26 octobre 2007	14 850 €
Programme d'intervention 2009 - Délibération n° 2009/0336 du 29 mai 2009	13 700 €
Programme d'intervention 2010 - Délibération n° 2010/0755 du 22 octobre 2010	29 600 €
Soutien spécifique à l'installation d'exploitants agricoles de La Cub avec l'action de la « couveuse agricole » - Délibération n° 2011/0932 du 16 décembre 2011	5 160 €
Programme de travail 2012 - Délibération n° 2012/0705 du 28 septembre 2012	20 000 €
Programme de travail 2013 - Délibération n° 2013/0802 du 25 octobre 2013	19 000 €
Programme de travail 2014 - Délibération n° 2014/0673 du 31 octobre 2014	19 000 €

L'Association Terre de liens Aquitaine (TDLA)

L'association Terre de liens Aquitaine a reçu en 2014 une subvention de la Communauté urbaine de Bordeaux d'un montant de 5 000 € par délibération n° 2014/0160 du 14 février 2014 au titre de son action "Accès collectif et solidaire au foncier agricole sur le territoire communautaire."

3 – Programmes d'actions en faveur de l'agriculture métropolitaine

Afin de montrer la complémentarité des actions des partenaires agricoles de la Métropole, il est proposé de rassembler en une seule décision les soutiens apportés à leurs programmes d'actions.

Le premier service rendu par l'agriculture est l'alimentation, en lien avec la santé des habitants. Il est donc nécessaire de conduire une politique agricole orientée vers une alimentation saine et de construire avec tous les acteurs locaux une gouvernance alimentaire, du producteur au consommateur, qui permette le développement d'une économie circulaire de qualité. La promotion de l'origine locale des produits, voire des pratiques culturelles adaptées, peut faciliter une agriculture alimentaire locale en circuits courts.

Un rôle clé de la métropole dans cette dynamique agricole est de mobiliser les acteurs afin de faciliter l'installation des candidats, processus complexe, tout particulièrement en milieu urbain et de s'appuyer sur le nouveau « groupe de coordination agricole », animé par la chambre d'agriculture et qui rassemble également la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et le conseil départemental. Sur la dynamique agricole, les priorités d'action doivent aujourd'hui porter sur l'installation progressive de nouveaux exploitants « urbains », qui appuient leur projet sur les atouts de la métropole. La mutualisation de moyens et de solidarité entre exploitants est indispensable à ce développement, comme la professionnalisation des candidats à l'installation, à partir de la couveuse agricole, la formation, un accompagnement collectif coordonné avec les partenaires et un lien à établir sur le foncier avec les propriétaires. De plus, le potentiel foncier agricole établi statistiquement doit passer à une étape opérationnelle, avec quelques communes volontaires.

Par ailleurs, un effort soutenu doit être porté pour rendre notre agriculture « durable », en lien avec l'écosystème naturel du territoire urbain. L'effort doit donc porter à la fois du côté des acteurs urbains, par exemple sur la qualité des eaux et des sols (lutte contre toutes les

pollutions) ou le développement du bio dans les restaurations collectives, et du côté de la production agricole, par le développement de systèmes de production agro écologiques, biologiques ou respectueux de l'environnement.

Au regard des besoins de la Métropole, la vallée maraîchère est un espace productif à considérer tout particulièrement dans son développement général, son aménagement, sa production et son environnement. L'enjeu est de mettre en œuvre, dès cette année, le programme d'action du « Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) des jalles » en cours de validation, tout en « pacifiant » la vallée de ses tensions multiples entre acteurs et en appliquant des règles collectives pour la production agricole, indispensables à sa bonne gestion. Ce travail doit aussi être facilité par une mise en relation positive entre milieux agricole et urbain, par la sensibilisation, l'évènementiel, la formation et le dialogue. Il n'en reste pas moins que les tensions historiques restent vives entre acteurs de la vallée, collectivités, propriétaires et maraîchers et que la réussite du PPEANP dépendra aussi de notre capacité à les réguler et à créer la confiance, à travers les espaces de dialogue nécessaires et une communication positive et valorisante des acteurs locaux.

Un autre développement important est à poursuivre, celui des commercialisations en circuits courts et de la valeur ajoutée des productions locales. La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Loc'Halle Bio, implantée positivement sur le marché d'intérêt national (MIN) depuis 2013, doit être consolidée et développée, au même titre que la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) maraîchère « historique », autre coopérative maraîchère. La diversification commerciale, outre les réseaux actuellement développés (associations pour le maintien de l'agriculture paysanne -AMAP-, marchés locaux, ordinaires ou fermiers, drive fermier et autres), peut passer par de nouveaux outils, comme les projets de légumerie (abordés dans les ateliers de restauration collective) ou de conserverie (amélioration de la valeur ajoutée des productions et lutte contre le gaspillage alimentaire), projets en cours de réflexion. De ce fait, le développement des marchés bio et locaux au sein de la restauration collective est à amplifier avec les partenaires, notamment Arbio.

5 – Budgets prévisionnels des programmes d'actions et propositions de participations métropolitaines

Conformément aux orientations budgétaires de la Métropole, et afin de permettre le maintien de partenariats dans d'autres domaines d'intervention, il est proposé de réduire de 5 % les montants sollicités au titre de ces programmes d'actions.

Chambre d'agriculture de la Gironde BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€ H.T.)				
DÉPENSES		RECETTES		%
Charges de personnel	70 000	Chambre d'agriculture de la Gironde	35 000	50
		Bordeaux Métropole	35 000	50
Total dépenses	70 000	Total recettes	70 000	100

Il est proposé d'accorder pour ce programme d'action une subvention de 33 250 €, soit 47,50 % du budget prévisionnel hors taxes, à charge pour la chambre d'agriculture de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Association interprofessionnelle régionale bio Aquitaine « Arbio Aquitaine » BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€ H.T.)				
DÉPENSES		RECETTES		%
Charges de personnel	17 769	Bordeaux Métropole	15 000	80
Déplacements, missions	981	Autofinancement	3 750	20

Total dépenses	18 750	Total recettes	18 750
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

Il est proposé d'accorder pour ce programme d'action une subvention de 14 250 €, soit 76,00 % du budget prévisionnel hors taxes, à charge pour l'association de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural d'Aquitaine				
BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€ H.T.)				
DÉPENSES		RECETTES		%
Axe 1	20 000	Bordeaux Métropole	19 000	39,58
Appui au fonctionnement des AMAP – Création de nouvelles AMAP		Conseil régional d'Aquitaine	6 000	12,50
Axe 2	8 000	Conseil départemental de la Gironde	3 000	6,25
Accompagnement des producteurs à la vente directe collective		Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	2 000	4,17
Axe 3	20 000	Autofinancement	18 000	37,50
Couveuse agricole et installation de nouveaux producteurs				
Total dépenses	48 000	Total recettes	48 000	100,00

Il est proposé d'accorder pour ce programme d'action une subvention de 18 050 €, soit 37,60 % du budget prévisionnel hors taxes, à charge pour l'association de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Association Terre de Liens Aquitaine				
BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€ H.T.)				
DÉPENSES		RECETTES		%
Achats	350	Vente de produits et services	6 000	8,88
Services extérieurs (sous-traitance, locations, entretien, réparations, documentation)	5 310	Produits de gestion (cotisations, dons)	3 000	4,44
Autres services extérieurs (rémunération d'intermédiaires, publicité, déplacements, abonnements)	23 700	Subventions		
		Souscription publique	11 000	16,28
		Conseil régional d'Aquitaine	15 000	22,20
		Conseils départementaux	12 000	17,76
		Bordeaux Métropole	5 000	7,40
Charges de personnel	37 280	Agence de l'eau Adour-Garonne	4 000	5,92
Autres charges (impôts et taxes, charges financières, gestion courante)	940	Mécénat d'entreprise	11 580	17,14
Total dépenses	67 580	Total recettes	67 580	100

Il est proposé d'accorder pour ce programme d'action une subvention de 4 750 €, soit 7,03 % du budget prévisionnel hors taxes, à charge pour l'association de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Le programme d'action de ces partenaires répond aux critères d'aides financières définis par la délibération n° 2011/0929 du 16 décembre 2011 « Projets Nature-Proposition d'un dispositif communautaire d'aide financière et technique aux porteurs de projets » :

- intérêt communautaire : dynamique agricole sur le territoire communautaire ; économie solidaire ;
- ouverture ou service rendu au public : valorisation des espaces naturels et agricoles de Bordeaux Métropole et facilitation de la vente directe au bénéfice des habitants ;
- protection, valorisation et promotion des sites naturels, agricoles et des paysages : préservation et développement de la biodiversité, meilleure connaissance des enjeux agricoles ;
- cofinancements, conformément aux budgets prévisionnels.

Ainsi, la participation de Bordeaux Métropole s'effectuera sous forme de subventions de fonctionnement d'un montant total de 70 300 € répartis comme suit :

- Chambre d'agriculture de la Gironde : 33 250 € ;
- Arbio Aquitaine : 14 250 € ;
- FRCIVAM : 18 050 € ;
- Terre de liens Aquitaine : 4 750 €.

Aucune de ces subventions ne pourra être réévaluée à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la délibération communautaire n° 2011/0929 du 16 décembre 2011 relative au dispositif d'aide financière des projets Nature.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT QUE

Les objectifs du projet métropolitain permettant notamment la valorisation des espaces naturels et agricoles,

La volonté de Bordeaux Métropole de soutenir les actions qui visent à la préservation et au développement d'une agriculture urbaine et périurbaine de proximité,

DÉCIDE

Article 1 : une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 250 € est attribuée à la Chambre d'agriculture de la Gironde au titre de son programme d'actions « Préservation et développement des activités agricoles sur le territoire de Bordeaux Métropole, d'un coût total prévisionnel de 70 000 € hors taxes.

Article 2 : une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 250 € est attribuée à l'association ARBIO Aquitaine au titre de son programme d'actions « Préservation et développement des activités agricoles sur le territoire de Bordeaux Métropole, d'un coût total prévisionnel de 18 750 € hors taxes.

Article 3 : une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 050 € est attribuée à l'association FRCIVAM au titre de son programme d'actions « Préservation et développement des activités agricoles sur le territoire de Bordeaux Métropole, d'un coût total prévisionnel de 48 000 € hors taxes.

Article 4 : une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 750 € est attribuée à l'association Terre de liens Aquitaine au titre de son programme d'actions « Préservation et développement des activités agricoles sur le territoire de Bordeaux Métropole, d'un coût total prévisionnel de 67 580 € hors taxes.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions respectives ci-annexées destinées à définir les modalités d'attribution de ces subventions.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2016	le Vice-présidente,
	Madame Béatrice DE FRANÇOIS